



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mercredi 25 septembre 2024

Convocation du conseil municipal

du

25/09/2024

-

Le conseil municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 25/09/2024 à 18 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque conseiller.

Fait à AURAY, le

Madame le Maire,

Claire MASSON

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2024 P.6
- 2- DF - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ENTRE LE GIRATOIRE DU BOIS COLETTE ET LE GIRATOIRE DU BALLON - AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCÉDURE ET DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX P.7
- 3- DF - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ENTRE LE GIRATOIRE DU BOIS COLETTE ET LE GIRATOIRE DU BALLON - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC AQTA POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES P.10
- 4- DF - MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET LOCATION D'UNE STRUCTURE MÉTALLO-TEXTILE POUR LA COUVERTURE DE COURTS EXTÉRIEURS DE TENNIS AVEC BLOCS VESTIAIRES ET BUREAU – AVENANT N°1 AU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE P.16
- 5- DGS - HALLES MUNICIPALES - MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR P.18
- 6- DF - MODIFICATION DU REGLEMENT DES HALLES MUNICIPALES P.21
- 7- DU - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) SUR LE CENTRE-VILLE D'AURAY P.37
- 8- DU - INSTAURATION D'UN DISPOSITIF VISANT À LIMITER LA LOCATION DE MEUBLÉS TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AURAY P.42
- 9- DF - COOPÉRATION AVEC MORBIHAN ÉNERGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE DE PRODUCTION ET DE FOURNITURE EN AUTOCONSOMMATION D'ÉNERGIE SOLAIRE EN VUE D'ATTEINDRE DES OBJECTIFS COMMUNS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE P.61
- 10- DF - MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ACCESSOIRES DE NETTOYAGE - ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE – RELANCE DES LOTS 3 ET 6 - AUTORISATION DE SIGNATURE P.81
- 11- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE, RAT ET VIREMENTS DE CRÉDITS P.84

|                                                                                                                                                                                                                          |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 12- DSTS - MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DUGUESCLIN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE LYCEE DUGUESCLIN, 3 ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LA VILLE D'AURAY                                                                | P.89  |
| 13- DSTS - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE SPORT PARTAGE : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LE VERGER                                                            | P.93  |
| 14- DF - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (3) - ANNÉE 2024                                                                                                                                                                    | P.95  |
| 15- DGS - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN (CHARTRE 2029-2044) - VALIDATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE DE LA COMMUNE D'AURAY POUR 2024 ET 2025 | P.109 |
| 16- DF - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN_AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES                                                                                                                           | P.114 |
| 17- DGS - OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE                                                                       | P.132 |
| 18- DGS - CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE - ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL                                                                                                  | P.134 |
| 19- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2024 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS                                                                                                   | P.135 |
| 20- DGS - ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHATS RÉGIONALE « BREIZH ACHATS »                                                                                                                                                    | P.136 |

## SEANCE ORDINAIRE DU

**25/09/2024**

**Le mercredi 25 septembre 2024 à 18 HEURES 00**, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mercredi 18 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Claire MASSON, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, Madame Claire PARENT MER, Monsieur Benoît LE ROL, Madame Marie DUBOIS, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Chantal SIMON, Madame Adeline FERNANDEZ, Madame Céline SPILBAUER, Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT, Monsieur Stéphane RENAULT, Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Monsieur Jean-Baptiste LE GUENNEC, Madame Juliette EME, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Françoise NAEL, Monsieur Bertrand VERGNE, Monsieur Benoît GUYOT, Madame Emmanuelle HERVIO

### **Absents excusés :**

Madame Claire MASSON (procuration donnée à Madame Adeline FERNANDEZ) : arrivée au bordereau N°2  
Madame Marie LE CROM (procuration donnée à Madame Claire PARENT MER).  
Monsieur Jean-François GUILLEMET (procuration donnée à Monsieur Pierre LE SCOUARNEC).  
Madame Myriam DEVINGT (procuration donnée à Monsieur Pierrick KERGOSIEN).  
Madame Nathalie GUEMY (procuration donnée à Madame Marie DUBOIS).  
Monsieur Gurvan NICOL (procuration donnée à Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT).  
Monsieur Edouard LASBLEY (procuration donnée à Madame Chantal SIMON).  
Madame Adeline AGENEAU (procuration donnée à Monsieur Stéphane RENAULT).  
Madame Solene LE DOUJET (procuration donnée à Madame Juliette EME).  
Monsieur Pierre-Yves CYFFERS (procuration donnée à Monsieur Benoît LE ROL).  
Madame Guenola QUILLAY (procuration donnée à Monsieur Jean-Yves MAHEO).  
Monsieur Marc MAHE (procuration donnée à Madame Françoise NAEL).

### **Absents sans procuration :**

Madame Aurore HAREL  
Monsieur Patrick GEINDRE  
Monsieur Ronan ALLAIN

**Secrétaires de séance : Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT, Monsieur Benoit GUYOT**

**1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2024**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 juillet 2024 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2024.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024<br>Compte-rendu affiché le 26/09/2024<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **2- DF - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ENTRE LE GIRATOIRE DU BOIS COLETTE ET LE GIRATOIRE DU BALLON - AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCÉDURE ET DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Conseiller municipal délégué, expose à l'assemblée :

Le projet de réalisation d'une liaison cyclable sécurisée entre la rue Louis Billet et le giratoire du Ballon, s'inscrit dans une politique globale d'aménagement du territoire communautaire portée par la Communauté de Communes AQTA (Auray, Quiberon, Terre Atlantique), qui a adopté en juin 2022 son plan d'actions Mobilités.

Le projet d'aménagement de cet itinéraire cyclable est une portion d'environ 1000 mètres de long permettant de relier des aménagements cyclables déjà existants.

Une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un itinéraire cyclable entre le giratoire du Ballon et le giratoire du bois Colette a été confié à SAFEGE par AQTA.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a remis son dossier au stade Projet et a estimé le coût global des travaux à ce stade des études de projet (PRO) à 1 050 000 HT. Les travaux font l'objet d'un lot unique.

L'itinéraire cyclable transite par 3 rues depuis le giratoire Bois Colette au rond-point carré du Ballon : Les rues Billet, Foch et Briand.

La ville d'Auray a initié l'étude de cet itinéraire et mis en place des aménagements provisoires.

Il s'agit de réaliser les aménagements sous leur forme définitive en y intégrant les ajustements de tracé émanant du retour d'expérimentation.



- La rue Louis Billet : 590 ml
  - o Au niveau du giratoire Bois Colette : Connexion avec la piste cyclable de l'Océan
  - o Entre le giratoire Bois Colette et la rue Dunant (90 ml) : Poursuite côté sud de la voie
  - o Entre la rue Henri Dunant et la rue Cadoudal (255 ml) : Traversée sur plateau existant puis passage sur la rive est de la rue
  - o Entre la rue Cadoudal et l'avenue Foch : Basculement de la piste cyclable à partir du mini giratoire et poursuite côté nord de la voie (245 ml)
- L'avenue Foch : 225 ml
  - o Au niveau de l'interconnexion rue Billet - Avenue Foch : Mise en dur du mini- giratoire
  - o Continuité de l'aménagement côté ouest de la voie
- La rue Briand : 185 ml
  - o Au niveau de l'interconnexion avenue Foch – rue Briand : Mutation du carrefour en mini-giratoire
  - o Poursuite de la piste cyclable en rive ouest jusqu'au carrefour du Ballon
  - o Au niveau du Ballon : Aménagement en ceinture à la périphérie extérieur du carrefour

Les aménagements projetés sont réalisés en cohérence avec ceux existants.

Le plan de l'aménagement a été élaboré en concertation avec AQTA et la ville d'Auray. L'itinéraire est aménagé en piste cyclable sur la totalité de son linéaire.

Afin de réaliser ces travaux, et compte tenu du montant global estimé, il est proposé de lancer une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la Commande Publique.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L 2120-1 2°, L 2123-1 1°, R 2123-1 1° et R 2123-4,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission finances et communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

5 abstention(s) :

Monsieur MAHEO, Madame NAEL, Monsieur VERGNE, Madame QUILLAY, Monsieur MAHE

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le programme des travaux exposé ci-dessus pour un coût global de 1 050 000 € HT,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure, à signer le marché de travaux tel qu'il aura été attribué conformément au classement opéré par la Commission MAPA, et à signer toutes les pièces relatives à son exécution.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **INTERVENTIONS**

### **Bertrand VERGNE**

Le sujet de la piste cyclable, c'est une très bonne chose. C'est un budget de 1 million d'euros, c'est un budget conséquent. Sauf que dans le bordereau nous n'avons aucune information. Nous avons juste une archi synthèse de 5 ou 6 lignes qui explique qu'on a 1000 m de linéaires. Nous n'avons pas d'informations, pas de plan. Nous sommes censés avoir dans la note de synthèse un descriptif qui nous permet de prendre les décisions mais moi actuellement je n'ai rien sur ce bordereau.

### **Pierre LE SCOUARNEC**

Il y aura un bordereau plus tard sur l'aspect travaux, nous sommes sur l'enveloppe financière. C'est un bordereau qui émane de la direction des finances. Il s'agit du montant alloué aux travaux. Effectivement, il y a des plans. Une réunion publique a déjà eu lieu, lors de laquelle des plans ont été projetés. L'étude est déjà avancée. Vous avez été conviés à des groupes de travail où ces documents ont été déjà partagés. Mais il y aura un bordereau qui émanera de la direction des services techniques après que nous ayons voté ce bordereau qui émane de la direction des finances.

### **Bertrand VERGNE**

Pour l'instant nous n'avons pas les plans relatifs à ce budget d'1 million d'euros. Il y a eu des réunions publiques, etc... Mais pour le vote, quels sont les plans?

### **Pierre LE SCOUARNEC**

Je peux vous les détailler verbalement. Les grands principes on les connaît depuis longtemps. Il y a une expérimentation comme ça figure dans le bordereau : les Coronapistes. Les usagers ont pu l'identifier facilement en jaune, notamment sur l'avenue Foch et la rue Louis Billet. Cela a fait l'objet d'une large concertation. Un certain nombre de points ont été amendés, modifiés. Un groupe de travail dynamique s'est réuni régulièrement avec les usagers, les élus majoritaires, minoritaires et les techniciens de la ville. Il était encore réuni hier soir. Tout y a été travaillé. Le bureau d'étude SAFEGE qui a été mandaté et financé par AQTA a produit des plans qui ont été partagés lors d'une réunion publique mais qui vont encore pouvoir être amendés à la marge. Il s'agit du projet d'une piste sécurisée en site propre, qui transformera l'environnement du Ballon jusqu'au giratoire du Bois de Colette de manière sécurisée pour tous les piétons et les usagers de bicyclettes et de trottinettes.

Cela a été présenté en commission Cadre de Vie et Transition Ecologique. Les plans ont été présentés, soumis aux élus et votés à l'unanimité.

## **Françoise NAEL**

A un moment donné ce serait bien que l'on ait quelques informations en Conseil Municipal car c'est là que sont votées les délibérations.

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Je peux vous donner tous les détails, il n'y a pas de souci. Je suis surpris de cette question parce que c'est vrai que ça fait un moment qu'on y travaille. J'ai l'impression que justement nous avons abouti après un très long processus à une concrétisation et c'est plutôt une bonne nouvelle. En commission finances je n'ai pas eu de question des groupes minoritaires sur ces détails. Elle s'est réunie il n'y a pas longtemps et c'est un bordereau qui émane de la direction des finances. Il s'agit, et on ne l'a jamais caché, de mettre en sécurité les cycles avec une piste cyclable en site propre de 2,50 m de manière générale, des rétrécissements quand le foncier ne permet pas de mettre en sécurité à hauteur de 2,50 m. Il y a 1,50 m pour tous les piétons, on va du giratoire du Ballon qui se transforme en giratoire à la hollandaise. C'est à dire que les vélos seront prioritaires sur les voitures et les véhicules motorisés, les piétons également, comme c'est déjà le cas dans le code de la route. Cette priorisation aura lieu sur l'ensemble de ce qu'on a appelé la dorsale cyclable qui est confirmée devant Monoprix. Il y aura la création d'un giratoire au niveau du croisement entre la rue Bourdeloye, l'Avenue Foch, la rue Louis billet et la rue Foch qui était en test avant même notre mandature. Avec des aménagements qualitatifs, beaucoup de végétalisation chaque fois que possible, des créations de places de stationnement enherbées pour favoriser la désimperméabilisation des sols. Sur la partie rue Louis billet, la grande concertation où tout le monde a été conviée et où tous les résultats ont été publiés y compris en Conseil Municipal, à une époque où on s'écharpait sur le plan de circulation et d'une manière très massive, nous avons eu une approbation du principe de la dorsale cyclable avec une réserve sur la rue Louis billet : de la rue Ludovic Castel jusqu'au petit rond-point qui se trouve au croisement de la rue du Pont Neuf. Cette portion va changer de côté mais on sera en site propre. Et ensuite on change de côté, la piste cyclable sera en site propre jusqu'au giratoire du Bois de Colette. Nous sommes sur un bordereau qui émane de la direction des finances donc il y a des aspects au niveau des travaux qui peuvent encore bouger puisqu'un bureau d'étude travaille sur ce sujet et nous avons encore des doutes. Ça me permet d'aborder un sujet. Vous allez voir qu'au croisement entre la rue Henri Dunant et la rue Louis Billet il y aura une phase d'expérimentation où nous allons supprimer le "tourne à gauche" qui existe actuellement au niveau de l'électricité Le Garrec. On ne va plus pouvoir tourner à gauche. Cela va nous permettre d'évaluer l'effet de la création de la piste cyclable. Ne soyez pas surpris si on fait un rond-point ou un tourne à gauche, il y a 2 scénarios qui existent. Pour vous dire que tout n'est pas acté. Ensuite on arrivera en site propre jusqu'au giratoire du Bois de Colette pour connecter avec un autre chantier que nous avons mis en œuvre qui est l'avenue de l'Océan. Cela permettra d'aller en site propre, en sécurité pour les cyclistes, les trottinettes, les piétons du rond point du Ballon jusqu'à l'avenue de l'Océan et in fine jusqu'à la piscine, puisqu'AQTA a aussi créé des pistes cyclables en site propre sur la porte Océane.

## **Pierrick KERGOSIEN**

J'ai fait partie de ce groupe de travail, je me permets d'intervenir. Cela concerne les mobilités douces mais pas uniquement. Cela a été un travail au niveau du groupe de travail, d'améliorer la sécurité tant au niveau de la vitesse que de la sécurité des voitures. Cela va aussi permettre un travail sur les réseaux qui seront gérés par AQTA. Cela va permettre non seulement d'améliorer la sécurité des mobilités douces, mais aussi globalement la qualité de cette dorsale.

## **Bertrand VERGNE**

Sur le fond on a aucun problème, on est tout à fait d'accord. La seule chose c'est que nous allons engager 1 million d'euros de travaux et on aurait bien aimé avoir le plan définitif. Nous avons découvert il y a moins d'un quart d'heure sur l'application Mon Village qu'il y avait une expérimentation. Cela veut dire que ce n'est pas encore figé et nous aurions aimé que cela le soit.

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Je comprends Monsieur Vergne et je vous réponds. Cela a été présenté en commission Cadre de vie et Transition Écologique. Les plans ont été partagés avec l'ensemble des élus. Je vous redis que vous êtes invités au groupe de travail. Je partage les pièces. Aucun aspect ne vous échappe dans ce projet. Je ne comprends pas le sens de la question.

## **Françoise NAEL**

On vous pose la question car sur un bordereau avec un tel montant, c'est peut être bien de mettre 1 ou 2 annexes pour rappeler le projet. Nous sommes dans la minorité, nous faisons le maximum pour participer à tout ce que l'on peut. Nous ne sommes que 5 élus, nous n'avons pas d'agents donc à un moment donné c'est bien de rappeler, et puis ce serait normal.

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Il n'y a pas de souci et je comprends votre demande. Cela m'a permis de détailler. Je ne voulais pas être trop long. J'ai redétaillé mais il y avait la possibilité encore une fois en commission finances de nous faire remonter la demande. Je pense que le service finances aurait fait le nécessaire pour que vous ayez la pièce jointe. Mais je comprends la demande.

## **Françoise NAEL**

C'est vrai que l'on essaye de travailler au maximum avant les commissions mais ce n'est pas toujours simple. Donc après in fine le gros travail c'est avant le Conseil Municipal.

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Je pense que le message est passé et on le fera passer au service.

**Adeline FERNANDEZ**

Sinon, je pense qu'éventuellement, quand vous recevez l'ordre du jour du Conseil Municipal qui arrive une semaine avant cela peut être l'occasion à la lecture de demander des pièces complémentaires.

**Françoise NAEL**

Comme ça, il n'y a plus de débat en Conseil Municipal.

**Adeline FERNANDEZ**

Si là pour le coup il y a des débats et puis on en a également en commission. C'est juste que si vous demandez des documents avant le Conseil Municipal, il y a effectivement la possibilité de vous les transmettre si vous voulez des informations complémentaires.

**Bertrand VERGNE**

Le CGCT stipule que l'on doit fournir une note de synthèse avec les informations nous permettant le vote. Actuellement on a une note de synthèse archi synthétique donc ça aurait été bien d'avoir tous les éléments pouvant nous permettre un vote éclairé.

**Pierre LE SCOUARNEC**

Le message est passé je pense. J'espère avoir répondu à la question. S'il reste encore des questions d'un point de vue technique sur les intentions et les aspects du projet d'un point de vue travaux, n'hésitez pas à m'en poser d'autres, j'essaierai d'y répondre.

**Pierrick KERGOSIEN**

Il s'agit juste d'un bordereau de lancement de marché qui est purement financier. Le projet est connu lors des commissions, du groupe de travail et d'une réunion publique. Les bordereaux financiers ne vont pas reprendre la totalité d'un projet. Quand on lance un marché on ne va pas pouvoir reprendre tout le projet du début à la fin dans le bordereau.

### **3- DF - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ENTRE LE GIRATOIRE DU BOIS COLETTE ET LE GIRATOIRE DU BALLON - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC AQTA POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES**

Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Conseiller municipal délégué, expose à l'assemblée :

Le projet de réalisation d'une liaison cyclable sécurisée entre la rue Louis Billet et le giratoire du Ballon, s'inscrit dans une politique globale d'aménagement du territoire communautaire portée par la Communauté de Communes AQTA (Auray, Quiberon, Terre Atlantique), qui a adopté en juin 2022 son plan d'actions Mobilités.

Le projet d'aménagement de cet itinéraire cyclable porte sur un linéaire de 1000 mètres au droit des rues Louis Billet, Aristide Briand et de l'avenue du Maréchal Foch avec la réalisation d'une piste reliant le rond-point du Bois Colette au rond-point du Ballon.

Les échanges entre la ville d'Auray et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ont mis en évidence la nécessité de renouveler, sur la rue Aristide Briand et l'avenue du Maréchal Foch, les réseaux d'eaux usées et d'eau potable (compétence AQTA) d'une part et d'eaux pluviales (compétence ville) d'autre part.

Les techniques de remplacement des conduites étant identiques, dans un souci de réduction des nuisances aux riverains et d'optimisation financière, il est apparu opportun aux deux entités de confier ces travaux à un titulaire de marché commun dans le cadre d'un groupement de commandes et de désigner la communauté de communes, coordonnateur de ce groupement de commandes.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L 2120-1 2°, L 2123-1 1°, R 2123-1 1° et R 2123-4,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission finances et communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes avec la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique dans le cadre du renouvellement des conduites d'eaux pluviales sur le tracé de l'itinéraire cyclable reliant les rond-points du Bois Collette et du Ballon,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure.



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE ET LA COMMUNE D'AURAY**

**(Articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique)**

**Entre :**

**La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)**, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté de communes ;

**La commune d'Auray**, représentée par Claire Masson, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, ci-après désignée la Commune ;

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de communes doit réaliser dans l'avenue du Maréchal Foch et la rue Aristide Briand sur la Commune d'Auray, des travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Parallèlement, la Commune doit réaliser des travaux d'eaux pluviales dans ce même secteur.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains et d'obtenir une optimisation du coût des travaux, la Communauté de communes et la commune souhaitent attribuer et réaliser conjointement les travaux précédemment précisés.

Pour se faire, il est constitué entre la Communauté de communes et la Commune, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique en vue de désigner un titulaire de marché commun pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

**ARTICLE 1 – Objet :**

La Communauté de communes et la Commune décident de constituer un groupement de commandes pour l'attribution et la réalisation conjointe de travaux d'eaux usées et d'eau potable, d'une part, d'eaux pluviales d'autre part, dans l'avenue du Maréchal Foch et la rue Aristide Briand à Auray.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique.

**ARTICLE 2 – Composition du groupement :**

Les membres du groupement sont :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

- La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- La Commune d'Auray

### **ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :**

Le groupement de commande est constitué pour l'attribution et réalisation conjointe de travaux d'eaux usées et d'eau potable, d'une part, d'eaux pluviales d'autre part, dans l'avenue du Maréchal Foch et la rue Aristide Briand à Auray.

### **ARTICLE 4 – Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement et engagement de chaque membre :**

Le groupement de commande est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux Collectivités Locales et à leurs Etablissements établies par le Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 5 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

#### **5.1 - Désignation du coordonnateur :**

La Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et à la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président.

#### **5.2 – Responsabilités et missions du coordonnateur :**

- Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :
- Définir, en lien avec la Commune l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Etablir les pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) , les pièces techniques étant rédigées par le maître d'œuvre commun aux deux entités.
- Gérer la consultation (rédaction et mise en ligne de la publicité, mise en ligne du DCE, réponse aux questions des candidats en cours de consultation, réception des plis, ouverture des plis, transmission des plis à la maîtrise d'œuvre)
- Etablir le rapport d'analyse des candidatures,
- Valider le rapport d'analyse des offres,
- Attribuer le marché,
- Informer les candidats non retenus,
- Transmettre à la Commune les documents nécessaires à la signature et à l'exécution du marché,

Chaque partie sera responsable de la signature du marché qui la concerne, ainsi que de l'exécution de celui-ci.

#### **5.3 – Obligations des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement s'engage à signer le marché qui le concerne avec l'opérateur qui aura été désigné par le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 6 – Commission d'appel d'offres :**

Sans objet, l'opération de travaux objet de la présente convention est en dessous des seuils des procédures formalisées.

#### **ARTICLE 7 – Dispositions financières :**

Il s'agit d'une convention à titre gratuit. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prendra en charge le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence.

#### **ARTICLE 8 – Durée du groupement :**

Le groupement est constitué à partir de la notification du présent acte, et jusqu'à l'expiration du marché de travaux.

#### **ARTICLE 9– Retrait du groupement :**

Chacune des parties pourra se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur, moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres de la convention.

#### **ARTICLE 10 – Modalités d'adhésion au groupement :**

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 11 – Substitution du coordonnateur :**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 12 – Capacité à agir en justice :**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte la Commune sur sa démarche et sur son évolution.

#### **ARTICLE 13 – Responsabilités :**

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la clé de répartition sera la suivante :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

- Communauté de communes : 50% de la somme
- Commune : 50% de la somme

**ARTICLE 14 – Litiges relatifs à la présente convention :**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 1 exemplaire original.

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

**4- DF - MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET LOCATION D'UNE STRUCTURE MÉTALLO-TEXTILE POUR LA COUVERTURE DE COURTS EXTÉRIEURS DE TENNIS AVEC BLOCS VESTIAIRES ET BUREAU – AVENANT N°1 AU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Benoît LE ROL, 6ème adjoint, expose à l'assemblée :

A la suite de l'incendie qui a touché le tennis club d'Auray, endommageant plus de la moitié du complexe sportif, la ville a conclu un marché de fourniture, pose et location d'une structure métallo-textile pour la couverture de courts extérieurs de tennis avec blocs vestiaires et bureau, afin de permettre la poursuite de la pratique sportive sur le site.

La prestation retenue par la ville comprend la couverture des courts 7 et 8, 3 blocs modulaires attenants en accès direct (2 vestiaires et un bureau d'accueil) et la création d'un passage couvert permettant de relier les 2 courts de terre battue (courts n°7 et 8), les blocs vestiaires et le bureau d'accueil avec le court n°4 couvert.

La Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2022 a attribué le marché à la société LAURALU pour un montant total estimé à 411 039 € HT décomposé comme suit :

- Offre de base : Fourniture, pose et location d'une structure modulaire sportive d'environ 1 500 m<sup>2</sup> (ouverture des courts 7 et 8 et 3 blocs modulaires) : 404 375 € HT
- PSE 1 : Création et location d'un passage couvert : 6 664 € HT

La période initiale de location était estimée à 24 mois à compter de la réception des installations. La prise de possession des courts de tennis ayant eu lieu le 12 novembre 2022, la location arrivera donc à son terme le 11 novembre 2024.

Les travaux de reconstruction des tennis n'étant pas achevés, le pouvoir adjudicateur souhaite prolonger la durée de la location de 15 mois et demi, pour une période allant du 12/11/2024 au 28/02/2026.

Le nouveau montant mensuel de la location pour l'ensemble des structures est fixé à 7 742 € HT à compter du 12 novembre 2024, décomposé comme suit :

- Location mensuelle des courts 7 et 8 et des 3 blocs modulaires : 7 540 € HT
- Location du couloir d'accès au court 4 : 202 € HT

Cette prolongation de 15,5 mois de la durée de location initiale représente une plus-value de 120 001 € HT par rapport au montant initial du marché.

Les autres prescriptions du contrat restent inchangées.

Le nouveau montant total du marché s'élève donc à 531 040 € HT, soit une augmentation de 29,19 % par rapport au montant initial du marché.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R.2194-2 et R.2194-3,

Vu la délibération n°17 du 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au marché de fourniture, pose et location d'une structure métallo-textile pour la couverture de courts extérieurs de tennis avec blocs vestiaires et bureau décrit ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024

Compte-rendu affiché le 26/09/2024

Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **5- DGS - HALLES MUNICIPALES - MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR**

Madame Chantal SIMON, Conseillère municipale déléguée, expose à l'assemblée :

La Ville d'AURAY accueille toute l'année au sein des Halles 15 commerçants titulaires (sur 16 étals) d'un emplacement fixe autorisé par la Ville après étude de l'activité proposée.

Désormais, sous réserve d'exercer une activité depuis une durée décidée par le Conseil Municipal dans la limite de trois ans, un commerçant des Halles pourra présenter au Maire une personne désignée comme son successeur.

Cette personne ainsi présentée devra être immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés.

Elle sera, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans les droits et obligations du commerçant cédant son fonds de commerce.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant des Halles, titulaire de l'autorisation, le droit de présentation sera transmis aux ayants-droits qui pourront en faire usage dans un délai de six mois.

En cas de reprise d'activité par le conjoint du commerçant non sédentaire titulaire initial, celui-ci en conservera l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la durée minimum nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de trois ans. Ceci exposé, Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (dite "Loi PINEL") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises - Titre V : Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2 et L. 2224-18-1,

Vu l'Arrêté Municipal n°20230315\_28\_DGS\_modification\_reglement\_halles portant règlement des Halles et Marchés de la Ville d'AURAY,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances et Communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **FIXE** à trois ans la durée de présence exigible pour l'exercice, par un titulaire d'un emplacement fixe au sein des marchés d'approvisionnement de la Ville d'AURAY, du droit de présentation d'une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce, et dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024

Compte-rendu affiché le 26/09/2024

Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024



## **6- DF - MODIFICATION DU REGLEMENT DES HALLES MUNICIPALES**

Madame Chantal SIMON, Conseillère municipale déléguée, expose à l'assemblée :

La ville d'Auray a procédé à la rénovation des Halles municipales qui sont ouvertes depuis le 5 décembre 2022.

L'ouverture de ce bâtiment a été l'occasion de réactualiser une première fois le règlement intérieur des Halles lors du conseil du 15 mars 2023, afin de définir les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police et les conditions d'occupation des étales.

Par la suite, il a été constaté le non-respect par certains commerçants de l'obligation de présence l'après-midi, nécessitant une modification des horaires d'ouverture afin de faire respecter les modalités telles que prévues dans le règlement (article 18).

Il a également été ajouté une sanction en cas de refus du non-respect de la convention ou de la signer (article 28) et ajouté un article supplémentaire (article 29) relatif aux sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de présence.

Enfin, il est précisé aux commerçants des Halles, l'obligation qu'ils ont de devoir repartir avec les coquillages (coquilles d'huître etc.) afin de respecter les mesures d'hygiène et de salubrité (article 25).

Les modifications apportées aux articles concernés sont les suivantes :

*Article 18 : Jours et heures d'ouvertures*

*Horaires d'ouverture des Halles :*

- *du mercredi au samedi de 8h00 à 13h00 et entre 16h00 et 19h00*
- *le lundi et le dimanche de 8h00 à 13h00*

*Les autres commerçants sont autorisés à ouvrir l'après-midi s'ils le souhaitent.*

*Tout commerçant qui fait entrer la clientèle après 19h le fait sous son entière responsabilité.*

*Le non-respect des horaires obligatoires par un occupant l'expose aux sanctions prévues à l'article 29*

*De même, les soirs de forte affluence, les Halles peuvent rester ouvertes au-delà de 19h sous la responsabilité des commerçants présents.*

*Article 28 : Sanctions*

*Une échelle de sanction est mise en place par ordre chronologique.*

*1er avertissement écrit ;*

*2ème avertissement écrit, suivi d'exclusion temporaire d'une semaine ;*

*3ème infraction, notification d'un arrêté municipal individuel signifiant l'exclusion définitive.*

*Le maire peut appliquer cette échelle de sanctions pour les motifs suivants :*

- *mauvaise tenue des étales*

- *trouble à l'ordre public (y compris comportement déplacé vis à vis des employés municipaux)*
- *non respect du présent règlement*
- *non paiement du droit de place*
- *non-respect ou refus de signer la convention d'occupation*

*Les sanctions s'appliquent pour l'ensemble des motifs cumulés.*

**Article 29 : Assiduité**

*Une absence non justifiée sur les créneaux obligatoires entraîne un avertissement écrit. Au bout de 3 avertissements sur une période de 30 jours, une sanction financière sera appliquée à hauteur de 10% du loyer mensuel.*

*Au bout de 2 sanctions financières, une exclusion temporaire de 15 jours pourra être appliquée.*

*Au bout d'une 3ème sanction appliquée dans les 12 mois suivant la 1ère, une exclusion définitive pourra être appliquée.*

*Les loyers et taxes continueront à être perçus.*

*En cas de récidive, une exclusion définitive pourra être envisagée.*

*Dans ces cas les membres du CCPHM sont consultés.*

En raison de ces modifications, les articles initiaux 29 (Voie et délais de recours) et 30 (Exécution) ont été renommés articles 30 et 31.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le règlement des Halles modifié.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement des Halles municipales du 15 mars 2022

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 juillet 2022

Vu l'avis favorable des membres du Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés du 09 septembre 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances / Communication du 16/09/2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le règlement des Halles modifié.

## RÈGLEMENT DES HALLES MUNICIPALES DE LA VILLE D'AURAY



Le Maire de la ville d'Auray

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 2211-1 et suivants et l'article L.2224-18 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code du Commerce, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits, en date du 10/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté municipal du 02/06/2016 interdisant la consommation de boissons alcoolisées en certains lieux et espaces publics ;

Vu la charte d'aménagement des nouvelles Halles d'Auray ;  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 fixant les droits de place pour l'année ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 portant création du Comité Consultatif paritaire des Halles et Marchés ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés en date du 09 septembre 2024  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, autorisant Madame le Maire à signer le présent règlement.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

**Article 1 :** Ce règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations des Halles municipales d'Auray qui sont exploitées en régie par la ville d'Auray.

Il définit notamment les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police, les conditions d'occupation des étals et leur mode d'attribution.

L'utilisation des Halles est soumise à la réglementation générale des foires et marchés, conformément au code général des collectivités territoriales.

### CHAPITRE II - ABONNEMENTS

**Article 2 :** Les commerçants, occupants les Halles municipales sont tous abonnés.

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement dans les conditions définies à l'article 3.

L'abonné doit être une personne morale (les personnes physiques représentant nécessairement une personne morale pour avoir le titre de commerçant occupant des Halles).

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, le maire ayant toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration des halles sans que l'abonné ne puisse ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Tout abonné qui désire cesser son activité doit en avertir le maire au moins trois mois avant la fin de l'abonnement. La dissolution d'une société est assimilée à une cessation d'activité.

Les abonnés doivent se conformer intégralement aux droits et obligations du présent règlement.

## **CHAPITRE III - ATTRIBUTION DES ÉTALS**

### **Article 3 : Conditions d'occupation**

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et non cessible.

Les étals sont attribués par le maire, selon les modalités prescrites par le présent règlement.

Les abonnements sont annuels et tacitement renouvelables. Ils prennent effet après la signature d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal.

La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable ; il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'étal est un lieu de vente qui ne peut être considérée comme adresse personnelle ou professionnelle.

Les commerçants devront uniquement exercer l'activité pour laquelle ils sont spécialement autorisés par le maire. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir fait la demande écrite au maire et avoir obtenu son autorisation, après avis du CCPHM.

Même si la nature de leur activité n'est pas modifiée, les commerçants devront communiquer au maire toute modification de leur état civil ou de leur situation commerciale ayant une incidence sur l'exercice de celle-ci.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant pour la même activité.

### **Article 4 Critères d'attribution**

Les règles d'attribution des étals sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'examen d'une demande d'étal se fait en fonction des critères hiérarchisés suivants :

- la nature du commerce du demandeur,
- l'équilibre judicieux des types de commerces présents dans les halles,
- l'avis de la commission d'attribution
- l'engagement par le commerçant d'une fréquentation régulière des halles ;
- l'ancienneté de la demande sur la liste d'attente en cas de demandes pour des commerces identiques

Aucune attribution ne peut intervenir aux commerçants n'ayant pas fourni les documents définis à l'article 5 du présent règlement.

En cas de changement d'activité autorisé par le maire, un droit de priorité s'exerce par rapport aux autres demandes, à condition que le changement ne nuise pas à la bonne organisation des Halles. La date d'ancienneté de la demande sera prise en compte pour départager les candidats.

### **Article 5 : Formalités**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement doivent fournir à la Ville une attestation d'assurance de leur activité professionnelle à jour avant le 28 février de l'année N. A défaut, l'abrogation de leur autorisation sera prononcée.

Les pièces justifiant de l'activité professionnelle devront également pouvoir être présentées à toute demande du gestionnaire des halles ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Toute personne employée par un abonné et travaillant sur l'emplacement concédé doit pouvoir faire preuve de sa qualité.

Tout titulaire d'un emplacement reconnaît au maire le droit de faire une enquête auprès de la Direction Générale des Impôts afin de vérifier s'il est en règle vis à vis de cette administration.

### **Article 6 : Dossier de candidature pour l'attribution ou la reprise d'un étal**

Une liste d'attente est mise en place chaque année.

Toute personne sollicitant l'attribution d'un étal doit en faire la demande par écrit à la mairie en présentant toute pièces justifiant de la régularité de sa situation au regard des textes et règlements :

- Copie couleur d'une pièce d'identité
- Un descriptif détaillé du projet commercial : activité envisagée, liste des produits vendus, (caractéristiques, origine et mode de production) ;
- Justificatifs professionnels en cours de validité (selon les cas : extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés, au registre des actifs agricoles, des entreprises agricoles, au registre des métiers, carte permettant d'exercer une activité commerciale ou artisanale notamment) ;
- Une attestation d'assurance conforme à l'article 14 du présent règlement
- Pour les nouveaux commerçants, n° d'affiliation provisoire dans les 15 jours suivant l'accord d'attribution par la commission.

Le demandeur est placé sur cette liste d'attente. Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur cette liste, seule la date de réception des demandes étant en compte.

Les demandes sont à renouveler tous les ans en début d'année civile avant le 31 janvier. Aucune relance ne sera effectuée par l'administration municipale. Le postulant devra veiller à renouveler sa demande sous peine de voir celle-ci automatiquement supprimée de la liste.

### **Article 7 : Vacance d'emplacement**

Le CCPHM est chargé d'étudier toute nouvelle demande.

Lorsqu'un emplacement devient vacant le CCPHM se réunit pour étudier les demandes en cours. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant (15 jours) afin que tous les professionnels exerçants dans les halles en aient connaissance.

L'attribution des étals devenus vacants s'effectue en fonction des mêmes critères que ceux définis à l'article 4 du présent règlement.  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

## **CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATIONS DES ÉTALS**

### **Article 8 : État des lieux**

Lors de la prise de possession d'un étal, un état des lieux est dressé contradictoirement par la ville et le commerçant occupant, avec un relevé des compteurs d'eau et d'électricité.

Il en est de même lorsque le commerçant quitte son étal, quel qu'en soit le motif. Le commerçant qui quitte son étal doit le restituer libre de tout équipement et en parfait état de propreté.

A défaut, l'autorité territoriale se charge d'évacuer les biens mobiliers demeurés dans l'étal et pourra faire intervenir une société de nettoyage. Les prestations de nettoyage, d'enlèvement et de gardiennage du matériel seront facturées à l'occupant sortant. Il en sera de même en cas de dégradation constatée qui ne serait pas liée à de la vétusté.

### **Article 9 : Changement d'étal**

Les commerçants désireux de changer d'activité doivent en faire la demande par écrit au maire. Un droit de priorité s'exerce par rapport aux autres demandes, à condition que le changement ne nuise pas à la bonne organisation des Halles. La date d'ancienneté de la demande sera prise en compte pour départager les candidats.

### **Article 10 : Changement d'activité ou adjonction de commerce**

Toute modification d'activité ou adjonction de commerce doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et donner lieu à autorisation.

Le **Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés** sera consulté et émettra un avis.

### **Article 11 : Droit de présentation**

Le commerçant qui occupe un emplacement dans les Halles ne peut pas le céder à son successeur.

En cas de cessation d'activité résultant d'une cession de fonds de commerce, le commerçant justifiant d'une ancienneté d'au moins trois (3) ans dans les halles peut présenter au maire un successeur.

Il s'agit seulement du droit pour le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation au sein des Halles, de présenter un successeur pour la reprise de l'emplacement objet de ladite autorisation.

Le droit de présentation prendra la forme d'une demande écrite comportant les éléments suivants :

- la description du projet de cession,
- la date prévue de cession,
- le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et de l'industrie.

L'agrément d'un successeur n'est pas automatique et toute demande sera appréciée au regard, notamment, des critères définis à l'article 4 du présent règlement.

La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois à compter de la réception de la demande complète. Toute décision de refus doit être motivée. Le **Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés** sera consulté et émettra un avis.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation défini au présent article est transmis aux ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux ou de tout autre commerçant. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation par les ayants-droit est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas d'agrément du successeur, l'autorisation d'occupation du domaine public est réputée acquise à ce dernier à compter de la réception par la commune d'une preuve de la réalisation de la vente.

### **Article 12 : Travaux d'aménagement des étals**

L'aménagement des étals doit être conforme au cahier des charges techniques (cf. annexe 1).

Il doit faire l'objet d'un accord préalable de l'administration municipale, de même en cas de modification.

Les travaux sont à la charge du titulaire de l'étal et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité en cas de cessation d'activité.

Il est bien précisé que l'exécution de travaux, même mobiliers dans un emplacement de vente n'enlève rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

Toutefois, les commerçants titulaires d'un emplacement ne sont pas autorisés à construire sur leur emplacement et à leur propre frais des installations faisant corps avec le bâtiment (chambre froide par exemple) devenues de facto immeubles par destination.

### **Article 13 : Travaux effectués par la ville**

La ville effectue tous les travaux nécessaires au maintien du bon état du bâtiment.

En cas de nécessité, la ville pourra procéder au déplacement provisoire des commerçants qui ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

La ville pourra, de plus et dans les mêmes conditions, modifier l'agencement général pour des motifs de bonne organisation ou d'application d'une nouvelle réglementation.

### **Article 14 : Assurances**

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols, déprédations et dégradations qui peuvent être commis dans les halles pendant les heures d'ouverture. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et du fait de leurs activités.

Les commerçants souscriront les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés au tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024



Les commerçants sont tenus de fournir à la ville une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date d'expiration de l'attestation en cours de validité.

Pendant les heures de fermeture, à l'exclusion des cas d'ouverture exceptionnelles mentionnées à l'article 16, la ville est responsable des Halles et du contenu dont elle est propriétaire.

### **Article 15 : Paiement des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public, donc toute occupation d'un étal, est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles. Ils sont réévalués chaque fin d'année par le conseil municipal.

Le paiement du droit de place prend la forme d'un abonnement annuel payable selon les modalités définies communément avec la direction des finances de la Ville et le Trésor Public.

S'agissant des charges de fonctionnement liées aux abonnements et consommations électriques, les demandes de modalités de paiement doivent être sollicitées par les commerçants auprès de la direction des finances de la Ville.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DES HALLES**

### **Article 16 : Jours et heures d'ouvertures**

Horaires d'ouverture des Halles :

- du mercredi au samedi de 8h00 à 13h00 et entre 16h00 et 19h00
- le dimanche de 8h à 13h30
- le lundi de 8h00 à 13h00

Le mardi est une journée de fermeture hebdomadaire.

Obligation d'assiduité des commerçants :

- Le matin de 8h à 13h ou 13h30 tous les jours d'ouverture (sauf le dimanche et le mardi) : tous les commerçants doivent être présents ;
- L'après-midi de 16h à 19h les mercredi, jeudi, vendredi et samedi : les commerçants des étals ont la faculté d'être présents

Tout manquement à l'obligation d'assiduité telle que prévue au présent article expose son auteur à une sanction dans les conditions prévues.

Il est par ailleurs strictement interdit de faire entrer la clientèle en dehors des heures d'ouverture. Tout commerçant qui fait entrer la clientèle après 19h s'expose à une sanction dans les conditions prévues à l'article 27 et le fait sous son entière responsabilité.

#### Ouvertures exceptionnelles :

Des autorisations d'ouverture exceptionnelle à des jours ou horaires différents peuvent être accordées par le Maire (fêtes, occasions ou événements particuliers), sous réserve d'une demande écrite, préalable de 15 jours.

De même, les jours d'événements locaux expressément autorisés par le Maire en dehors de toute demande des commerçants (animations programmées du centre-ville), les Halles peuvent rester ouvertes au-delà de 19h.

Dans les deux cas, si l'ouverture exceptionnelle des Halles après 19h par les commerçants ne donne pas lieu à sanction administrative, elle intervient sous la seule et entière responsabilité des commerçants présents.

#### **Article 17 : Modalités d'ouverture et de fermeture des Halles**

L'ouverture des halles à 8h et à 16h et la fermeture à 19h est assurée par les commerçants tous les jours d'ouverture.

La fermeture est assurée :

- les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à 13h par un agent communal afin de permettre le nettoyage des parties communes,
- le dimanche à 13h30 par les commerçants.

#### **Article 18 : Affichage et communication dans les Halles**

Un panneau d'affichage est installé à l'intérieur des Halles. Il permet d'afficher les documents réglementaires (comptes rendus du CCPHM, vacances d'emplacement, règlement des Halles...).

L'organisation de tombolas de l'association des producteurs, artisans et commerçants des halles, la distribution d'objets publicitaires ou de cadeaux d'affaires est soumise à autorisation préalable du Maire.

#### **Article 19 : Approvisionnement**

Les opérations de chargement et déchargement s'effectuent côtés NORD ou SUD avant 8h et après 13h. Durant les heures d'ouverture au public, ces opérations se font côté SUD, par la porte donnant accès à la conciergerie.

#### **Article 20 : Encombrement des espaces communs**

Il est interdit d'obstruer les passages et de placer des objets en saillie sur les allées. Tout accident sera de la responsabilité civile du propriétaire du matériel. De plus, l'autorité municipale pourra prendre des sanctions à l'égard du commerçant négligeant.

Les allées doivent être constamment dégagées de tout embarras.  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

Aucun dispositif publicitaire posé au sol ne sera autorisé.

Par ailleurs, il est interdit :

- de gêner la circulation,
- d'obstruer les portes d'entrée et de sortie,
- de déposer momentanément sous quelque prétexte que ce soit dans les allées réservées à la circulation, des marchandises ou objets quelconques,
- de pénétrer avec un véhicule motorisé ou non, y compris des bicyclettes, même tenue à la main, à l'exception de ceux adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou des enfants. (seul le matériel motorisé destiné à l'entretien des parties communes est autorisé),
- de stationner dans les passages réservés à la circulation,
- d'interpeler la clientèle par des cris,
- de laisser pénétrer des animaux,
- de fumer ou vapoter à l'intérieur des Halles,
- de consommer de l'alcool à l'exception d'accompagnement en dégustation ou d'un repas. *(Cependant à titre exceptionnel lors d'animations organisées par les commerçants et/ou la ville, la consommation d'alcool pourra être autorisée sous forme de dégustation, sur demande écrite préalable à l'autorité territoriale).*

Toute occupation portant atteinte à la sécurité des personnes sera sanctionnée conformément à l'article 27 du présent règlement.

A la fermeture des Halles, le matériel indispensable à l'exploitation peut être laissé sur place sous l'entière responsabilité des commerçants, dans la mesure où les conditions d'hygiène sont respectées.

### **Article 21 : Entretien des Halles**

L'entretien des parties communes est assuré par les services municipaux entre 13h ou 13h30 et 16h.

En revanche il appartient à chaque commerçant d'effectuer le nettoyage de l'emplacement qui lui est attribué.

### **Article 22 : Absences**

Toute absence devra être signalée et justifiée par écrit.

Cas d'absences justifiées :

- Congés dans la limite de 5 semaines /an, ou équivalent jours.
- Arrêt de travail ne permettant pas d'ouvrir l'étal

Dans tous les cas, le commerçant doit obligatoirement prévenir la mairie et préciser la durée de son absence. En cas de congé, le commerçant doit prévenir une semaine avant le début de la période d'absence.

Les taxes et droits de place continueront d'être perçus pendant la durée de l'absence.

En cas d'absences non justifiées des sanctions pouvant aller jusqu'à l'abrogation de l'autorisation d'occupation pourront être prononcées, conformément à l'article du présent règlement.

### **Article 23 : Troubles causés à l'ordre public par un commerçant**

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public pourra faire l'objet de sanctions pénales ou administratives dans les conditions prévues à l'article 27.

En cas de menace, d'intimidation, de violence verbale ou physique exercée par un commerçant ou toute personne de son chef, envers toute autre personne (autres commerçants, clients, agents territoriaux, etc.), il sera procédé à une exclusion temporaire immédiate d'une durée de deux mois minimum prononcées dans les conditions décrites à l'article 27.

Une exclusion définitive pourra être prononcée en cas de faute grave ou de faute répétée.

### **Article 24 : Mesures d'hygiène et de salubrité**

Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Ils suivront en outre les directives de l'administration municipale.

Les commerçants exerçant une activité sous les Halles doivent se conformer aux règles de valorisation des déchets suivant les consignes édictées par l'autorité territoriale et affichées dans le local à déchets.

A cet effet, différents conteneurs seront mis à disposition des commerçants :

- des bacs à bio déchets
- des bacs pour les petits emballages ou contenants valorisables
- 1 bac d'ordures ménagères résiduelles (hors bio déchets et emballages)

Les emballages tels que caissettes polystyrène, caquettes en bois ou carton, sont conservés par les commerçants.

Pendant l'ouverture des Halles au public, tous les déchets et emballages doivent être conservés à l'intérieur de l'étal. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés dans les allées de circulation.

Les commerçants doivent organiser eux-mêmes le tri de leurs déchets avant de les déverser dans les conteneurs prévus à cet effet.

Aucun liquide insalubre y compris glace ou déchets issus des activités des commerçants ne doit être déversé dans les allées piétonnes.

Les commerçants utilisant de la glace sur leur étal (produits de la mer) ont obligation de repartir avec leurs restes de glace. Il en sera de même pour les restes de coquillages.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les réglementations en vigueur.

### **Article 25 : Sécurité des installations dans les Halles**

Pour des raisons de sécurité, les différents modes de cuisson ou de réchauffe autorisés dans les Halles doivent respecter les normes en vigueur.

### 1/ Gaz.

Les bouteilles de gaz ne sont pas autorisées dans les Halles

### X) Électricité

Les commerçants doivent veiller à ce que leurs câbles électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité. Ils doivent être disposés dans les passes câbles prévus pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus.

Les bobines électriques utilisées devront être entièrement déroulées.

### X) Appareils de cuisson

En cas d'utilisation d'appareils de cuisson, notamment électriques, une demande devra être faite au moment du dépôt de candidature. L'autorisation d'utiliser un appareil de cuisson sera précisée dans l'arrêté autorisant l'occupation d'un emplacement permanent.

Chaque commerçant utilisant un appareil de cuisson doit impérativement avoir un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

L'utilisation de barbecue notamment électriques est interdite en dehors des cas autorisés précédemment.

### 2/ Réfrigération.

Les étals doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### 3/ Le contrôle annuel des installations techniques.

Chaque commerçant doit faire réaliser à sa charge un contrôle annuel de leurs installations (électriques, frigorifiques, gaz...) et transmettre le résultat de ce contrôle à l'autorité territoriale.

Le commerçant est tenu de réaliser les interventions prescrites par l'organisme de contrôle sous peine d'exclusion définitive conformément à l'article 27.

La collectivité organisera les vérifications périodiques annuelles des locaux communs mis à disposition des commerçants.

Les visites périodiques effectuées par la commission de sécurité pourront donner lieu à prescriptions individuelles si nécessaire de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le commerçant devra assurer la mise en conformité des installations aux normes en vigueur selon les prescriptions individuelles formulées par le SDIS sous peine d'exclusion définitive conformément à l'article 27.

## **CHAPITRE VI - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 26 : Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés**

Conformément à la délibération visée par le présent règlement, ce comité est composé à parité de 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres représentant les commerçants non-sédentaires exerçant leur activité sur les marchés de plein-air et dans les Halles.

Il a un rôle consultatif pour tout ce qui touche au fonctionnement des Halles et marchés de plein-air.

En outre, l'ensemble des commerçants des Halles pourra être consulté pour toute affaire les concernant.

## **Article 27 : Sanctions**

Madame le Maire est représentée dans les halles par les policiers municipaux de la Ville qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Le non-respect d'une quelconque prescription du présent règlement est passible de sanctions pénales et administratives.

### **1) Sanctions pénales**

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au Préfet et au Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Vente sur le domaine public sans autorisation,
- Tromperie, filouterie,
- Défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- Vente de produits impropres à la consommation,
- Vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- Consommation d'alcool sur la voie publique,
- Ivresse sur la voie publique,
- Non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- Travail dissimulé,
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- Tentative de corruption de fonctionnaire ou d'agent public,
- Corruption de fonctionnaire ou d'agent public.

### **2) Sanctions administratives**

Toute sanction prévue par le présent article ne pourra intervenir qu'après que le commerçant a été en mesure de présenter ses observations dans les conditions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code des relations entre le public et l'administration, et après avis du CCPHM.

Toute sanction administrative doit être motivée selon les modalités prévues aux article L. 211-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

#### *a) Dispositions générales*

En cas d'infraction ou manquement dûment constaté (hors défaut d'assiduité qui fait l'objet du b) du présent article), le Maire prendra, en fonction de leur gravité, l'une des sanctions ci-après énumérées :

- Rappel à la réglementation,
- Exclusion temporaire prenant la forme d'une suspension de l'autorisation d'occupation pour une durée déterminée,
- Exclusion définitive prenant la forme d'une abrogation de l'autorisation,

L'exclusion définitive pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous-location auprès de son emplacement,
- non règlement du droit de place,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- non-réalisation des interventions sur les installations techniques prescrites par les organismes de contrôle ;
- Absence de mise en conformité des installations aux normes en vigueur selon les prescriptions du SDIS ;
- tentative de corruption de fonctionnaire ou d'agent public,
- corruption de fonctionnaire ou d'agent public.

Le droit de place reste dû en cas d'exclusion temporaire.

*b) Cas du défaut d'assiduité et de l'absence injustifiée*

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité ou d'absence injustifiée dûment constatée, le Maire prendra les sanctions ci-après énumérées :

- Un manquement à l'obligation d'assiduité ou une absence non justifiée sur les créneaux obligatoires entraîne un rappel à la réglementation ;
- Au bout de 3 rappels à la réglementation sur une période de 30 jours, une sanction financière sera appliquée à hauteur de 10% de la redevance mensuelle ;
- Au bout de 2 sanctions financières, une exclusion temporaire de 15 jours pourra être appliquée ;

Si une exclusion temporaire a été prononcée et qu'une nouvelle absence non justifiée survient dans les 12 mois suivants le premier avertissement ayant conduit à cette exclusion, l'exclusion définitive du commerçant pourra être prononcée.

Le droit de place reste dû en cas d'exclusion temporaire.

**Article 28 : Exécution**

Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, la Directrice des Services Techniques municipaux, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 29 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la Ville d'AURAY, lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de

recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de de Rennes de deux mois.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci. Ce rejet implicite ouvre un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes de deux mois.

**Article 30 : diffusion et affichage**

Ampliation du présent arrêté sera affiché dans les conditions habituelles et transmise à :

- Préfecture du Morbihan,
- Gendarmerie d'AURAY,
- Police Municipale d'AURAY.

A Auray le,

Madame le Maire  
Claire MASSON



Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **7- DU - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) SUR LE CENTRE-VILLE D'AURAY**

Madame Marie DUBOIS, 7ème adjointe, expose à l'assemblée :

Le 27 septembre 2023, le conseil municipal d'Auray a pris une délibération approuvant la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Auray (cf annexe 3). Toutefois, depuis ce vote, plusieurs évolutions notables sont apparues :

- Un certain nombre de règles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont été modifiées depuis l'année dernière ce qui modifie par conséquent le contenu même de la convention initialement validée par la ville.
- Il y a eu des évolutions dans la répartition des tâches entre l'opérateur qui sera retenu pour assurer le suivi-animation et la Maison du Logement. Cela est dû en grande partie à l'évolution des règles de l'ANAH.
- Les objectifs quantitatifs ont été ajustés.
- Les enveloppes financières ont aussi été impactées par tout ce qui précède.

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, une étude pré opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouveauement Urbain (OPAH-RU) a été menée en 2022 jusqu'à début 2023 sur le centre-ville d'Auray et a permis d'identifier des indicateurs de fragilité plus marqués pour certains bâtiments que sur le reste du territoire (notamment l'existence de logements potentiellement indignes et de copropriétés en difficulté, la présence importante de propriétaires bailleurs et un taux de vacance structurelle faible mais d'une durée importante).

Le dispositif OPAH-RU, porté par l'intercommunalité et la Ville d'Auray, offre une réponse pertinente face à ces indicateurs et a pour objectif de fournir une réponse aux enjeux d'intervention décrits ci-dessous :

- Lutter contre le mal logement et potentiellement dangereux et résorber l'indécence des logements (sanitaire, confort, énergie) ;
- Mobiliser le parc dégradé et mutable pour répondre à la demande en logement, notamment la demande locative à loyer maîtrisé avec ou sans conventionnement ;
- Optimiser l'attractivité de l'offre de logements en centre-ville en travaillant à l'échelle de l'immeuble ou de plusieurs parcelles ;
- Accompagner la requalification du parc en copropriété ;
- Accompagner la transition énergétique en centre-ville pour réduire les logements énergivores ;

- Favoriser le maintien des populations en place en améliorant et adaptant leurs conditions d'habitat.

La mise en place de cet outil s'inscrit comme autant d'actions en faveur de l'habitat privé telles que définies par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et le Programme local de l'habitat (PLH) approuvés par AQTA.

La convention d'OPAH-RU, d'une durée de 5 ans, concerne un périmètre d'intervention restreint et inclus dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) défini dans le cadre du programme Petites Villes de Demain. Le périmètre retenu porte sur le centre-ville d'Auray avec trois polarités spécifiques : le centre historique, le quartier de la gare et le quartier de Saint-Goustan (cf annexe 1 p.57 de la convention jointe à la présente délibération).

Les quatre objectifs qualitatifs assignés à cette opération sont les suivants :

**Objectif n°1 : Renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne et le mal-logement**

- Amplifier les actions de repérage et mobiliser les partenaires,
- Renforcer les appuis en ingénierie au sein d'AQTA,
- Anticiper le frein du relogement pour les ménages en situation d'habitat indigne,
- Accompagner les copropriétés dans une gestion saine de leur patrimoine.

**Objectif n°2 : Améliorer les conditions d'habitat des habitants du centre-ville**

- Lutter contre la précarité énergétique,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap,
- Encourager la réhabilitation durable du parc de copropriétés,
- Traiter les dysfonctionnements urbains aux différentes échelles d'intervention (immeuble, îlot, quartier...).

**Objectif n° 3 : Diversifier l'offre de logements dans un objectif de mixité sociale**

- Développer une offre nouvelle et diversifiée de logements par la mobilisation du parc dégradé ou vacant,
- Inciter les propriétaires bailleurs au conventionnement,
- Favoriser l'accession à la propriété en centre ancien.

**Objectif n°4 : Améliorer la qualité urbaine par la réhabilitation ou la restructuration du bâti très dégradé ou insalubre**

- Assurer une veille constante sur les îlots/immeubles situés dans des secteurs à enjeux,
- Mobiliser les outils coercitifs et urbains adaptés,
- Identifier le potentiel foncier d'îlots prioritaires,
- Recycler les immeubles/îlots en situation de blocage.

Dispositif complémentaire au Programme d'Intérêt Général (PIG) existant sur le territoire d'AQTA et porté par la Maison du Logement et au PIG départemental de Lutte contre l'Habitat indigne, la convention d'OPAH-RU est multi-partenariale : Agence Nationale de l'Habitat (Anah), AQTA, Ville d'Auray et la Banque des Territoires sont signataires et seront mobilisés pendant toute la durée de l'opération afin de garantir la réussite du dispositif.

Par rapport à la précédente version de la convention, il y a eu une évolution de la ventilation du nombre de logements aidés.

L'OPAH-RU vise l'accompagnement quantitatif de 167 logements minimum durant les 5 ans de l'opération et répartis comme suit :

- 35 logements occupés par leur propriétaire,
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 40 logements inclus dans 10 copropriétés dégradées ou en situation d'habitat indigne,
- 60 logements inclus dans 11 copropriétés ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique ou de travaux d'accessibilité sur les parties communes.

Les objectifs quantitatifs globaux portant sur les logements subventionnés par l'ANAH sont évalués à 151 logements minimum, répartis comme suit :

- 35 logements occupés par leur propriétaire,
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 24 logements inclus dans 6 copropriétés dégradées ou en situation d'habitat indigne,
- 52 logements inclus dans 9 copropriétés ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique.

L'accompagnement sera effectué en « semi régie » par la Maison du Logement et par un prestataire qui sera recruté par le biais d'une procédure de marché public. Il est proposé de débiter l'OPAH-RU en janvier 2025 pour la finir le 31 décembre 2029.

Pour la durée de 5 ans, le montant total de l'OPAH-RU est estimé à 3 917 546€, décomposé comme suit :

- Montant prévisionnel du suivi-animation/ingénierie : 900 000€ (avec une subvention Anah à hauteur de 466 472€, une participation de la Ville d'Auray à hauteur de 100 000 € et le reste à charge par AQTA à hauteur de 333 528€).
- Montant prévisionnel des aides financières aux travaux : 3 017 546€ (avec une subvention Anah à hauteur de 2 518 546€ et d'AQTA à hauteur de 499 000€).
- Les aides aux travaux de l'EPCI feront l'objet d'une délibération spécifique sur leurs modalités d'attribution et les montants financiers alloués au dispositif OPAH-RU.

Annexe :

Annexe 1 – Projet de convention OPAH-RU

Annexe 2 – Délibération du 27/09/2023 adoptant une convention d'OPAH-RU sur le centre-ville d'Auray

Vu le budget de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH), L.

321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le département, le 10 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2023DC/012 du Conseil communautaire en date du 10 février 2024 approuvant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en application de l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la DREAL ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'urbanisme du 17/09/2024 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place d'une OPAH-RU modifiée, pour une durée de 5 ans, sur le périmètre du centre-ville d'Auray ;

- **APPROUVE** la convention d'OPAH-RU modifiée, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention objet de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **INTERVENTIONS :**

### **Benoît GUYOT**

Quand est-il prévu d'engager l'opérateur d'animation?

### **Marie DUBOIS**

Ce sera incessamment sous peu. C'est en cours. C'est lui qui donnera le top départ de cette programmation.

### **Benoît GUYOT**

Ferez-vous partie du choix de cet opérateur d'animation?

### **Claire MASSON**

Un premier animateur a été embauché en concertation avec AQTÀ. Pour le bureau d'étude complémentaire, le cahier des charges a été mis en place par le service des marchés et nous allons participer à son recrutement. Le bureau d'études va nous aider à gérer, à informer, à sensibiliser et à aller voir les propriétaires. En sachant que c'est vraiment important que les choses démarrent assez vite et que cela puisse remettre du logement vacant en cœur de ville, libre et en bon état. Et puis que cela puisse aussi faire du logement social en cœur de ville. C'est une bonne opération, ce sont vraiment des choses très intéressantes. Ce bureau d'étude pourra aider les propriétaires à chercher des subventions et à mettre en place le planning de travaux.

## **8- DU - INSTAURATION D'UN DISPOSITIF VISANT À LIMITER LA LOCATION DE MEUBLÉS TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AURAY**

Madame Marie DUBOIS, 7ème adjointe, expose à l'assemblée :

Entre terre et mer, nichée dans un patrimoine naturel et culturel protégé, la richesse du territoire de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique en fait un de ses principaux atouts.

La Commune de Auray, ville-centre de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, est une destination qui attire de nombreux touristes chaque année en raison notamment de son attractivité commerciale, de son caractère médiéval et de son patrimoine naturel et bâti avec notamment le port de Saint-Goustan.

La touristicité de notre Commune a été reconnue à travers son classement en « Station de Tourisme » par décret du 18 octobre 2023.

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre l'attrition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logement locatif résidentiel.

Au niveau national, le constat d'une hausse constante de la quantité de meublés de tourisme est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : *“ Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030... ”* (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de *Booking*)

Or, lorsque les locations saisonnières sont trop importantes sur un même territoire, elles ont des effets négatifs sur la qualité de vie, accroissent les tensions du marché immobilier et font obstacle à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location, considérée comme raison impérieuse d'intérêt général par la Cour de Justice de l'Union européenne.

A cet égard, il a été observé, sur le territoire d'Auray, une multiplication très nette des locations saisonnières pour des séjours répétés de courte durée transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché immobilier.

Notre Commune ne compte pas moins de 8 976 logements, dont 88% sont des résidences principales.

606 logements sont donc recensés comme des résidences secondaires. Ce chiffre est en constante augmentation puisqu'il était de 454 en 2015, soit une hausse de 33% en 6 ans.

Corrélativement, la vacance des logements est très faible à Auray. Les logements en état de vacance de longue durée ne représentent que 2,4% du parc, et ils ne constituent pas un levier pour remettre des logements sur le marché.

La commune connaît depuis plusieurs années une forte poussée de l'activité de meublés de tourisme, l'office du tourisme intercommunal recense 148 meublés de tourisme à ce jour sur le territoire d'Auray, contre 85 en 2019.

Ces chiffres « officiels » ne révèlent cependant pas l'étendue réelle de la problématique, puisque le nombre d'annonces répertoriées sur les plateformes (Airbnb, Abritel, Booking, ...) est de 378 annonces de meublés de tourisme.

Par ailleurs, l'activité de location meublée touristique génère une spéculation foncière sur notre territoire. Sur la période de 2019/2023, le prix de la location privée au mètre carré est passé de 9,2€/m<sup>2</sup> à 9,7€/m<sup>2</sup> en 2023 soit une augmentation de 5,5% (ADIL 56). Le loyer médian est ainsi passé de 479€ en 2019 à 511€ en 2023 soit une augmentation de 6,7%. En ce qui concerne le marché de l'acquisition, en 2019 pour une maison individuelle, le prix médian au mètre carré s'établissait à 2 509 €/m<sup>2</sup>, en 2023 il culmine à 3 474 €/m<sup>2</sup>.

Ces chiffres caractérisent une pénurie en logements désormais installée sur le territoire d'Auray, laquelle prive ses habitants de la possibilité de trouver un logement sur le marché à un prix raisonnable.

**Déterminée à lutter contre ce phénomène d'éviction de leurs résidents et à agir pour la « remise » sur le marché de logements destinés à la location de moyenne et longue durée, la Commune d'Auray souhaite la mise en place de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.**

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de fixer d'une part et conformément aux dispositions de l'article L. 631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations temporaires et de déterminer les critères de cette autorisation temporaire de changement d'usage.

Ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 septembre 2020, Cali Apartments SCI et HX (affaires C-724/18 et C- 727/18), les autorités nationales peuvent adopter des réglementations imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences figurant aux articles 9 et 10 de la directive 2006/123/ CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**La réglementation qui est proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location classique.**

De surcroît, l'arrêté du 02 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 01 août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et classant les communes par zones géographiques dites A/B/C, a inclus dans son champ d'application la Commune de Auray en zonage B1.

Cette extension récente témoigne de la prise en compte par l'État de la caractérisation d'une tension réelle concernant le marché du logement sur notre territoire.



La réglementation proposée, de **niveau 2**, consiste à instaurer un dispositif d'autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires » pour les personnes physiques, avec comme principales caractéristiques :

- Pour une durée de 2 ans
- Sur le périmètre de la totalité de la commune
- Le dispositif sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025
- Un meublé de tourisme par foyer fiscal sera autorisé

Une réglementation de niveau 2 impose un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage qui est temporaire ainsi qu'une limitation du nombre de meublés par foyer fiscal. A contrario, une réglementation de niveau 1 n'impose que les deux premiers éléments.

En l'espèce, ce règlement de niveau 2 **s'appliquera à tout le territoire d'Auray**.

Ces mesures sont adaptées aux caractéristiques du territoire, et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

Le coût estimatif pour la commune d'Auray du fonctionnement annuel du dispositif est de 2000€. Ce coût se calcule en fonction du nombre d'actes à réaliser. Le nombre d'actes dépend du nombre de meublés recensés par l'office de tourisme intercommunal. Le coût estimatif d'un acte étant de 13€. Le nombre de meublés touristiques recensés en 2024 sur la commune d'Auray est de 148.

Il est proposé de mutualiser l'instruction des autorisations de changement d'usage au niveau de l'office de tourisme intercommunal.

Afin de fixer les différentes modalités en lien avec l'instruction rendue nécessaire par l'encadrement des meublés touristiques, une convention sera signée entre l'office de tourisme intercommunal et la commune.

Le coût de ce service mutualisé sera réparti entre la commune (50 % à sa charge) et l'office de tourisme intercommunal (50 % à sa charge via une subvention versée par Auray Quiberon Terre Atlantique), au prorata du nombre de changements d'usage instruits chaque année.

#### Annexes :

Annexe 1 – Projet de règlement municipal portant sur le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation (article L 631-7-1 du code de la Construction et de l'Habitation)

Annexe 2 – Arrêté préfectoral en date du 12/07/2024 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune d'Auray

Vu le budget de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L. 324-1-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 232 ;

Vu les Statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2024 ;

Vu le projet de règlement figurant en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 17/09/2024 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer un dispositif de régulation des meublés de tourisme de niveau 2 à savoir imposer un numéro d'enregistrement et une procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation qui est temporaire, ainsi qu'une limitation du nombre de meublés par foyer fiscal tel que cela est prévu à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire communal

- **APPROUVE** le règlement de la Commune d'Auray fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **APPROUVE** une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et du règlement annexé.

**Règlement municipal de la Commune de Auray fixant les  
conditions de délivrance  
des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux  
d'habitation  
en meublés touristiques de courte durée**

**I. Exposé des motifs**

---

**1- Contexte législatif et réglementaire**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable :

- dans les communes de moins de 200.000 habitants ou qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants par décision préalable de l'autorité préfectorale sur proposition du Maire ;
- dans les Communes situées dans le périmètre de l'article 232 du Code général des impôts directement par délibération du conseil communautaire, lorsque la Commune appartient à un EPCI en matière de PLU.

Par un arrêté préfectoral du 12/07/2024 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, le Préfet du Morbihan a institué sur la Commune d'Auray la procédure préalable de changement d'usage.

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n'étant pas compétente en matière de PLU, le conseil municipal est donc habilité à délibérer pour instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage sur le territoire de la commune et de fixer les conditions de délivrance de ces autorisations.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en

retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

Au bénéfice de ces dispositions, la commune d'Auray, où désormais le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation, par délibération du conseil municipal décide de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Cette déclaration indiquera si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

Pour ce faire, un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Le présent règlement comporte la réglementation désormais applicable au changement d'usage.

## **II. Principes généraux**

---

### **Article 1 - Objet**

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable selon les modalités définies par le présent règlement.

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées, sur le territoire communal, les autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires », délivrées à titre temporaire et personnel (article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le Maire, selon les modalités définies par le présent règlement.

### **Article 2 - Champ d'application**

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés

en location dans les conditions de l'article L.632-1 du CCH ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

La surface ou superficie prise en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement est la surface habitable au sens de l'article R.156-1 du CCH.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublés de tourisme.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ou à l'occasion de déplacements professionnels ;
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Il est précisé que la procédure de changement d'usage ne s'applique pas à la location occasionnelle (120 jours cumulés maximum par année civile sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure) de la résidence principale, comme le prévoit l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation. Cependant, dans ce dernier cas, et en application de l'articles L.321-1-1 du Code du Tourisme les formalités liées à l'enregistrement et au règlement de la taxe de séjour demeurent obligatoires.

Ainsi, l'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée pour les résidences secondaires ;
- À partir du 121<sup>ème</sup> jour de location par année civile pour tout ou partie des résidences principales<sup>1</sup>, habitation principale ou dépendances (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

---

<sup>1</sup> La résidence principale est entendue comme logement occupé au moins huit mois par an par son propriétaire ou son locataire, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un logement, une autorisation est à solliciter pour chaque nouveau logement issu de cette division qui serait destiné à la location meublée touristique.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune.

### **Article 3 - Régime juridique applicable**

L'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définit le meublé touristique comme « *la mise en location d'un local meublé de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile* ».

En application de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, le présent règlement définit un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage au bénéfice des personnes physiques proposant des locations de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Le régime adopté dans le présent règlement se fonde donc sur l'article L.631-7-1 A du CCH pour les autorisations temporaires dites personnelles, applicables aux demandes de changement d'usage formulées par des propriétaires personnes physiques.

### **Article 4 - Principes et conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'usage**

- Conformément aux dispositions des articles L.631-7 et L.631-7-1 A du CCH, l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers ;
- Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, le pétitionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur,

établissant que le changement d'usage n'est pas interdit par le règlement en vigueur.

- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.

### **III. Critères de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme**

---

#### **Article 5 - Régime de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile**

##### **5.1 Champ d'application des autorisations temporaires**

Le règlement s'applique aux propriétaires personnes physiques souhaitant pratiquer la location meublée touristique.

La demande de changement d'usage doit être formulée par le propriétaire du logement personne physique (cf. article L.631-7-1-A du CCH).

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire, la personne physique figurant sur l'acte de propriété.

Selon le CCH, l'autorisation est délivrée à un « même propriétaire ». Le propriétaire déclarant peut-être :

- En pleine propriété ;
- Usfruitier ;

- Une indivision (considérée comme un même propriétaire même si elle concerne plusieurs propriétaires, nécessite l'accord de tous les propriétaires indivis).

Le propriétaire devra fournir une attestation sur l'honneur établissant qu'il est titulaire en son nom propre, d'un titre de propriété du bien objet de la demande de changement d'usage.

## 5.2 Caractéristiques et modalités de délivrance des autorisations temporaires

Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de **3 ans**.

### Commentaire :

La durée de l'autorisation temporaire de changement d'usage n'est pas encadrée par les textes.

Dans les faits on observe tout type de durée, allant de 1 à 10 ans.

Au cas présent, une durée courte, soit de 1 à 3 ans, devrait permettre de collecter de la donnée sans obérer la capacité de la Commune à resserrer les conditions d'accès à l'autorisation préalable de changement d'usage.

Nombre d'autorisation :

### Commentaire :

Il est possible de fixer un nombre maximum de changement d'usage par personne physique.

Le choix du nombre d'autorisation délivré par propriétaire physique devra être basé sur le nombre de meublés détenus en moyenne par propriétaire personne physique.

Il faudra donc voir au cas par cas.

Ex : si 90% des propriétaires de meublés en ont 1, il faudra limiter à 1 car limiter à 2 créerait un vivier de potentiels meublés supplémentaires.

### Option :

**Le nombre d'autorisation pouvant être accordé à un même propriétaire personne physique est limité à 1 ou 2 autorisations.**

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Ces autorisations sont temporaires et nominatives, attachées à la personne, elles sont donc incessibles.



Il ne sera pas possible de transférer ces autorisations sur d'autres biens détenus par un même propriétaire.

Ces autorisations cesseront à l'arrivée du terme ou de manière anticipée, sur demande écrite du propriétaire.

## **IV. Formalités administratives**

---

### **Article 6 - Modalités d'instruction de la demande**

#### **6.1 Dossier de demande d'autorisation**

La demande d'autorisation est réalisée par un formulaire obtenu auprès de la mairie concernée ou en ligne via la plateforme de téléservice prévue à cet effet.

Le propriétaire du bien faisant l'objet de la demande d'autorisation au moment du dépôt de sa demande devra attester être propriétaire du bien et le cas échéant que le changement d'usage n'est pas proscrit dans la copropriété. A ce titre, il devra joindre à son dossier :

- Une déclaration sur l'honneur attestant de sa qualité de propriétaire et de la superficie du bien concerné ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant du respect du droit des tiers quant à la non-interdiction par le règlement de copropriété, de la pratique de l'activité de loueur de meublés de tourisme pour de courtes durées, à une clientèle n'y élisant pas domicile.

#### **6.2 Modalités de dépôt de la demande**

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit :

- Utiliser le formulaire dématérialisé accessible à l'adresse : à compléter avec l'adresse URL de déclaloc changement d'usage ou le nom du site).

Tout pétitionnaire pourra solliciter du service instructeur des informations complémentaires relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement.

#### **6.3 Instruction de la demande**

Dès réception de la demande et des pièces devant y être jointes, un accusé de réception est adressé au pétitionnaire. Cet accusé de réception mentionne, le cas échéant, les pièces manquantes qui

doivent être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. A défaut, le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à sa demande.

A compter de la réception d'un dossier réputé complet, le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus est de deux mois.

En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée favorable.

### **Article 7 : Procédure d'enregistrement par télédéclaration**

Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès des services compétents de la Commune de Auray, en application des dispositions de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration préalable mentionnera les informations requises nécessaires à l'enregistrement du local meublé concerné par la commune et sera effectuée par téléservice.

Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Conformément à l'article L. 324-2-1 I du Code du tourisme, toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement soumis à l'article L. 324-1-1 du même code et aux articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalable prévues par ces articles et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

### **Article 8 - Permis de construire et changement d'usage**

En application de l'article L. 631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra,

néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP. Les travaux visés par la demande de PC ou de DP ne pourront être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7 du même code

## V. Sanctions

---

### **Article 9 - Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement, en meublé de tourisme, sans autorisation préalable de changement d'usage.**

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

#### **- Article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder **50 000 € par local irrégulièrement transformé.***

*Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.*

*Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, **le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe.** A l'expiration de celui-ci, **il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé.** Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.*

*Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.*

- **Article L. 651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

« **Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.**

*Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».*

- **Article 441-7 du code pénal**

« **Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

1° *D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*

2° *De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*

3° *De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié... »*

- **Article L324-1-1-III et IV du Code du Tourisme**

En cas de location sans autorisation de la totalité de sa résidence principale plus de 120 jours par an, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder **10 000 euros**.

En cas d'absence de numéro d'enregistrement, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder de **5 000 euros**.

## **VI. Modalités d'exécution du présent règlement**

---

### **Article 10 - Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement est exécutoire à compter du (**1<sup>er</sup> juin 2025...**).

Le Maire d'Auray est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Commune et accessible sur le site internet de la commune.

19 JUL. 2024



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le 12 JUL. 2024

Service Urbanisme Habitat Construction  
Unité Politiques de l'Habitat et Renouvellement Urbain

Le préfet

Affaire suivie par : Hélène Troussel  
Tél. : 02 56 63 73 54  
Courriel : helene.troussel@morbihan.gouv.fr

à

Madame le maire d'Auray  
100 place de la République  
BP 10610  
56400 AURAY

**Objet :** Autorisation préalable au changement d'usage de locaux à usage d'habitation

**Réf :** Articles L.631-7 à 631-9 du code de la construction et de l'habitation  
Articles L.324-1 à L.324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-3 du code du tourisme

**P.J.** Arrêté préfectoral d'autorisation préalable de changement d'usage

Par courrier du 19 juin 2024, vous sollicitez pour votre commune l'instauration de la procédure préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de réguler les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée destinés à une clientèle de passage.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de votre projet de mettre en place un dispositif d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme, l'objectif étant de mieux encadrer l'essor de ces locations de courte durée et de contribuer ainsi à préserver l'habitat permanent sur la commune d'Auray.

Dans ce contexte, je vous donne mon accord pour instaurer sur votre commune la procédure de changement d'usage, formalisée par l'arrêté ci-joint.

J'attire votre attention sur le fait que la délibération du conseil municipal devra préciser les raisons pour lesquelles le changement d'usage est mis en œuvre. Il est ainsi recommandé de démontrer de manière objective que la collectivité subit des tensions sur le marché du logement.

Parmi les indicateurs pouvant être mobilisés figurent par exemple les critères de tension pris en compte dans le cadre du zonage ABC, le niveau des prix immobiliers, le niveau des loyers dans le parc privé et le taux de résidences secondaires. Il s'agit de démontrer que la mise en œuvre du changement d'usage, qui constitue une contrainte, est non seulement nécessaire, mais également proportionnée au but recherché, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif.

En complément de ce dispositif ambitieux que vous menez, je vous incite à renforcer le suivi de la déclaration préalable en mairie qui est obligatoire, conformément à l'article L 324-1-1 du Code du tourisme pour tout propriétaire de meublé de tourisme.

Vous voudrez bien m'adresser la délibération définissant les conditions de délivrance de ces autorisations de changement d'usage.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,  
**VU** la demande du maire d'Auray en date du 19 juin 2024,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels d'Auray,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune d'Auray,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune d'Auray, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et madame le maire d'Auray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 JUL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER



Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **INTERVENTIONS :**

### **Françoise NAEL**

C'est un dispositif indispensable surtout pour les communes du littoral ou pour bien cadrer le logement à l'année. En revanche vous nous aviez demandé de nous positionner entre 1, 2 ou 3 ans et c'est vrai que nous aurions plutôt opté pour 3 ans d'un point de vue financier, notamment pour la commune et puis surtout pour le travail des services parce que c'est quand même un travail très important. Selon la durée décidée par la commune c'est vrai que le travail n'est pas le même surtout si les meublés de tourisme se multiplient.

### **Claire MASSON**

Le choix a été fait par les élus de prendre 2 ans parce que la loi va évoluer et nous attendons cette évolution pour pouvoir toucher les personnes morales puisque notre proposition ne touche pas les SCI qui actuellement ont un statut à part. Cela les protégerait plus que ça ne les limiterait. Nous attendons l'évolution de la loi pour pouvoir toucher les personnes morales. C'est pour ça qu'on a préféré s'arrêter à 2 ans pour qu'au bout de ces 2 ans on puisse modifier en espérant que la loi soit bien passée. Elle a failli passer en juillet dernier et au dernier moment elle n'a pas pu passer. Vous connaissez les raisons de cette annulation de vote mais on attend le vote de cette loi pour toucher les SCI et les personnes morales.

## **9- DF - COOPÉRATION AVEC MORBIHAN ÉNERGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE DE PRODUCTION ET DE FOURNITURE EN AUTOCONSOMMATION D'ÉNERGIE SOLAIRE EN VUE D'ATTEINDRE DES OBJECTIFS COMMUNS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Monsieur Stéphane RENAULT, 9 ème adjoint, expose à l'assemblée :

Il est rappelé que les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 sont :

- d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,
- de disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Avec l'évolution de la réglementation européenne et des lois promouvant l'accélération du déploiement des installations de production d'énergies renouvelables, la tendance est d'aller plus loin en mobilisant l'ensemble des acteurs pour l'énergie solaire.

Dans la pratique, la commune d'Auray s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire.

La commune est membre de Morbihan Energies. Ce syndicat mixte accompagne les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres pour mener des actions de transition énergétique. Morbihan Energies peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'installation de centrales photovoltaïques sur des toitures, des terrains ou des parkings dont les membres de Morbihan Energies sont propriétaires.

Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale et dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, la commune et Morbihan Energies coopèrent sur le service de production et de fourniture d'énergie solaire à partir d'installations photovoltaïques situées sur la Maison des associations et des loisirs (MAL) à Auray. Concrètement, Morbihan Energies est propriétaire des installations photovoltaïques. L'électricité produite est autoconsommée. Un projet de contrat d'une durée de 20 ans explicitant les droits et obligations entre la commune d'Auray et Morbihan Energies est annexé ci-après.

Le montant de la contribution financière communale est calculé sur les bases suivantes :

Contribution financière de la commune en kWh par an :

- charge fixe d'exploitation toutes sujétions comprises pendant 20 ans : 6 centimes d'euros par kWh
- charge d'amortissement sur 20 ans correspondant à 100 % de l'investissement en centimes d'euros par kWh

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- le code de l'énergie, et notamment ses articles L.331-5 et L.333-1 ;

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

- le code de l'environnement et notamment son article L.228-5 ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances et communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de contrat de quasi-régie ci-après annexé relatif à la mise en œuvre sur le site de la Maison des associations et des loisirs (MAL) d'un service de production et de fourniture en autoconsommation (avec vente du surplus) d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce projet de contrat ainsi que tous actes et tous documents y afférent.



**Contrat de quasi-régie relatif à la réalisation d'un service de production et de fourniture  
en autoconsommation individuelle d'énergie solaire  
en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique**

Site de Maison d'Animation et des Loisirs - Rue Général Auguste la Houlle - 56400 AURAY

Entre les personnes suivantes :

| Entité                    | Statut         | Siège administratif                              | SIREN          | Code APE | Représentant légal         |
|---------------------------|----------------|--------------------------------------------------|----------------|----------|----------------------------|
| <b>Morbihan Energies</b>  | Syndicat mixte | 27 rue de Luscanen<br>CS 32 610<br>56 010 Vannes | 255 601<br>106 | 3513Z    | Gwenn LE NAY,<br>Président |
| <b>la commune d'AURAY</b> | Commune        | 100 place de la République<br>56406 AURAY        | 215600073      | 8411Z    | Claire MASSON,<br>Maire    |

|                                     |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|
| ci-après dénommée<br>« la commune » |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

## Sommaire

|                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Définitions.....                                                                                                                      | 4  |
| 2 - Contexte et Enjeux.....                                                                                                               | 5  |
| 3 - Objet de ce Contrat.....                                                                                                              | 6  |
| 4 - Durée de ce Contrat.....                                                                                                              | 7  |
| 5 - Modalités de cette Coopération.....                                                                                                   | 7  |
| 6 - Autorisation d'occupation du Site.....                                                                                                | 8  |
| 7 - Régime de propriété de l'Installation de production.....                                                                              | 8  |
| 8 - Conditions d'accès au Site.....                                                                                                       | 8  |
| 9 - Construction et raccordement de l'Installation de production.....                                                                     | 9  |
| 11. Modifications du Site à l'initiative de la commune.....                                                                               | 10 |
| 12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service de proximité de production et fourniture d'énergie solaire..... | 10 |
| 13 - Dispositions financières.....                                                                                                        | 11 |
| 14 - Protection des données à caractère personnel.....                                                                                    | 13 |
| 15 - Confidentialité.....                                                                                                                 | 13 |
| 16 - Force majeure.....                                                                                                                   | 13 |
| 17 - Imprévision.....                                                                                                                     | 14 |
| 18 - Responsabilité.....                                                                                                                  | 14 |
| 19 - Evolution de ce Contrat.....                                                                                                         | 14 |
| 20 - Résiliation de ce Contrat.....                                                                                                       | 14 |
| 21 - Règlement des litiges.....                                                                                                           | 15 |
| 22 - Droit applicable et langue de ce Contrat.....                                                                                        | 15 |
| 23 - Election de domicile.....                                                                                                            | 15 |
| 24 - Absence d'affectio societatis.....                                                                                                   | 15 |
| 25 - Conditions suspensives.....                                                                                                          | 15 |
| 26 - Annexes.....                                                                                                                         | 16 |
| Signatures.....                                                                                                                           | 17 |

## 1 - Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

**« Article » ou « Articles »**

Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.

**« Autoconsommation individuelle »**

Désigne une opération au sein de laquelle un producteur, dit autoproducteur, consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage (article L.315-1 du code de l'énergie).

**« Complément »**

Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de la commune qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.

**« Contrat »**

Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de la Coopération.

**« Coopération »**

Désigne les actions entreprises par les Parties pour mener à bien l'Opération et atteindre des Objectifs communs.

**« Données »**

Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.

**« EPCI-FP »**

Désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel est raccordé le Site concerné par l'Opération.

**« Installation(s) de production »**

Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.

**« Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire »**

Désigne le raccordement de l'Installation de production au réseau de distribution d'électricité par le GRD.

**« Objectifs communs »**

Désigne les objectifs communs aux Parties dans la mise en œuvre de l'Opération, c'est-à-dire :

- devenir un territoire exemplaire en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- faire émerger un service de production et de fourniture d'énergies renouvelables en circuit court ;
- développer un partenariat actif entre les Parties en vue de répondre de manière plus pertinente aux enjeux de développement de l'énergie solaire ;
- favoriser la cohérence et la lisibilité des actions territoriales de transition énergétique pour atteindre les objectifs des PCAET.
- Participer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière de production d'énergies renouvelables.

**« Opération »**

Désigne l'opération d'autoconsommation individuelle.

**« Part d'électricité autoconsommée »**

Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération et affectée au site.

**« PCAET »**

Désigne le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) - outil de planification qui a pour but :

- d'atténuer le changement climatique
- de développer les énergies renouvelables
- de maîtriser la consommation d'énergies

**« PDL (point de livraison) »**

Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.

**« PRM (point référence mesure) »**

Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer le PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.

**« Production autoconsommée »**

Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par le Participant dans le cadre de l'Opération.

**« RGPD (règlement général sur la protection des données) »**

Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

**« RPD (réseau public de distribution d'électricité) »**

Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites concerné(s) par l'Opération sont raccordés.

**"Site"**

Désigne le site dont est propriétaire la commune et sur lequel sera posée l'Installation de production. Ce site est situé Maison d'Animation et des Loisirs - Rue Général Auguste la Houle - 56400 AURAY.

**« Surplus »**

Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.

**« Tiers »**

Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.

**« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation »**

Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

## 2 - Contexte et Enjeux

### 2.1. Enjeux nationaux

Les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- **disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent l'**accélération du développement de l'énergie solaire**.

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

### 2.2. Gouvernance locale



A l'échelon local, **la commune** s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire. **La commune est membre de Morbihan Energies. Les relations internes de la commune et de Morbihan Energies répondent aux critères des prestations "in house".**

**Morbihan Energies**, syndicat mixte, accompagne les communes et les EPCI-FP du Morbihan pour mener des actions de transition énergétique.

Statutairement, Morbihan Énergies exerce la compétence obligatoire « électricité » qui inclut la maîtrise d'ouvrage des Installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations.

Morbihan Energies coordonne un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité dont la commune est membre.

En outre, depuis 2015, une commission consultative « énergie » réunit à parité des élus des EPCI-FP du Morbihan et des élus de Morbihan Energies (article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales). Dans cette démarche collaborative, Morbihan Energies et les EPCI-FP sont engagés par des PCAET avec des objectifs territoriaux très ambitieux en matière de transition énergétique. Cette ambition passe notamment par le développement rapide du solaire.

**Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale**, la commune et Morbihan Energies ont souhaité coopérer pour faire émerger un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire.

### 2.3. Réalisation d'un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle

**Ensemble, les Parties coopèrent en vue de contribuer à la réalisation d'un service de production et de fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle.**

Cette Coopération (dite verticale) respecte **les 3 conditions cumulatives de la quasi-régie** (conformément aux articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique) :

| Caractéristiques                                                                       | Signification                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1/ Contrôle analogue</b>                                                            | La commune est membre de Morbihan Energies. Elle exerce sur Morbihan Energies, conjointement avec les autres personnes publiques membres de Morbihan Energies, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.                                                                          |
| <b>2/ Moins de 20 % de l'activité de Morbihan Energies sur le marché concurrentiel</b> | Morbihan Energies réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par ses membres qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces mêmes membres.                                                                                                 |
| <b>3/ Pas de participation directe de capitaux privés</b>                              | Morbihan Energies ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. |

Cette Coopération permettra ainsi de garantir que le service public dont les parties ont la responsabilité sont assurés en vue d'atteindre les Objectifs communs.

## 3 - Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de **définir les droits et obligations respectifs des Parties** ainsi que **les modalités de leur Coopération pour réaliser l'Opération, dans le cadre de leurs missions de service public respectives et de leurs Objectifs communs.**

#### 4 - Durée de ce Contrat

Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Sa durée est de **20 ans** à compter de la Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire.

A son échéance, les Parties peuvent convenir de renouveler ce Contrat par accord express.

#### 5 - Modalités de cette Coopération

##### 5.1. Périmètre de l'Opération

L'Opération s'applique au Site concerné et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'Autoconsommation individuelle conformément au cadre juridique en vigueur.

##### 5.2. Définition des actions attendues

Chaque Partie concourt conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire, dans le respect de sa compétence territoriale et fonctionnelle.

| Morbihan Energies s'engage à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | La commune s'engage à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>financer, installer et entretenir l'Installation de production sur le Site de la commune, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.</li><li>gérer les relations contractuelles avec le GRD et l'acheteur de Surplus pour cette Opération.</li><li>mettre en œuvre des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>mettre à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour atteindre les Objectifs communs.</li><li>autoriser Morbihan Energies à collecter et traiter les données liées à la consommation énergétique et aux fluides du Site.</li><li>autoriser le cas échéant Morbihan Energies, si les dispositions techniques le permettent, à utiliser gratuitement l'accès internet du Site.</li><li>désigner un élu municipal pilote et des agents municipaux qui seront les référents de Morbihan Energies pour cette Opération.</li><li>mobiliser les acteurs locaux intéressés et mettre en œuvre sur son territoire des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.</li><li>consommer de l'énergie solaire produite sur son Site.</li></ul> |

Les actions sont conçues et mises en œuvre dans le respect des Objectifs communs.

## 6 - Autorisation d'occupation du Site

Par ce Contrat, la commune **autorise Morbihan Energies à occuper la toiture de son Site pour y installer et entretenir l'Installation de production**. Ce Contrat emporte donc pour sa durée autorisation d'occupation temporaire du domaine communal constitutive de droits réels. Les droits réels consentis à Morbihan Energies portent sur les seuls équipements photovoltaïques.

Ce titre d'occupation est délivré à l'amiable, sans mise en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où sa délivrance s'inscrit dans le cadre de ce Contrat de coopération. L'essence même de cette Coopération est, dans un but d'intérêt général, de permettre aux Parties d'atteindre ensemble les Objectifs communs et de contribuer conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire. Dans ce contexte, seul Morbihan Energies est en droit d'occuper le Site pour l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'Installation de production (article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette autorisation est délivrée gratuitement (article L.2125-1 dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

## 7 - Régime de propriété de l'Installation de production

**L'Installation de production appartient à Morbihan Energies.**

Au terme de ce Contrat, les Parties conviendront de la suite à donner à cette Coopération (notamment la continuité du service, la remise gracieuse de l'Installation à la commune ou son démantèlement).

## 8 - Conditions d'accès au Site

### 8.1 Conditions d'accès pour les travaux

La commune s'engage à donner à Morbihan Energies libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à l'Installation de production pour sa construction.

En phase travaux et en phase exploitation, la commune doit garantir des conditions d'accès en toiture conformes aux dispositions du code du travail et aux exigences en termes de sécurité.

### 8.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies s'engage à informer la commune :

- au moins 24 heures à l'avance de toute intervention liée à l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production ;
- avant l'arrivée des intervenants sur le site en cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier :

- de leur lien avec Morbihan Energies
- ou de leur qualité de prestataires dans le cadre d'un contrat dont ils sont titulaires.

A défaut, l'accès au site pourra leur être refusé.

## **9 - Construction et raccordement de l'Installation de production**

### **9.1 Conditions particulières liées à la conception et la réalisation des travaux**

Morbihan Energies se charge :

- de la conception de l'Installation photovoltaïque ;
- du choix et de la conduite des opérateurs chargés de la mise en place de l'installation ;
- de son raccordement au réseau public.

### **9.2 Description des travaux**

Morbihan Energies, maître d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des Installation de production, a conclu le(s) contrat(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux suivants :

- 
- Installation de la centrale photovoltaïque ;
- Tout raccordement électrique sur les réseaux privé et public.

### **9.3 Exécution des travaux**

La commune s'engage à conférer à Morbihan Energies et à ses prestataires dûment habilités dans le cadre des contrats de travaux conclus, toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public sont à la charge de Morbihan Energies.

## **10 - Entretien, suivi et maintenance de l'Installation de production**

Morbihan Energies doit, pendant toute la durée de ce Contrat, conserver en bon état d'entretien l'Installation de production conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'Installations.

Morbihan Energies s'engage à entretenir et à maintenir l'Installation de production en réalisant :

- le suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs ;
- une visite technique régulière complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques) ;
- le nettoyage autant que de besoin des modules photovoltaïques ;
- la maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs, lorsque de besoin ;
- la conservation des procès-verbaux de visite d'entretien.

Dans le cadre du suivi des consommations et du bilan énergétique, Morbihan Energies s'engage à communiquer à l'autre Partie :

- la production électrique de la centrale photovoltaïque ;
- la part autoconsommée ;
- la production injectée sur le réseau public et vendue.

Cette mise à disposition est effectuée soit par la communication d'un bilan annuel, soit via un accès spécifique aux outils de supervision de l'Installation.

## 11. Modifications du Site à l'initiative de la commune

La commune peut apporter au Site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Morbihan Energies ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

Avant d'engager ces modifications, la commune et Morbihan Energies définiront ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation de l'Installation de production.

Morbihan Energies ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour les dommages ou la gêne causés du fait de l'entretien normal du domaine communal.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Installation de production au-delà d'une période d'un (1) mois, une indemnité de compensation de perte de recettes pourra être versée par la commune à Morbihan Energies sur la base de la formule ci-après :

Indemnité [euros] = nombre de jours de suspension X production journalière moyenne du mois considéré [kWh] X tarif de rachat [euros/kWh]

## 12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service de proximité de production et fourniture d'énergie solaire

### 12.1 Engagements de Morbihan Energies

Dans le cadre de l'Opération, Morbihan Energies s'engage :

- à occuper le Site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la commune.
- à faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Installation de production, de manière à ce que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- à régler auprès du fournisseur d'électricité les factures de consommations du Site, adapter à la demande de la commune les contrats de fourniture et de distribution d'électricité, et le cas échéant conclure les avenants correspondants.
- à conclure en son nom un contrat de revente du Surplus d'électricité.
- à laisser circuler librement les agents de la commune ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à respecter pour la préservation de l'Installation de production.
- à faire en sorte que l'Installation de production ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- à soumettre pour accord préalable de la commune les documents de communication relatifs à cet équipement (textes, images et vidéos).

- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur

## 12.2 Engagements de la commune

Dans le cadre de l'Opération, la commune s'engage :

- à mettre à disposition de Morbihan Energies un Site apte à recevoir l'Installation de production.
- à assurer une jouissance paisible de l'Installation de production.
- à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Installation de production, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- à autoriser Morbihan Energies à conclure un contrat de revente du Surplus d'électricité.
- à donner mandat à Morbihan Energies pour :
  - la (re)prise des contrats de fourniture d'électricité et les renouvellements consécutifs ;
  - la gestion, le suivi opérationnel et le paiement des factures dudit contrat de fourniture du Site ;
  - être destinataire des données de comptage de l'ensemble des contrats électriques du Site.
- **à consommer l'électricité produite et à financer les dépenses d'électricité de son Site (issue de la production locale et du réseau public).**
- dès que l'équipement photovoltaïque est installé et le raccordement effectué, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Installation de production, sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- à ne pas réaliser de construction et/ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Installation de production.
- à informer Morbihan Energies des actions de communication qu'elle engage au sujet de cette Opération.
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur.

## 13 - Dispositions financières

### 13.1 Valorisation de la Coopération des Parties

Les charges financières liées à cette Opération sont réparties entre les Parties de la manière suivante :

| Charges financières                                                       | Prise en charge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Etudes et travaux de construction de l'Installation de production</b>  | <b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Maintenance préventive et curative de l'Installation de production</b> | <b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Assurance de l'Installation de production</b>                          | <b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b><br>Morbihan Energies souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de l'Installation de production. Avant tout commencement d'exécution des travaux, Morbihan Energies devra faire justifier par les entreprises intervenantes qu'elles sont |

|                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        | titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes décrits aux articles 1792 et suivants du Code civil, et qu'elles sont également titulaires d'une garantie couvrant les dommages à leur ouvrage jusqu'à réception, qu'il s'agisse d'une garantie Tous Risques Chantier ou d'une extension de leur contrat responsabilité civile. Pendant la phase exploitation, Morbihan Energies souscritra une police d'assurance couvrant en tant qu'occupant la responsabilité civile immeubles et équipements et les dommages pouvant résulter de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (notamment les risques électriques, l'incendie, l'effondrement, les dégâts des eaux, l'explosion). |
| <b>Frais de gestion</b>                                                                | <b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b><br>La participation de la commune à ce Projet ne comporte ni droit d'entrée, ni participation aux frais de gestion. Aucuns frais financiers engagés par Morbihan Energies ne sont facturés à la commune pour :<br>- le lancement des procédures, l'attribution et le suivi des contrats de la commande publique<br>- le suivi et la réception des travaux de l'Installation de production<br>- les bilans techniques et financiers<br>- la coordination de l'Opération                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Impôts et taxes liés à l'Installation de production</b>                             | <b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Mise à disposition du Site pour cette Opération d'autoconsommation individuelle</b> | <b>Prise en charge par la commune</b><br>La commune met à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour la réalisation de cette Opération d'autoconsommation individuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Entretien du Site (hors installation de production)</b>                             | <b>Prise en charge par la commune</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Assurance du Site</b>                                                               | <b>Prise en charge par la commune</b><br>La commune souscrit une police d'assurance garantissant :<br>- sa responsabilité civile.<br>- son Site (hors Installation de production) et ses biens propres (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires.                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Communication</b>                                                                   | <b>Prise en charge par la commune et Morbihan Energies</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Compte tenu de la différence entre les charges supportées par chaque Partie et dans le contexte de l'autoconsommation de l'électricité produite, la commune versera à Morbihan Energies une contribution financière. Les modalités de fixation du montant des contributions financières sont précisées par délibération du comité syndical de Morbihan Energies.

### 13.2 Autoconsommation

La commune autoconsommara de l'électricité produite par l'Installation de Production sur son Site (ou sur d'autres de ses sites).

## **14 - Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

## **15 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

## **16 - Force majeure**

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.

Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser à l'autre Partie une notification de



résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

## **17 - Imprévision**

Les dispositions résultant de la théorie de l'imprévision élaborée par le Conseil d'Etat s'appliquent.

## **18 - Responsabilité**

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne pas naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La responsabilité de Morbihan Energies ne pourra pas être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

## **19 - Evolution de ce Contrat**

En cours d'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à étudier s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Toute modification des stipulations de ce Contrat donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

## **20 - Résiliation de ce Contrat**

### **20.1 Résiliation pour cas de force majeure**

Chaque Partie peut résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.

### **20.2 Résiliation du fait de la décision de ne pas construire l'Installation de production**

Morbihan Energies peut décider pour des raisons économiques de ne pas construire l'Installation de production. Dans ce cas, Morbihan Energies informe par écrit l'autre Partie de sa décision. Ce Contrat sera alors résilié sans indemnités pour les Parties.

### **20.3 Résiliation du fait de la non réalisation d'une condition suspensive**

Faute de réalisation de l'une des conditions suspensives (définies à l'article 25 de ce Contrat) dans un délai de 18 mois à compter de la signature de ce Contrat, celui-ci est de plein droit considéré résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La Partie la plus diligente informe par écrit l'autre Partie de la résiliation de ce Contrat. La résiliation est effective à la date de réception de cet écrit par la Partie destinataire.

La résiliation de ce Contrat du fait la non réalisation d'une condition suspensive n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

### **20.4 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

Chaque partie peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement ce Contrat dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

a) En cas de résiliation par la commune, Morbihan Energies est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

La commune et Morbihan Energies définissent à l'amiable le montant de l'indemnité à verser. L'indemnité prend en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante. A défaut d'accord amiable, il est fait application de l'article 21 de ce Contrat.

b) En cas de résiliation par Morbihan Energies, aucune indemnité n'est due à la commune.

#### **20.5 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de l'une des Parties à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'autre Partie après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours. »

#### **20.6 Résiliation d'un commun accord**

En dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

### **21 - Règlement des litiges**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

### **22 - Droit applicable et langue de ce Contrat**

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

### **23 - Election de domicile**

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1 de ce Contrat.

### **24 - Absence d'affectio societatis**

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

### **25 - Conditions suspensives**

Ce Contrat est conclu et accepté sous les trois conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'obtention par Morbihan Energies de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre la pose de l'Installation de production ;
- la conclusion par la Commune de la Convention financière spécifique prévue à l'article 13.1 de ce Contrat pour valider le montant de sa contribution financière à verser à Morbihan Energies ;
- la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Installation de production dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **26 - Annexes**

### Annexe 1 : Renseignements techniques

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

## Signatures

| <b>Parties</b>           | <b>Nom</b><br><b>Signataire/Fonction</b>                            | <b>Date de signature</b><br><b>Signature</b> |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Morbihan Energies</b> | Morbihan Energies<br>Gwenn LE NAY<br>Président de Morbihan Energies |                                              |
| <b>La commune</b>        | Claire MASSON<br>Maire de la commune d'AURAY                        |                                              |

# ANNEXE 1 : NOTE D'OPPORTUNITE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION



Ces éléments sont établis à partir des premières données transmises. Ils pourront être complétés ou modifiés lors de l'étude de détail.

Date : Mars 2024

## CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

|                                |                                                      |
|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| Nom du bâtiment :              | Maison d'Animation et de Loisir                      |
| Adresse :                      | 2 Rue du Général Auguste<br>Le Houlle<br>56400 Auray |
| Propriétaire du bâtiment :     | Commune d'Auray                                      |
| Type de toiture / couverture : | Ardoise                                              |
| Type de structure :            | Traditionnelle                                       |



## CARACTERISTIQUES DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

|                                         |                                                                                            |                                              |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Puissance installée [kWc] :             | 9 kWc                                                                                      |                                              |
| Surface de panneaux [m <sup>2</sup> ] : | 50 m <sup>2</sup>                                                                          |                                              |
| Production annuelle [kWh/an] :          | 10 400 kWh                                                                                 |                                              |
| Taux d'autoconsommation                 | 50 %                                                                                       |                                              |
| Production autoconsommée                | 5 200 kWh                                                                                  |                                              |
| Configuration d'installation :          | <input type="checkbox"/> Autoconsommation totale                                           |                                              |
|                                         | <input checked="" type="checkbox"/> Autoconsommation partielle et revente du surplus       |                                              |
|                                         | <input type="checkbox"/> Autoconsommation collective fermée (bâtiments publics uniquement) |                                              |
|                                         | <input type="checkbox"/> Autoconsommation collective ouverte (bâtiments publics et privés) |                                              |
| Configuration des panneaux :            | <input checked="" type="checkbox"/> Intégrés                                               | <input type="checkbox"/> Lestés              |
|                                         | <input type="checkbox"/> Surimposition                                                     | <input type="checkbox"/> Autre configuration |
|                                         | <input type="checkbox"/> Ombrières                                                         | (.....)                                      |

## MODELE ECONOMIQUE SUR 20 ANS

Estimation du coût du projet (données sommaires) : 25 233.07 € HT

Portage de l'investissement : Morbihan Energies

Fonds de concours collectivité à hauteur de 0 % de l'investissement : 0 €

Ce montant fera l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une convention financière en fonction du coût réel à consentir

Contribution financière en kWh par an perçue par Morbihan Energies :

- Charge fixe d'exploitation toutes sujétions comprises : 6 centimes d'euros HT par kWh
- Charge d'amortissement correspondant à 100 % de l'investissement en centimes d'euros par kWh : 14 centimes d'euros HT par kWh

Ce montant fera l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une convention financière en fonction du coût réel à consentir

Cette contribution sera appliquée pour l'autoconsommation directe et collective. Dans ce dernier cas le consommateur devra s'acquitter en plus de la part variable sur TURPE (à date estimé entre 3 et 6 centimes d'euros HT par kWh)

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER PAR LE DEMANDEUR

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER PAR MORBIHAN ÉNERGIES

Capacité structurelle : Oui  Non

Capacité réseau électrique : Oui  Non

85/169

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **INTERVENTIONS :**

### **Bertrand VERGNE**

Les panneaux sont posés mais toutes les conventions financières n'ont pas encore été mises en place?

### **Stéphane RENAULT**

Non et c'est l'objet de ce contrat. Actuellement je pense que c'est Morbihan Énergies qui revendait en totalité l'énergie produite.

### **Bertrand VERGNE**

Donc ce n'est pas un projet ex nihilo qui part de la mise en place de panneaux solaires avec pour objectif de faire une autoconsommation partielle et de la revendre. Pour l'instant il y a déjà une production et un contrat avec Enedis ?

### **Stéphane RENAULT**

Tout à fait.

### **Claire MASSON**

Les panneaux ont été posés en tout début de mandat. Notre demande était de pouvoir passer en autoconsommation pour gagner en autonomie énergétique.

### **Stéphane RENAULT**

Il a fallu que l'on fasse un calcul avec nos services parce que la puissance pour 50 m<sup>2</sup> est très faible, 9 kilowatts-crête pour ce qui est de l'installation. On se posait la question si ça valait le coup. Nous avons quand même voulu sauter le pas parce que c'est quelque chose dont on veut se targuer d'être les premiers et en tout cas sur la MAL et sur la ville d'Auray nous voulons nous lancer dans cette autoconsommation partielle et totale. C'est quelque chose qui nous permettrait d'être en autonomie d'énergie, mais surtout en réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

**10- DF - MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ACCESSOIRES DE NETTOYAGE - ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE – RELANCE DES LOTS 3 ET 6 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de leurs missions respectives, les services de la Ville d'Auray et du CCAS de la Ville d'Auray procèdent à l'achat de produits d'entretien et accessoires de nettoyage afin d'assurer l'entretien de l'ensemble de leurs bâtiments.

Par délibération n°9 du 11 mai 2022, le Conseil Municipal a notamment autorisé le lancement de la procédure et la signature des marchés tels qu'ils auront attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

Pour mémoire, compte tenu de l'estimation globale des besoins d'un montant supérieur à 215 000 € HT, la consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est décomposé en 6 lots passés sous forme d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande dont les montants maximums sont les suivants :

| Lot                                                                                                                | AURAY               |                     | CCAS de la Ville d'Auray |                     | Ensemble du groupement |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
|                                                                                                                    | Minimum annuel € HT | Maximum annuel € HT | Minimum annuel € HT      | Maximum annuel € HT | Minimum annuel € HT    | Maximum annuel € HT |
| <b>LOT 1 - Produits d'entretien des surfaces</b>                                                                   | -                   | 11 000              | -                        | 4 000               | -                      | <b>15 000</b>       |
| <b>LOT 2 - Produits d'entretien spécifiques pour la restauration collective (Cuisine – Offices) et la lingerie</b> | -                   | 7 000               | -                        | 10 000              | -                      | <b>17 000</b>       |
| <b>LOT 3 - Produits d'hygiène et sanitaire</b>                                                                     | -                   | 18 000              | -                        | 7 000               | -                      | <b>25 000</b>       |
| <b>LOT 4 - Petits matériels d'entretien et équipements</b>                                                         | -                   | 13 000              | -                        | 5 000               | -                      | <b>18 000</b>       |
| <b>LOT 5 - Protections à usage unique</b>                                                                          | -                   | 21 000              | -                        | 6 000               | -                      | <b>27 000</b>       |
| <b>LOT 6 - Sacs à déchets</b>                                                                                      | -                   | 6 000               | -                        | 3 000               | -                      | <b>9 000</b>        |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                       | -                   | <b>76 000</b>       | -                        | <b>35 000</b>       | -                      | <b>111 000</b>      |

La Commission d'Appel d'Offres du 22 mars 2024 a attribué les lots 1, 2, 4 et 5 et a déclaré les lots 3 et 6 sans suite pour motif d'intérêt général.

Il convient donc de relancer les lots 3 « produits d'hygiène et sanitaire » et 6 « sacs à déchets » selon une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert. Les montants maximums restent inchangés.

Afin de caler l'échéance de ces deux lots sur ceux déjà attribués, le nombre de reconduction est réduit. Ainsi, ces deux lots seront conclus à compter de leur notification jusqu'au 30 septembre 2025. Les marchés sont reconductibles 2 fois par période d'un an.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6, L.2113-7, L.2120-1 3°, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu les délibérations n°7 du 15 décembre 2021 et n°9 du 11 mai 2022,

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure pour la fourniture de produits d'entretien et accessoires de nettoyage pour les services de la Ville d'Auray et du CCAS de la Ville d'Auray, pour les lots 3 « Produits d'hygiène et sanitaire » et 6 « Sacs à déchets » ainsi que les marchés correspondants, tels qu'ils auront été attribués par la Commission d'Appel d'Offres, et à signer toutes les pièces relatives à leur exécution.



Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

# **11- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE, RAT ET VIREMENTS DE CRÉDITS**

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

## **1 – Marchés publics**

En application de l'article L.2122-23 du CGCT disposant que le Maire doit informer le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations que celui-ci lui a accordées, le Conseil municipal est informé que les décisions suivantes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ont été prises :

| MARCHE    | OBJET                                                                                                                                                                             | LOT                                                                                     | TITULAIRE                                                                                                             | MONTANT         | NOTIFICATION |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|
| 24/007    | MAPA – Construction d'un nouvel ouvrage hydraulique boulevard Anne de Bretagne et comblement de l'ancienne buse                                                                   | /                                                                                       | Groupement d'entreprise représenté par BARAZER TP – 56240 PLOUJAY                                                     | 293 995,20 € HT | 07/26/24     |
| 22/029/01 | Avenant 1 au marché de fourniture horticoles et pièces de motoculture (avenant de transfert)                                                                                      | Lot 1 « fourniture d'engrais pour terrains sportifs »                                   | Transfert du marché de EUREDEN (29300 Mellac) à DISTRIVERT 29800 LANDERNEAU                                           | 0,00 €          | 07/23/24     |
| 22/029/02 | Avenant 1 au marché de fourniture horticoles et pièces de motoculture (avenant de transfert)                                                                                      | Lot 2 « Fourniture de gazon »                                                           | Transfert du marché de EUREDEN (29300 Mellac) à DISTRIVERT 29800 LANDERNEAU                                           | 0,00 €          | 07/23/24     |
| 22/007    | Avenant 1 au marché de matériels de signalisation verticale (avenant de transfert)                                                                                                | Lot 2 « Fourniture de signalisation en PVC et équipement de chaussée »                  | Transfert du marché de AXIMUM Produits de sécurité (60180 Nogent sur Oise) à AXIMUM INDUSTRIE 78114 MAGNY LES HAMEAUX | 0,00 €          | 07/23/24     |
| 23/007/12 | Avenant 1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif la forêt                                                                                          | Lot 12 « Revêtement des sols courants »                                                 | SARL AN ORIENT GROUP – 56100 LORIENT                                                                                  | - 3 906,83 € HT | 08/06/24     |
| 23/007/16 | Avenant 1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif la forêt                                                                                          | Lot 16 « Chauffage – Plomberie - ventilation »                                          | MISSENARD CLIMATIQUE – 02430 GAUCHY                                                                                   | + 5 811,20 € HT | 08/07/24     |
| 23/010/01 | Avenant 1 au marché de travaux d'aménagement d'un skatepark béton                                                                                                                 | Lot 1 "Skatepark"                                                                       | SARL AZUR - 34080 MONTPELLIER                                                                                         | + 6 048,00 € HT | 08/08/24     |
| 22/003    | Avenant 2 au marché d'achat de repas confectionnés et livrés en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs municipaux et pour le portage à domicile | Lot 1 "Repas pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs (Ville d'Auray)" | LORIENT VILLE – 56100 LORIENT                                                                                         | + 35 000 € HT   | 08/28/24     |

## **2 – Remboursement anticipé temporaire (RAT) d'un emprunt du crédit agricole**

Dans une logique de gestion active de sa dette, la ville d'Auray a décidé de procéder à un remboursement anticipé temporaire sur l'un de ses emprunts (possible uniquement sur l'emprunt revolving qui est un crédit à long terme avec droit de tirage), afin de diminuer le montant des intérêts dus à la Banque.

Le remboursement anticipé temporaire permet en effet à une collectivité de rembourser temporairement le capital restant dû d'un emprunt sur une période préalablement définie (section d'investissement). Il est ainsi possible de rembourser de manière anticipée, et temporaire, tout ou une partie des financements, afin de réduire les charges financières de la ville (section de fonctionnement).

En l'espèce, le RAT réalisé par la ville concerne un emprunt du Crédit agricole, contracté en 2009 au taux de 4,68 %. La ville à rembourser temporairement à la banque le CRD de 1 048 752,19 €, permettant à la ville de générer une économie de l'ordre de 20 000 € sur 6 mois.

Arrêté du 25 avril 2024 joint.

### 3 – Virement de crédits

Dans le cadre du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 permettant aux collectivités territoriales et leurs établissements publics d'adopter le référentiel M57, et d'appliquer les nouvelles règles en matière budgétaire et comptable, le Conseil municipal est ainsi informé que des virements de crédits ont été réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est également rappelé que suite au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2022, il est possible de procéder à des virements de crédits, de chapitre en chapitre, au sein de la même section (fonctionnement ou investissement) dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les virements de crédits pris par arrêté du Maire du 9 août 2024 ont été les suivants :

| CHAPITRE VOTE | NATURE | FONCTION | INTITULE                                                                   | TOTAL BUDGET 2024 DU CHAPITRE | VIREMENT DE CREDIT | NOUVEAU TOTAL |
|---------------|--------|----------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------|
| 13034         | 2313   | 76       | CUISINE MUNICIPALE                                                         | 1 250 000,00                  | -580 000,00        | 670 000,00    |
| 16034         | 2031   | 76       | MOBILITE DOUCE                                                             | 670 000,00                    | -203 000,00        | 467 000,00    |
| 16            | 16449  | 01       | Emprunt avec option de tirage                                              | 0,00                          | 653 000,00         | 653 000,00    |
| 27            | 2764   | 428      | Créances –association la CABANATOUS-                                       |                               | 25 000,00          | 25 000,00     |
| 16019         | 2188   | 311      | Achat de matériel centre Athéna                                            | 73 061,09                     | 45 000,00          | 118 061,09    |
| 16023         | 2313   | 322      | Divers travaux sports                                                      | 221 890,37                    | 60 000,00          | 281 890,37    |
|               |        |          | Total                                                                      |                               | 0,00               |               |
|               |        |          | Total virements section investissement (montant maximum 2024 : 809 059,39) |                               | 783 000,00         |               |
|               |        |          | Total virements section fonctionnement                                     |                               | 0,00               |               |

Arrêté du 9 août 2024 joint.

Vu l'avis de la commission Finances et communication du 16 septembre 2024.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** des informations présentées.

## MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE



Crédit Agricole Corporate and Investment  
Bank

A l'attention du MOREGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Mail : [MOREGIONS@ca-cib.com](mailto:MOREGIONS@ca-cib.com)

**Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention LT090082 (CO5568) signée le 16 mars 2009 d'un montant de 1 500 000 EUR**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

|                                                       |                |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :</b> | 1 048 752,19 € |
| <b>Date du Remboursement Anticipé Temporaire :</b>    | 30 avril 2024  |

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet avis.

Fait à Auray, le 25 avril 2024

Pour Madame le Maire  
Évit ar Maerez,  
L'adjoint aux Finances, à la communication  
Eilmaer e karg an argant, ar c'hehentin  
Julien BASTIDE



**ARRETE**  
**PORTANT DECISION DE VIREMENT DE CREDITS**  
**N° : 2024-FIN-7754**  
**ANNULE ET REMPLACE N° : 2024-FIN-7748**

**Le Maire de la Commune d'AURAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Auray, du 8 juillet 2021, décidant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 et autorisant Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au passage à la nouvelle instruction, donc d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Auray, du 7 Février 2024, adoptant le Budget Primitif 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer certains virements de crédits entre chapitre sur le budget 2024

Considérant l'avancée des travaux, il convient de réduire le chapitre voté 13034 -Cuisine Municipale – au lieu du chapitre voté 13018 – Rénovation du complexe sportif « La Forêt »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame le Maire décide des virements suivants :

| CHAPITRE VOTE | NATURE | FONCTION | INTITULE                                                                   | TOTAL BUDGET 2024 DU CHAPITRE | VIREMENT DE CREDIT | NOUVEAU TOTAL |
|---------------|--------|----------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------|
| 13034         | 2313   | 76       | CUISINE MUNICIPALE                                                         | 1 250 000,00                  | -580 000,00        | 670 000,00    |
| 16034         | 2031   | 76       | MOBILITE DOUCE                                                             | 670 000,00                    | -203 000,00        | 467 000,00    |
| 16            | 16449  | 01       | Emprunt avec option de tirage                                              | 0,00                          | 653 000,00         | 653 000,00    |
| 27            | 2764   | 428      | Créances –association la CABANATOUS-                                       |                               | 25 000,00          | 25 000,00     |
| 16019         | 2188   | 311      | Achat de matériel centre Athéna                                            | 73 061,09                     | 45 000,00          | 118 061,09    |
| 16023         | 2313   | 322      | Divers travaux sports                                                      | 221 890,37                    | 60 000,00          | 281 890,37    |
|               |        |          | Total                                                                      |                               | 0,00               |               |
|               |        |          | Total virements section investissement (montant maximum 2024 : 809 059,39) |                               | 783 000,00         |               |
|               |        |          | Total virements section fonctionnement                                     |                               | 0,00               |               |

**ARTICLE 2** : Ce virement sera porté à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Trésorier Principal d'AURAY,

Auray, le 09 Août 2024  
Pour Madame le Maire,  
L'adjoint délégué aux Finances,

Julien BASTIDE

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

**12- DSTS - MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DUGUESCLIN : SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION ENTRE LE LYCEE DUGUESCLIN, 3 ASSOCIATIONS  
SPORTIVES ET LA VILLE D'AURAY**

Monsieur Benoît LE ROL, 6ème adjoint, expose à l'assemblée :

Les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente du complexe sportif de la Forêt prévus au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, vont impacter les plannings d'entraînement de plusieurs associations sportives (escrime, volley, Taiji Laojia).

Afin de permettre une continuité d'activité, la ville a sollicité le lycée Duguesclin qui accepte de mettre à disposition à titre payant leur gymnase en soirée et le weekend.

Les associations seront seules responsables des éventuelles dégradations qu'elles pourraient causer. Une attestation d'assurance devra être transmis au propriétaire et à la ville afin de couvrir les risques locatifs. La ville, n'étant pas propriétaire, ne peut assurer les biens mis à disposition aux associations. Elle prendra néanmoins en charge le coût de location qui s'élèvera à 800 € par trimestre soit 2 400 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Une convention d'occupation est donc proposée pour l'année sportive 2024/2025.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission sport du 02 juillet 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** de la convention d'occupation du lycée Duguesclin,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 214-6-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n° \_\_\_\_\_ votée en date du \_\_\_\_\_ autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Auray en date du \_\_\_\_\_

Entre :

- Le représentant de l'Etablissement Public Local d'Enseignement, Lycée des métiers d'Art – Bertrand DU GUESCLIN
- et
- Le Président du Conseil régional de Bretagne,
- et
- La ville d'Auray (dénommée « la Ville »)
- et
- l'association Escrime Alréenne (dénommée « les associations »)
- et
- l'Association Taiji Laojia ( (dénommée « les associations »)
- et
- l'Association Pays Auray Volley Ball( (dénommée « les associations »)

il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Mise à disposition d'un équipement sportif au profit d'associations sportives alréennes

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION**

Salle de Gymnastique située au 50 rue Pierre Allio, Brech

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

Les locaux et les équipements mis à disposition de l'organisateur devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services municipaux de la ville d'Auray et le service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.



#### **ARTICLE 4 : PÉRIODE D'UTILISATION**

La période d'utilisation esr du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction (avec l'accord du propriétaire) de septembre 2025 jusqu'à l'ouverture du nouvel équipement sportif de la Forêt de la ville d'Auray prévue au dernier trimestre 2025.

#### **ARTICLE 5 : EFFECTIFS PRÉVISIONNELS ACCUEILLIS**

Les associations accueilleront au maximum une 20 de licenciés sur chaque séance.

#### **ARTICLE 6 : RAPPEL DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIÈNE ET DES BONNES MŒURS**

##### ***L'organisateur s'engage à veiller :***

- A la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- Au respect des mœurs ;
- A l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- A l'hygiène et à la sécurité publique ;

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

##### ***1) Préalablement à l'utilisation des locaux, les associations reconnaissent :***

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition; cette police portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de..... ; ( cf documents joints) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

##### ***2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les associations s'engagent :***

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire appliquer les règles de sécurité aux participants.
- à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ***La Ville s'engage :***

- à verser à l'établissement une contribution financière de 800 € par trimestre soit 2 400 € pour la période courant de septembre 2024 à juillet 2025, correspondant notamment :
  1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
  2. à l'usure du matériel ;

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- 2) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- 3) par la ville ou les associations pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Région et au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le représentant de l'EPL

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Fait à, le  
Benoit Le Rol  
Adjoint au Sport  
Ville d'Auray

Fait à, le  
Marie-Laure Goasmat  
Présidente de l'Éscrime Pays d'Auray

Fait à, le  
Pierre Bourlhes  
Président du Pays Auray Volley-Ball

Fait à, le  
Claire Chevalier  
Présidente de Taiji Laojia

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

**13- DSTS - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE SPORT  
PARTAGE : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LE VERGER**

Monsieur Benoît LE ROL, 6ème adjoint, expose à l'assemblée :

L'association du Collège le Verger a participé à 2 Championnats de France de sport partagé :

- Le Championnat de France UNSS de cross à Dol de Bretagne en mars dernier, 1 alréenne a participé. L'équipe s'est classée 22eme.
- Le Championnat de France d'athlétisme UNSS (course, saut, lancer, relais) à Belfort du 17 au 20 juin dernier, 5 alréens ont participé. L'équipe a remporté le titre de Champion de France avec en plus le record de points qui s'élève à 411.

Il est donc proposé de verser une subvention de 850 € à l'association sportive du collège le Verger qui se décompose comme suit :

- 100 € pour le Championnat de France à Dol de Bretagne (aide forfaitaire de 100 € par alréen participant, compétition en Bretagne)
- 750 € pour le Championnat de France à Belfort ( aide forfaitaire de 150 € par alréen participant, compétition hors Bretagne).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission sport du 02 juillet 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** de la proposition de verser une subvention exceptionnelle de 850 € à l'association sportive du collège le Verger pour leur participation aux Championnats de France de Sport partagé,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024<br>Compte-rendu affiché le 26/09/2024<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 14- DF - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (3) - ANNÉE 2024

Madame Claire PARENT MER, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le prolongement des subventions exceptionnelles de fonctionnement accordées par la ville lors des séances du conseil municipal de mai et de juillet 2024 pour un total de 9 900 €, il est proposé d'accorder de nouvelles subventions exceptionnelles en faveur des associations qui en ont fait la demande auprès de la ville d'Auray depuis le dernier conseil.

Des subventions exceptionnelles ont ainsi été demandées en matière sociale, solidaire, et sportive pour un total de **3 366 €**.

- **Association SAMU Magazine :**

Le SAMU traite des milliers d'appels et d'intervention 24h/24. Ses compétences lui ont permis d'acquérir cette image sécurisante qui le distingue des services de secours. A cet effet, il a décidé de réaliser le « SAMU Magazine », qui est une revue d'informations, consacrée à l'ensemble des missions du SAMU afin de mettre à l'honneur ses actions, son fonctionnement, ses services et son personnel agissant sans relâche.

L'association du SAMU 56 sollicite ainsi la ville d'Auray pour sa participation, par le biais d'une présence publicitaire dans le magazine. Les tarifs hors taxe sont les suivants :

| SURFACES PUBLICITAIRES | PAGE Préférentielle | 1 PAGE | 1/2 PAGE | 1/4 PAGE |
|------------------------|---------------------|--------|----------|----------|
| TARIFS H.T.            | 4 500€              | 3 330€ | 2 200€   | 1 300€   |

Il est proposé d'acheter 1/4 page de présence publicitaire dans le magazine du SAMU 56, pour un total de 1 300 € HT, soit **1 716 € TTC** (y compris 10 % de frais de dossier).

- **Association Néo Mobilité :**

Depuis 2015, l'association Néo Mobilité aide les demandeurs d'emploi du Morbihan grâce à la location sociale et solidaire. Pour aller travailler, entrer en formation ou se rendre à un entretien, les demandeurs d'emploi peuvent louer 7€/jour, 30€/semaine ou 120 € par mois une voiture. Cette action sociale emploie à temps plein un mécanicien et une médiatrice mobilité.

En accord avec la commune, deux véhicules sont mis à disposition des habitants des QPV (Quartiers Prioritaires de la Ville) et une voiture est mise à disposition pour toutes les demandes émanant d'Alréens, y compris hors QPV.

Le bilan 2023 de l'association transmis à la ville fait état d'une location de 202 jours en 2023 auprès de 5 bénéficiaires, dont :

- 2 bénéficiaires au sein des QPV d'Auray (100 jours)
- 3 bénéficiaires auprès d'Alréens (102 jours)

En moyenne, la location est de 40 jours pour un bénéficiaire.

L'association a reçu un versement de la Ville de 1 000 € en 2024 pour la mise à disposition des véhicules dans le cadre du QPV.

Il est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de **1 500 €** pour le véhicule affecté à des demandes émanant d'Alréens, y compris hors QPV.

Vu l'avis XXX de la commission finances / communication du 16 septembre 2024,

- **Association Escrime Alréenne**

Le club de l'association Escrime Alréenne a participé aux Championnats de France à Macon le 15 et 16 juin 2024, et une alréenne a participé dans la catégorie M15.

Il est ainsi proposé de verser une subvention de **150 €** à l'association de l'escrime Alréenne (aide forfaitaire de 150 € par alréen participant en dehors de la Bretagne).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission sport du 02 juillet 2024 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

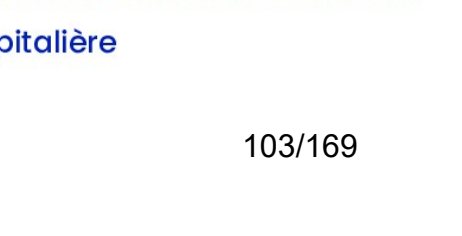
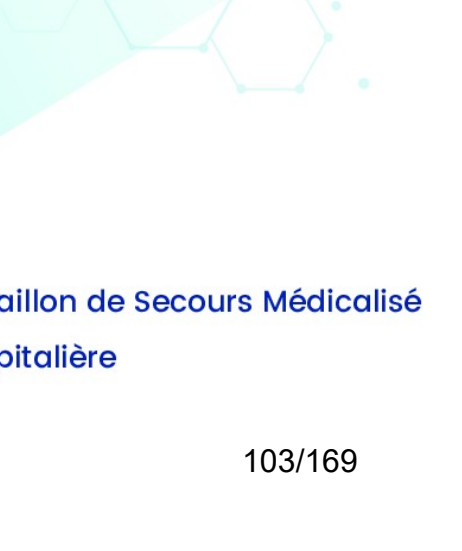
- **DÉCIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 716 € en faveur de l'association SAMU Magazine.

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € en faveur de l'association NEO Mobilité.

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € en faveur de l'association Escrime Alréenne.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

# SAMU MAGAZINE



■ Premier Maillon de Secours Médicalisé

■ Assistance Préhospitalière

■ Régulation des Appels du 15

■ Aide Médicale Urgente et de Réanimation

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

# SAMU MAGAZINE



Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU

Agrément Préfectoral N°W062015560 | Publication au Journal Officiel N°81

Le 10/07/2024

Mairie d'AURAY  
Mme le Maire, Claire MASSON

**Délégation du Morbihan  
EDITION BRETAGNE**

**Magali JACQ**  
Assistante Régulation Médicale

[www.afarm.fr](http://www.afarm.fr)

**SAMU 56**  
20 Bd Général Maurice Guillaudot  
56000 Vannes

Bonjour,

Le SAMU, reconnu de tous, a su se démarquer par son organisation et son efficacité, en traitant des milliers d'appels et d'interventions 24h/24.

Ses compétences lui ont permis d'acquérir cette image sécurisante qui le distingue des services de secours.

A cet effet, il a été décidé de réaliser «SAMU Magazine», une revue d'informations, de haute qualité. Cet ouvrage sera consacré à l'ensemble des missions du SAMU afin de mettre à l'honneur ses actions, son fonctionnement, ses services et son personnel agissant sans relâche.

Une diffusion d'envergure sera établie auprès de toutes les instances et pouvoirs locaux. Dans cet objectif, nous sollicitons votre sensibilité et participation, par le biais de votre présence publicitaire, qui est indéniablement un soutien précieux pour la mise en œuvre de cette édition.

Merci pour l'intérêt que vous portez à notre démarche et pour le bon accueil de notre chargé de mission.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre sincère considération.

Responsable de la Publication  
Président de l'Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU  
**M. Alexandre Creux-Maluga**





**Mme Elise NOGERA**  
Directrice de l'ARS Bretagne



**M. Loïc CHESNAIS-GIRARD**  
Président de la région Bretagne



## Sommaire

- Le SAMU-Médecine d'Urgence, une innovation française
- Le SAMU, une force vive
- L'organisation et les missions du SAMU
- Le rôle du personnel SAMU
- Le 15, une gestion départementale d'appels centralisés
- La Responsabilité des Assistants de Régulation Médicale du SAMU
- La Télémédecine, une orientation de haut niveau
- Les Interventions des ambulances SAMU, un hôpital sur quatre roues.
- Les Services hélicoptérés du SAMU
- Le métier et la fonction des services d'urgences pré-hospitalières
- Les enjeux de la réanimation
- Gestion de crise, coordination avec les acteurs du département
- L'engagement et la solidarité du SAMU
- L'encadrement psychologique au SAMU
- Honneur aux Hommes et Femmes du SAMU
- Hommage aux personnels soignants
- Publireportages photos
- Interviews d'autorités techniques et politiques

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024



# SAMU MAGAZINE

Délégation  
du Morbihan



Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU

Agrément Préfectoral N°W062015560 | Publication au Journal Officiel N°81

| SURFACES PUBLICITAIRES | PAGE Préférentielle | 1 PAGE | 1/2 PAGE | 1/4 PAGE |
|------------------------|---------------------|--------|----------|----------|
| TARIFS H.T.            | 4 500€              | 3 330€ | 2 200€   | 1 300€   |

## DIMENSIONS

UNE PLEINE PAGE

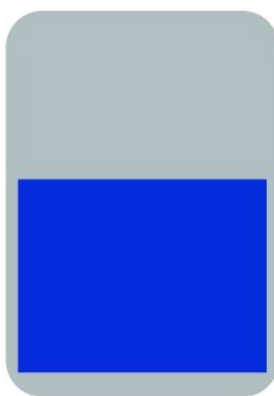


Hauteur : 297 mm + 5 mm de bord perdu



Largeur : 210 mm + 5 mm de bord perdu

UNE DEMI PAGE

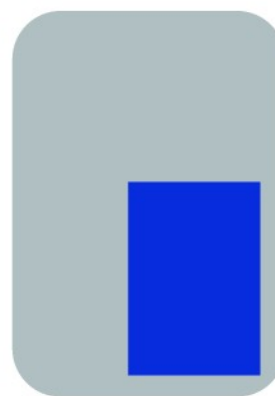


Hauteur : 130 mm



Largeur : 180 mm

UN QUART DE PAGE



Hauteur : 130 mm



Largeur : 85 mm

# SAMU MAGAZINE

Délégation  
du Morbihan



## DIFFUSION

Collectivité locale, Institution, Politique, Administration, Association,  
Service public, Service déconcentré de l'Etat.



FORMAT A4 (210 x 297 mm)

Publication de Haute Qualité

Reliure 100 Pages

■ Couverture 300gr Pelliculée

■ Pages Intérieures Couché Brillant 135gr

QUI SAUVE UNE VIE **SAUVE UN MONDE**

# SAMU PARTENAIRES MORBIHAN MAGAZINE



Publication Officielle de l'Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU

Agrément Préfectoral N° W062015560 | Publication au Journal Officiel N°81 | [www.afarm.fr](http://www.afarm.fr)

## ORDRE DE SOUSCRIPTION

Etablissement : **Mairie d' Auray**

Responsable : **Madame le Maire Claire MASSON**

Adresse : **100 Place de la République** Code Postal : **56400**

Ville : **Auray** E.mail : **c.masson@ville-auray.fr**

Tel : **02 97 24 01 23** E.mail : \_\_\_\_\_

|                                |                 |                           |               |
|--------------------------------|-----------------|---------------------------|---------------|
| Insertion réservée             | <b>1/4 Page</b> | Montant HT                | 1300 €        |
| Observations :                 |                 | Frais techniques H.T. 10% | 130 €         |
|                                |                 | Prix total Hors Taxe      | 1430 €        |
|                                |                 | T.V.A 20%                 | 286 €         |
| <b>Format I 85mm x H 130mm</b> |                 | <b>Total T.T.C</b>        | <b>1716 €</b> |
| <b>Edition Bretagne</b>        |                 |                           |               |

Fait à **Auray**

le **24/07/2024**

Règlement à la réception de facture.

SIGNATURE ET CACHET DE L'ANNONCEUR

## INFORMATION-DIFFUSION-ADMINISTRATION

### IDA - SAMU MAGAZINE

BP 70111 - 94223 Charenton PDC1

Standard - Tél : **09 72 11 75 69** - Email : [contact@samu-magazine.fr](mailto:contact@samu-magazine.fr)

SIRET : 824 546 220 000 16 - TVA Intra-communautaire : FR 598 245 46 220

RH

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1) Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation sans réserve de nos conditions de vente. Le signataire déclare formellement être habilité à agir au nom de «l'entreprise» qu'il engage. Le présent contrat signé par l'annonceur concerne exclusivement un achat d'espace publicitaire dans la revue citée dessus.
- 2) Le présent bon de commande ne peut être annulé du fait du bon pour accord ou de la signature ou du tampon engagé par l'annonceur.
- 3) Il sera fourni un bon-à-tirer du visuel publicitaire, à l'annonceur, avant parution. En absence d'envoi du contenu de l'annonce, l'éditeur publiera uniquement la raison sociale et l'adresse de l'annonceur à l'empêchement de la parution. Le bon de commande ne peut être invoqué comme cause d'annulation de la commande et ne donne droit à aucune indemnité.
- 4) L'éditeur IDA - SAMU MAGAZINE - BP 70111 - 94223 Charenton PDC1 - RCS 824 546 220, a pour contrat et mandat avec l'Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU ([www.afarm.fr](http://www.afarm.fr)), l'édition de sa revue, sa réalisation, sa diffusion ainsi que la démarche publicitaire et la recherche d'annonceurs y afférant.
- 5) Le paiement de l'annonce se fera au comptant et dès réception de la facture émise.
- 6) L'ouvrage ne peut être confondu avec une publication similaire ou concurrente.

# Neo<sup>56</sup> mobilité

- » Location de voitures à 7€/jour ou 30€/semaine (hors frais de caburant)
- » Usage professionnel : pour aller au travail, à un entretien ou à une formation
- » Ouvert aux jeunes permis B
- » Public prioritaire : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux ou salarié(e)s ayant besoin temporairement d'un véhicule et ne disposant d'aucune solution de mobilité (prêt de véhicule, covoiturage, transports en commun...)
- » Positionnement & orientation par des partenaires : PAE, conseillers emploi, assistant(e)s sociaux-ales, structures de l'emploi...



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme national PSÉ+ 2021-2027



## DIFFICULTÉS DE MOBILITÉ ?

### » 2 services pour faciliter l'emploi sur le territoire

Nos solutions favorisent l'emploi de proximité pour répondre à tous vos besoins.

En faisant appel à Néo Mobilité, vous contribuez à des initiatives locales pour l'emploi.



groupeneo56



groupeneo56

GRUPE  
Néo<sup>56</sup>

Contact : Mediatrice sociale

📍 3 Rue de Larmor Gwened 56 000 Vannes 📞 07 71 75 15 70 🌐 mobilite@neo56.org

# Itinéraire'b

## DIFFICULTÉS DE MOBILITÉ ?

- » 1ère auto-école solidaire itinérante de Bretagne
- » Diagnostic mobilité personnalisé effectué
- » Itinérance dans différentes communes : Elven, Questembert, Muzillac et Sarzeau
- » Cours de code de la route et de conduite renforcés
- » Public : bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes - 26 ans...
- » Admission en 2 étapes : positionnement par un prescripteur de l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale...) puis dépôt d'un dossier d'admission pour vérifier l'éligibilité.

## » 2 services pour faciliter l'emploi sur le territoire

Nos solutions favorisent l'emploi de proximité pour répondre à tous vos besoins.

En faisant appel à itinéraire'b, vous contribuez à des initiatives locales pour l'emploi.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme national PSÉ 2021-2027



groupeneo56



groupeneo56

GRUPE  
Néo<sup>56</sup>

Contact : responsable pédagogique

3 Rue de Larmor Gwened 56 000 Vannes 📞 07 71 64 66 23 🌐 [itineraireb@neo56.org](mailto:itineraireb@neo56.org)

2024



# DEMANDE DE SUBVENTION 2024

BILANS 2023

NOM DE L'ASSOCIATION :

NEO MOBILITE

## 1 - État des lieux des projets et de la rentrée 2023

### Rappel du ou des projet(s) de l'année 2023 :

Neo Mobilité lève les freins au retour à l'emploi en proposant de la location de voiture à des tarifs réduits. Encore aujourd'hui, et d'autant plus avec la forte inflation, l'accès à un véhicule pour se rendre sur son lieu de travail et/ou de formation est parfois difficile et peut représenter un frein important au retour à l'emploi.

Cette action porte la mise à disposition d'une voiture en location pour les habitants de la commune (hors QPV) pour se rendre au travail ou en formation.



## 2 - Compte rendu financier de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et fin d'exercice

Année ou exercice 20 23 ou date de début:

date de fin:

| CHARGES                                                                                                                    | Montant<br><i>(calcul automatique)</i> | PRODUITS                                                               | Montant<br><i>(calcul automatique)</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                                                                                                    |                                        | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>                                             |                                        |
| 60 - Achats                                                                                                                |                                        | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services |                                        |
| Prestations de services                                                                                                    |                                        | Repas / Voyages / sorties                                              |                                        |
| Achats divers de matériels sportifs                                                                                        |                                        | Cours divers                                                           |                                        |
| Autres fournitures, matières premières                                                                                     |                                        | Vente de produits dérivés ou finis                                     |                                        |
|                                                                                                                            |                                        | Produit des fêtes et spectacles                                        |                                        |
| 61 - Services extérieurs                                                                                                   |                                        | Location véhicule                                                      | 651,00 €                               |
| Locations                                                                                                                  |                                        |                                                                        |                                        |
| Entretien et réparation                                                                                                    | 512,00 €                               | 74- Subventions d'exploitation                                         |                                        |
| Assurance                                                                                                                  | 250,00 €                               | État ; préciser le(s) ministère                                        |                                        |
| Frais de formations                                                                                                        |                                        |                                                                        |                                        |
| Engagement de compétition                                                                                                  |                                        | Conseil Régional de Bretagne                                           |                                        |
| Documentation / secrétariat                                                                                                |                                        | Conseil Départemental du Morbihan                                      | 648,00 €                               |
|                                                                                                                            |                                        | AQTA / Intercommunalité :                                              |                                        |
|                                                                                                                            |                                        | Commune d'Auray                                                        | 1,500,00 €                             |
| 62 - Autres services extérieurs                                                                                            |                                        | - Autre commune :                                                      |                                        |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                                                                                 |                                        | - Autre commune :                                                      |                                        |
| Communication, Publicité, publication                                                                                      |                                        | - Autre commune :                                                      |                                        |
| Déplacements, missions                                                                                                     |                                        | - Autre commune :                                                      |                                        |
| Services bancaires, autres                                                                                                 |                                        | Organismes sociaux (détailler) :                                       |                                        |
|                                                                                                                            |                                        |                                                                        |                                        |
| 63 - Impôts et taxes                                                                                                       |                                        | - CAF                                                                  |                                        |
| Impôts et taxes sur rémunération,                                                                                          |                                        | Fonds européens                                                        |                                        |
| Autres impôts et taxes                                                                                                     |                                        | -                                                                      |                                        |
| 64- Charges de personnel                                                                                                   |                                        | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)         |                                        |
| Rémunération des personnels                                                                                                | 810,00 €                               | Autres établissements publics                                          |                                        |
| Charges sociales                                                                                                           | 180,00 €                               | Aides privées                                                          |                                        |
| Autres charges de personnel                                                                                                |                                        |                                                                        |                                        |
| 65- Autres charges de gestion courante                                                                                     | 850,00 €                               | 75 - Autres produits de gestion courante                               |                                        |
| 66- Charges financières                                                                                                    |                                        | Collations et Licences                                                 |                                        |
|                                                                                                                            |                                        | Engagements                                                            |                                        |
| 67- Charges exceptionnelles                                                                                                |                                        | Sponsors, mécénats                                                     |                                        |
| 68- Dotation aux amortissements                                                                                            | 400,00 €                               | 76 - Produits financiers                                               |                                        |
| <b>CHARGES INDIRECTES</b>                                                                                                  |                                        | 78 - Reprises sur amortissements et provisions                         |                                        |
| Charges fixes de fonctionnement                                                                                            |                                        |                                                                        |                                        |
| Frais financiers                                                                                                           |                                        |                                                                        |                                        |
| Autres                                                                                                                     |                                        |                                                                        |                                        |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                                                                                   | <b>3.002,00 €</b>                      | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                              | <b>2.696,00 €</b>                      |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                                                                           |                                        |                                                                        |                                        |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature                                                                        |                                        | 87 - Contributions volontaires en nature                               |                                        |
| Secours en nature                                                                                                          |                                        | Bénévolat                                                              |                                        |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                                                                        |                                        | Prestations en nature                                                  |                                        |
| Personnel bénévole                                                                                                         |                                        | Dons en nature                                                         |                                        |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                               | <b>3.002,00 €</b>                      | <b>TOTAL</b>                                                           | <b>2.696,00 €</b>                      |
| <b>La subvention de 1.500,00 € représente 55 % du total des produits :</b><br>(montant attribué/total des produits) x 100. |                                        |                                                                        |                                        |



### 3 - Compte rendu financier : bilan qualitatif et chiffré du ou des projets réalisé(s)

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

A date du 06 novembre, 8 personnes ont bénéficié du service financé par la Ville d'Auray.

La subvention allouée pour l'année 2023 a-t-elle été utilisée ? oui Si oui, veuillez préciser la nature de l'utilisation;

oui  non

La subvention a permis la prise en charge de l'entretien du véhicule, l'assurance mis à disposition. Elle a également participé au coût des charges de personnel concernant la coordinatrice des locations : gestion des contrats, état des lieux, facturation...

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de vos actions ?

L'action s'est déroulée tout au long de l'année 2023

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Oui les objectifs ont été atteints. La voiture a été louée 152 jours à la date du 06/11/2023.

Quelles sont les contributions volontaires en nature (bénévoles / salles / matériels / véhicules) affectées à la réalisation du projet subventionné

Il n'y a pas eu de contributions volontaires en nature pour cette action.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Alain DARSONVAL  
représentant(e) légal(e) de l'association NEO MOBILITE  
certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait à VANNES le 06/11/2023

(J)/MM/AAAA)

Signature

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

 Neo Mobilité  
3, rue Larmor Gwenerl  
56000 Vannes  
02 97 53 36 25  
mobilite@neo56.org  
siret 810 101 113 0002

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

**15- DGS - PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN (CHARTRE 2029-2044) - VALIDATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE DE LA COMMUNE D'AURAY POUR 2024 ET 2025**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Les Parcs naturels régionaux sont des relais des orientations et engagements régionaux, tels que ceux portés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET). Ils sont acteurs de la prise en compte et de la mise en œuvre des transitions (climatiques, écologiques, sociétales...) à l'échelle de leur territoire.

Les Parcs portent cinq grandes missions, définies par la loi :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel
- Contribuer à l'aménagement du territoire
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche

A leurs échelles, ces territoires animent des projets concertés de développement durable partagés et portés avec l'ensemble de leurs membres, signataires de la charte de Parc : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements et régions (avec l'appui de l'Etat). Menées en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires et acteurs territoriaux, les chartes de Parc promeuvent des projets de développement des territoires à 15 ans, basés sur la protection et la valorisation des patrimoines. Véritables outils d'aménagement, de développement et d'animation des territoires, ils promeuvent les démarches transversales et intégrées, participatives et prospectives. En cela, les Parcs naturels régionaux favorisent la mise en cohérence des politiques publiques à l'échelon local.

Créé le 2 octobre 2014 par décret pour 15 ans (décret n° 2014-1113), le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan couvre actuellement 35 communes faisant toutes partie de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, ce qui représente 73 605 hectares classés pour une population globale de plus de 190 000 habitants.

Pour renouveler son classement d'ici à octobre 2029, le syndicat mixte du Parc souhaite renouveler sa charte dont la procédure de renouvellement de classement est définie par le code de l'Environnement. L'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte, sous la responsabilité du Conseil régional (art. L 333-1-IV).

Le budget total de la révision s'élève à environ 542 000 € sur 5 ans (cf. annexe 1), dont 240 000 € de dépenses additionnelles pour le syndicat mixte, majoritairement réparties sur les deux premières années de révision en 2024 et 2025. Ces dépenses sont liées aux études et prestations, à l'animation de la concertation, à la communication et à l'accompagnement juridique.

Afin de disposer d'un budget suffisant pour mener à bien la révision de sa charte et permettre le maintien du classement du territoire en « Parc naturel régional », le syndicat mixte a choisi de solliciter ses membres pour une participation exceptionnelle en 2024 et 2025.

**Le syndicat mixte du Parc sollicite la commune d'Auray pour une participation de 4 540 € au total, soit 2 270 € en 2024 et 2 270 € en 2025 (cf. annexe 2).**

Vu les articles L333.1 à L333-4 et R333.1 à R333.16 du code de l'Environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux,

Vu le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Vu le décret n° 2017-1711 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement des participations exceptionnelles de 2 270 € pour 2024 et 2 270 € pour 2025, au syndicat mixte du Parc afin de consolider le budget nécessaire à la procédure de renouvellement de classement du Parc.

Annexe 1. Plan de financement prévisionnel pour l'élaboration de la future charte de Parc (2029-2044)

| <b>Plan de financement prévisionnel pour l'élaboration de la future charte de Parc naturel régional du Golfe du Morbihan (2029-2044)</b> |                                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Dépenses TTC(€) entre 2024 et 2029</b>                                                                                                |                                                                                                                                              |                  |
| <b>Animation et expertise</b>                                                                                                            | Frais de personnels<br>Frais généraux                                                                                                        | <b>313 000 €</b> |
| <b>Prestations</b>                                                                                                                       | Bilan évaluatif<br>Diagnostic actualisé<br>Concertation<br>Rédaction de la charte<br>Evaluation environnementale<br>Accompagnement juridique | <b>134 000 €</b> |
| <b>Médiation, animation, communication</b>                                                                                               | Frais d'animation<br>Conception et impressions<br>Outils de communication<br>Evènementiel                                                    | <b>95 000 €</b>  |
| <b>TOTAUX</b>                                                                                                                            |                                                                                                                                              | <b>542 000 €</b> |
| <b>Recettes TTC(€) entre 2024 et 2029</b>                                                                                                |                                                                                                                                              |                  |
|                                                                                                                                          | <b>Région Bretagne</b>                                                                                                                       | <b>80 000 €</b>  |
|                                                                                                                                          | <b>Conseil départemental du Morbihan</b>                                                                                                     | <b>80 000 €</b>  |
|                                                                                                                                          | <b>Intercommunalités</b>                                                                                                                     | <b>22 000 €</b>  |
|                                                                                                                                          | <b>Communes</b>                                                                                                                              | <b>58 000 €</b>  |
|                                                                                                                                          | <b>Syndicat mixte du Parc</b>                                                                                                                | <b>302 000 €</b> |

## Annexe 2. Détail des participations exceptionnelles communales pour 2024 et 2025

|                       | PARTICIPATIONS<br>EXCEPTIONNELLES<br>2024 | PARTICIPATIONS<br>EXCEPTIONNELLES<br>2025 | TOTAL           |
|-----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------|
| AMBON                 | 390 €                                     | 390 €                                     | 780 €           |
| ARRADON               | 910 €                                     | 910 €                                     | 1 820 €         |
| ARZON                 | 1 070 €                                   | 1 070 €                                   | 2 140 €         |
| AURAY                 | 2 270 €                                   | 2 270 €                                   | 4 540 €         |
| BADEN                 | 790 €                                     | 790 €                                     | 1 580 €         |
| BERRIC                | 310 €                                     | 310 €                                     | 620 €           |
| CRACH                 | 580 €                                     | 580 €                                     | 1 160 €         |
| DAMGAN                | 720 €                                     | 720 €                                     | 1 440 €         |
| ELVEN                 | 970 €                                     | 970 €                                     | 1 940 €         |
| ILE-D'ARZ             | 80 €                                      | 80 €                                      | 160 €           |
| LAUZACH               | 170 €                                     | 170 €                                     | 340 €           |
| LA TRINITE SURZUR     | 250 €                                     | 250 €                                     | 500 €           |
| LE BONO               | 410 €                                     | 410 €                                     | 820 €           |
| LE HEZO               | 130 €                                     | 130 €                                     | 260 €           |
| LE-TOUR-DU-PARC       | 250 €                                     | 250 €                                     | 500 €           |
| LOCMARIAQUER          | 400 €                                     | 400 €                                     | 800 €           |
| MEUCON                | 330 €                                     | 330 €                                     | 660 €           |
| MONTERBLANC           | 490 €                                     | 490 €                                     | 980 €           |
| PLESCOP               | 960 €                                     | 960 €                                     | 1 920 €         |
| PLOEREN               | 1 030 €                                   | 1 030 €                                   | 2 060 €         |
| PLOUGOUMELLEN         | 400 €                                     | 400 €                                     | 800 €           |
| PLUNERET              | 920 €                                     | 920 €                                     | 1 840 €         |
| SAINT-ARMEL           | 160 €                                     | 160 €                                     | 320 €           |
| SAINT-AVE             | 1 830 €                                   | 1 830 €                                   | 3 660 €         |
| SAINT-GILDAS-DE-RHUYS | 640 €                                     | 640 €                                     | 1 280 €         |
| SAINT-NOLFF           | 590 €                                     | 590 €                                     | 1 180 €         |
| SAINT-PHILIBERT       | 400 €                                     | 400 €                                     | 800 €           |
| SAINTE-ANNE-D'AURAY   | 430 €                                     | 430 €                                     | 860 €           |
| SARZEAU               | 2 320 €                                   | 2 320 €                                   | 4 640 €         |
| SENE                  | 1 430 €                                   | 1 430 €                                   | 2 860 €         |
| SULNIAC               | 590 €                                     | 590 €                                     | 1 180 €         |
| SURZUR                | 760 €                                     | 760 €                                     | 1 520 €         |
| THEIX-NOYALO          | 1 300 €                                   | 1 300 €                                   | 2 600 €         |
| TREFFLEAN             | 360 €                                     | 360 €                                     | 720 €           |
| VANNES                | 4 360 €                                   | 4 360 €                                   | 8 720 €         |
| <b>TOTAL</b>          | <b>29 000 €</b>                           | <b>29 000 €</b>                           | <b>58 000 €</b> |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **16- DF - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN\_AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES**

Madame Marie DUBOIS, 7ème adjointe, expose à l'assemblée :

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, la Société Publique Locale «Compagnie des ports du Morbihan » gère 18 ports, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manéhouarn Plouay et du sémaphore d'Etel.

Gestionnaire de ports reconnu en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux usagers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires (accès, locaux, activités ports de commerce ou liées à la mer, transition environnementale ...) se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2023, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 120 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur son modèle économique, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissements de 102 M€ a été approuvé par le Conseil d'administration de la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités et emprunts.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 15 janvier 2024, d'un capital de 17 060 112 €, divisé en 247 248 actions de 69 € chacune, détenu à 87,66 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionnariat).

Pour accroître la confiance des partenaires (collectivités, fournisseurs, banques...) et mener à bien les investissements projetés, mais aussi en prévision de l'entrée de nouveaux actionnaires, il est essentiel d'adapter le capital social de la Compagnie des ports du Morbihan. Au vu du bilan comptable 2023 et des réserves disponibles, il est ainsi envisagé une augmentation de capital par incorporation de réserves. En effet l'entrée au capital de Lorient Agglo et de la Région Bretagne, actuellement étudiée, doit s'effectuer sur la base de la valeur de l'entreprise (actif net) conformément au Code de commerce

**Cette augmentation de capital pourrait être de 5 933 952 €, ce qui porterait le capital social à 22 994 064 €, ainsi la valeur nominale de chaque action passerait de 69 € à 93 €. La répartition du capital entre les actionnaires resterait inchangée.**



La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

**Ancienne mention :**

*« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.*

*Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.*

**Nouvelle mention :**

*« Le capital est fixé à la somme de de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.*

Concernant spécifiquement la ville d'Auray, la capital actuel détenu par la ville au sein de la Compagnie des ports du Morbihan est de 40 020 € pour 580 actions, représentant 0,23 % du capital global. Après l'augmentation du capital par incorporation de réserves, le capital détenu par la ville d'Auray sera de 53 940 €, toujours pour 580 actions représentant 0,23 % du capital global (confère fiche annexe sur la répartition de l'actionnariat).

Il est ainsi proposé :

- D'approuver l'augmentation de capital par incorporation de réserves ci-avant présentée, et le projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;
- De donner tous pouvoirs au représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable aux projets d'augmentation de capital, par incorporation de réserves et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et aux résolutions qui en résultent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

Vu le projet de statuts modifiés joint en annexe et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ayant pour effet de porter le capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan de 17 060 112 € à 22 994 064 € ;

- **APPROUVE** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- **DONNE** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital avec incorporations de réserves et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société.

# **SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

**Projet Article 6 modifié (nouveau capital social résultant de l'augmentation par incorporation des réserves) :**

*« Le capital social est fixé à la somme de **VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €)**, divisé en **deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-troize (93) euros** chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.*

*Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».*

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

## **ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

## **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE III

### ADMINISTRATION

## ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

### **ARTICLE 13 : CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

### **ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

## **ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès-qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.



Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

#### **ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

## ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société.

## ARTICLE 23 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

### 1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

### 2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

#### **ARTICLE 25**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

## **ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

## **ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

## **ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

## TITRE VI

### INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

#### ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

#### ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE VII

### CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

#### ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

#### **ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

## TITRE VIII

### ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

## TITRE IX

### ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes le 18 novembre 2024



**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

| COLLECTIVITES ACTIONNAIRES                 | Capital social actuel - juillet 2024 |                             |                | Capital après augmentation par incorporation de réserves |                          |                            |                              |                |
|--------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|----------------|----------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------|
|                                            | CAPITAL                              | NOMBRE D'ACTIONNS POSSEDEES | % DU CAPITAL   | INCOPI. DE RESERVES                                      | NOMBRES D'ACTIONNS CREES | CAPITAL APRES AUGMENTATION | NOMBRE D'ACTIONNS POSSEDEES* | % DU CAPITAL   |
| Commune de Vannes                          | 390 057 €                            | 5 653                       | 2,29%          | 135 672 €                                                | 0                        | 525 729 €                  | 5 653                        | 2,29%          |
| Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique | 340 032 €                            | 4 928                       | 1,99%          | 118 272 €                                                | 0                        | 458 304 €                  | 4 928                        | 1,99%          |
| Golfe du Morbihan Vannes Agglomération     | 310 017 €                            | 4 493                       | 1,82%          | 107 832 €                                                | 0                        | 417 849 €                  | 4 493                        | 1,82%          |
| Rodon Agglomération                        | 90 045 €                             | 1 305                       | 0,53%          | 31 320 €                                                 | 0                        | 121 365 €                  | 1 305                        | 0,53%          |
| Arc Sud Bretagne                           | 50 025 €                             | 725                         | 0,29%          | 17 400 €                                                 | 0                        | 67 425 €                   | 725                          | 0,29%          |
| Commune d'Arzon                            | 110 055 €                            | 1 595                       | 0,65%          | 38 280 €                                                 | 0                        | 148 335 €                  | 1 595                        | 0,65%          |
| Commune de la Trinité sur Mer              | 110 055 €                            | 1 595                       | 0,65%          | 38 280 €                                                 | 0                        | 148 335 €                  | 1 595                        | 0,65%          |
| Commune de Quiberon                        | 110 055 €                            | 1 595                       | 0,65%          | 38 280 €                                                 | 0                        | 148 335 €                  | 1 595                        | 0,65%          |
| Commune d'Arzal                            | 50 163 €                             | 727                         | 0,29%          | 17 448 €                                                 | 0                        | 67 611 €                   | 727                          | 0,29%          |
| Commune de Camoëil                         | 50 163 €                             | 727                         | 0,29%          | 17 448 €                                                 | 0                        | 67 611 €                   | 727                          | 0,29%          |
| Commune de Sarzeau                         | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune d'Élel                             | 40 020 €                             | 580                         | 0,23%          | 13 920 €                                                 | 0                        | 53 940 €                   | 580                          | 0,23%          |
| Commune d'Aradon                           | 40 020 €                             | 580                         | 0,23%          | 13 920 €                                                 | 0                        | 53 940 €                   | 580                          | 0,23%          |
| Commune d'Arzay                            | 40 020 €                             | 580                         | 0,23%          | 13 920 €                                                 | 0                        | 53 940 €                   | 580                          | 0,23%          |
| Commune de Locmiquélic                     | 40 020 €                             | 580                         | 0,23%          | 13 920 €                                                 | 0                        | 53 940 €                   | 580                          | 0,23%          |
| Commune de La Roche Bernard                | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Férel                           | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Morzan                          | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Béganne                         | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Nivillac                        | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Pécaule                         | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Dumgari                         | 30 015 €                             | 435                         | 0,18%          | 10 440 €                                                 | 0                        | 40 455 €                   | 435                          | 0,18%          |
| Commune de Plozay                          | 30 015 €                             | 435                         | 0,18%          | 10 440 €                                                 | 0                        | 40 455 €                   | 435                          | 0,18%          |
| Commune de Baden                           | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de l'île aux Moines                | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune d'Hoedic                           | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Houat                           | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Belz                            | 13 041 €                             | 189                         | 0,08%          | 4 536 €                                                  | 0                        | 17 577 €                   | 189                          | 0,08%          |
| Commune du Tour du Parc                    | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
| Commune de Saint Armel                     | 20 010 €                             | 290                         | 0,12%          | 6 960 €                                                  | 0                        | 26 970 €                   | 290                          | 0,12%          |
|                                            | <b>17 060 112 €</b>                  | <b>247 248</b>              | <b>100,00%</b> | <b>5 933 952 €</b>                                       | <b>0</b>                 | <b>22 994 064,00 €</b>     | <b>247 248</b>               | <b>100,00%</b> |

\* Valeur nominale de l'action après augmentation par incorporation de réserves : 93€

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

**17- DGS - OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTROLE DES  
COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY  
QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique au cours des exercices 2018 et suivants.

Lors de sa séance du 11 avril 2024, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu, la Chambre régionale des comptes a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au conseil municipal et donner lieu à un débat.

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes de Bretagne en date du 09 juillet 2024,

Vu la présentation en commission finances / communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **18- DGS - CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE - ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a remplacé les Conseils d'Administration des établissements publics de santé par des conseils de surveillance.

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion des établissements publics de santé. L'agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) précise que le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique est de « ressort intercommunal » et que la Ville d' Auray est représentée à son conseil de surveillance.

Le décret n°2010-361 en date du 8 avril 2010, précise la composition, les modalités de nomination des membres et les règles relatives à la Présidence et au fonctionnement des conseils de surveillance.

Il précise notamment :

### **Composition : Art. R 6143-3 :**

« -Les conseils de surveillance composés de quinze membres comprennent :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

b) Pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal :

[,,] - un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal. »

### **Nomination : Art. R 6143-4 1°**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements [,,] »

Madame le Maire propose sa candidature afin d'intégrer le conseil de surveillance du CHBA.

Vu la loi du 21 juillet 2009 et le décret n°2010 – 361 en date du 8 avril 2010,

Vu les articles L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15/07/2020 désignant Mme Parent Mer en tant que représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du vote à main levée pour la désignation du représentant ;
- **DÉSIGNE** Madame Claire Masson en qualité de représentant du Conseil Municipal au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024<br>Compte-rendu affiché le 26/09/2024<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **19- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2024 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS**

Madame Claire PARENT MER, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié, et notamment son article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Le Congrès des Maires est organisé chaque année à Paris par l'Association des Maires de France. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Le Congrès aura lieu du 19 au 21 novembre 2024.

Cette opportunité permettra de s'informer sur les perspectives et les innovations, ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission finances / communication du 16/09/2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **VALIDE** l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France organisé du 19 au 21 novembre 2024 pour les membres du Conseil nommés ci-dessous:

- Monsieur Kergosien
- Madame Le Crom,
- Monsieur Le Rol,
- Madame Devingt,
- Madame Fernandez,

Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **INTERVENTIONS :**

### **Françoise NAEL**

Nous avons des interrogations, notamment sur le budget, à savoir s'il s'agit d'une enveloppe globale et si oui quel est son montant? Ou sinon quels frais sont pris en charge ou sinon quels frais sont pris en charge et pour quel montant? Vous avez réduit de 7 participants à 5 mais c'est encore beaucoup. Nous voulions avoir ces renseignements avant de pouvoir voter.

### **Claire MASSON**

Il y a des années où nous n'y sommes pas allés du tout. Donc il y a des années où il n'y a pas eu de participants de la mairie d'Auray. Je pense que c'est important d'y aller aussi régulièrement et en groupe parce que cela permet les échanges sur place avec d'autres élus. C'est intéressant et cela permet de constituer une opinion des élus de la majorité sur un sujet ou un autre. On y est allé l'année à plusieurs avec Benoît Le Rol, cela nous a permis de travailler sur les investissements sportifs. Je pense que c'est important qu'il y ait un certain nombre d'élus à y aller. Y aller moi toute seule je n'y vois pas trop d'intérêt finalement parce que c'est le débat aussi qui nous permet de faire avancer les choses. J'y suis allée déjà 2 fois donc c'est pour ça que j'ai hésité à y retourner. J'ai retiré mon nom tout comme Nathalie Guemy qui hésitait. Ils ne sont plus que 5 à y aller.

### **Claire PARENT MER**

Le nombre de participants a baissé cette semaine donc les frais ne sont pas encore complètement fixés. Il y a des aides de l'État et de l'Association des Maires de France pour la participation. Nous sommes sur une estimation à environ 2000 euros pour les 5 personnes. L'enveloppe globale serait estimée autour de 2000 euros.

### **Claire MASSON**

Il y a le prix du billet de train aller-retour par personne mais nous avons des réductions en s'inscrivant au Congrès des Maires. Il n'y a qu'une seule nuit d'hôtel car les élus n'y restent que 2 jours et non pas 3 jours comme la plupart des autres élus.

### **Françoise NAEL**

Cette enveloppe globale ne comprend pas les repas?

### **Claire MASSON**

Les frais par repas et par nuit sont plafonnés et heureusement d'ailleurs. L'inscription est compensée par une baisse du tarif de train.

## **Françoise NAEL**

Cela aurait été bien de le mettre dans le bordereau car je dois vous avouer que quand on a vu 7 participants sans précisions sur les frais, sans les prises en charge, dans un contexte compliqué où on demande aux agents et aux services de réduire le fonctionnement, nous avons été surpris. Si on avait su que c'était 2 000 euros de budget c'était plus simple.

## **Pierrick KERGOSIEN**

Il faut nous faire confiance Madame Naël, ne vous inquiétez pas.

## **Françoise NAEL**

Il n'y aurait pas eu de débat si cela avait été inscrit.

## **20- DGS - ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHATS RÉGIONALE « BREIZH ACHATS »**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

La Région Bretagne et les Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine s'associent pour créer une centrale d'achat régionale qui interviendra en lieu et place des cinq groupements de commandes, pilotés par des gestionnaires d'établissements, qui effectuaient jusque-là les achats de denrées alimentaires pour les lycées et collèges publics, étendus aujourd'hui aux collectivités territoriales.

Cet organisme a pour objet d'offrir à ses adhérents entre l'offre et la demande. Il s'agit ici de mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'achats de produits locaux et de qualité, consolider et rendre visible les besoins d'achats alimentaires à l'échelle régionale, animer la relation entre les acheteurs et les producteurs en étant l'interlocuteur des filières, producteurs, groupements de producteurs, coopératives ... et des acheteurs ou consommateurs des produits, contractualiser avec des acteurs locaux grâce à un allotissement ajusté.

Il s'agit également de fournir aux acheteurs/restaurations scolaires une palette de produits de qualité répondant aux objectifs de la loi Egalim et accompagner les établissements à l'introduction de ces produits en restauration via des prestations de conseil sur les sujets des achats.

Pour ce faire, la région Bretagne est en charge de mettre en place un cadre contractuel qui sera exécuté par chaque adhérent et de les accompagner au travers d'activités d'achat auxiliaires comme définies dans la convention d'adhésion.

La convention est établie pour une durée indéterminée, mais chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois/

La participation à la centrale d'achat est gratuite pour les adhérents les premières années (2024-2026), puis le montant de la cotisation fera l'objet d'un vote annuel au conseil d'administration de la centrale d'achat.



Il est donc proposé à la commune d'Auray d'adhérer à cette centrale d'achats régionale « Breizh Achats » et de signer sa convention d'adhésion.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 16 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL, Monsieur GEINDRE, Monsieur ALLAIN

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion cadre à la centrale d'achat régionale « Breizh Achats » et tout acte juridique s'y rapportant.

## Convention constitutive de la centrale d'achat régionale « Breizh Achats »

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L. 2113-2 à 5 du code de la commande publique ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département des Côtes d'Armor le 6 novembre 2023 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département d'Ille-et-Vilaine le 18 septembre 2023 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département du Finistère le 8 février 2024 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables à intervenir du Département du Morbihan ;  
Vu plus précisément le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Conseil régional le 16 décembre 2022 (cf. délibération n°22-DAJCP-SPA-06) ;  
Vu le chantier 2 (Accélérer les transitions écologiques et sociales) objectif 4 (Favoriser une alimentation durable) du SPASER régional ;  
Vu les délibérations favorables des Membres fondateurs.

### **ENTRE :**

La Région Bretagne, qui s'érige en centrale d'achat, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil régional en date des 14, 15 et 16 février 2024

Ci-après désignée, en tant que Membre fondateur, « centrale d'achat régionale – Breizh Achats »  
D'une part,

### **ET**

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 19 avril 2024 ;

Le Département du Finistère, dont le siège social est situé 32 bd Duplex à Quimper (29196), représenté par M. Maël de CALAN, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 8 avril 2024 ;

Le Département des Côtes d'Armor, dont le siège social est situé 9 place du Général De Gaulle à Saint-Brieuc (22023), représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée plénière des 25 et 26 mars 2024 ;

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes (35042), représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 avril 2024 ;

Ci-après désignés « Membres fondateurs »,

## Contexte

La Région Bretagne et les Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine s'associent pour créer une centrale d'achat régionale qui interviendra en lieu et place des cinq groupements de commandes, pilotés par des gestionnaires d'établissements, qui effectuaient jusque-là les achats de denrées alimentaires pour les lycées et collèges publics.

Cette organisation, fortement accompagnée par la Région (400 000 € sur la période 2019-2022) limitait en effet les évolutions souhaitées collectivement pour atteindre les objectifs de proximité et de qualité en matière d'achats de denrées alimentaires. Dans les faits, les Départements et la Région ont notamment relevé des difficultés d'articulation juridique entre les achats en gré à gré auprès de producteurs locaux et ceux réalisés auprès des groupements et une offre en produits locaux pas assez développée ou relayée.

Face à ces constats, la mise en place d'une organisation permettant aux établissements de mieux mutualiser l'ingénierie contractuelle des achats alimentaires s'est imposée.

Un travail prospectif et collaboratif dédié à la création d'une centrale d'achat régionale pour améliorer la performance des achats de denrées alimentaires de manière pérenne et permettre l'atteinte des objectifs prescrits par la loi EGALIM, tout en renforçant la mobilisation des producteurs locaux a donc été mené par les collectivités parties prenantes, les gestionnaires des groupements de commande, les EPLE collèges et lycées et le Rectorat.

En l'espèce, il s'est agi de réfléchir à un outil de mutualisation devant permettre de développer des relations pérennes entre l'offre et la demande pour :

- mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'achats de produits locaux et de qualité ;
- consolider et rendre visibles les besoins d'achats alimentaires à l'échelle régionale ;
- animer la relation entre les acheteurs et les producteurs en étant l'interlocuteur des filières, producteurs, groupements de producteurs, coopératives,... et des acheteurs ou consommateurs des produits ;
- contractualiser avec des acteurs locaux grâce à un allotissement ajusté (producteurs, regroupement de producteurs) ;
- fournir aux acheteurs/restaurations scolaire une palette de produits de qualité répondant aux objectifs de la loi Egalim ;
- accompagner les établissements à l'introduction de ces produits en restauration via des prestations de conseil sur les sujets des achats et de la donnée.

Si le projet des collectivités territoriales de créer une centrale d'achat peut générer des économies, l'objectif a d'abord été d'apporter un service de la meilleure qualité possible aux lycées et collèges, de faciliter l'accès des producteurs locaux aux marchés concernés en structurant mieux les achats avec un « allotissement millimétré », tout en accroissant la qualité des produits alimentaires servis aux lycéens et collégiens de Bretagne.

L'étude de préfiguration de la centrale d'achat régionale menée sur l'année 2023 a permis :

- d'en déterminer précisément le périmètre d'intervention, la qualité (« intermédiaire »), ...
- de définir les stratégies achats qui seront mises en œuvre lesquelles comprendront notamment l'insertion de clause de non-exclusivité dans les marchés ;
- de définir le calendrier de déploiement ;
- d'estimer les coûts de fonctionnement ;
- de formaliser la présente convention constitutive définissant les règles d'adhésion et de fonctionnement de la centrale (modalités décisionnelles d'adhésion, de retrait, conditions financières, ...)
- de définir les moyens lui permettant de fonctionner (ETP dédiés, incidences fonctionnelles sur les directions notamment régionales).

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

À l'issue de ces travaux, la création d'une centrale d'achat adossée à la Région Bretagne a donc été actée par les Membres fondateurs dans les domaines actuellement couverts par les groupements de commandes (achats alimentaires et non alimentaires tels que les produits d'entretien, les papiers et fournitures de bureau, les vérifications réglementaires, ...), les parties prenantes ne s'interdisant pas ultérieurement de missionner la centrale d'achat dans d'autres domaines d'achats susceptibles de les intéresser.

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### Article 1 : Objet

Afin d'offrir aux acheteurs soumis à la réglementation applicables aux marchés publics et ayant leur siège social au sein de la Région Bretagne qui le souhaitent un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation, la Région Bretagne et les départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ont décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé ou centrale d'achat dénommée « *Breizh Achats* ».

La signature de la future convention d'adhésion n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours exclusivement aux dispositifs proposés par « *Breizh Achats* » agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir mais les Membres fondateurs inciteront, en revanche, les adhérents EPLE à privilégier le recours à la centrale d'achat régionale.

Corrélativement, la conclusion de la présente convention constitutive permet donc aux Membres fondateurs et aux futurs adhérents, via la convention d'adhésion, d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région Bretagne, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services consistent en :

- La passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ;
- La capacité de procéder à des achats auxiliaires, c'est-à-dire à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :
  - o 1° Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
  - o 2° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux, à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrage de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par « *Breizh Achats* » (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-4 du CCP, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La signature de la convention d'adhésion n'emporte pas l'obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin, exception faite des EPLE que les Membres fondateurs encourageront de recourir à « *Breizh Achats* ». A contrario, l'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat sur lesquels il a souscrit. Les modalités pratiques seront décrites dans une convention d'adhésion spécifique.

### Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Membres fondateurs.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article 6).

### Article 3 : Fonctionnement de la centrale d'achat régionale

#### 3.1 Les missions de la centrale d'achat « Breizh Achats »

La centrale d'achat a pour objet de (d') :

- assister l'Acheteur dans le recensement de ses besoins et de déterminer avec lui des besoins éligibles à la centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparer la consultation : procéder à la phase de sourçage et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passer le marché ou l'accord cadre, et le marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseiller l'Acheteur ;
- suivre l'exécution des marchés au travers notamment de l'analyse d'indicateurs de performance ;
- assurer un rôle de médiateur en cas de difficulté avec un titulaire dans l'exécution d'un marché ;
- réaliser un bilan des marchés ;
- accompagner, soutenir, voire « structurer » les filières grâce à l'achat.

Le fonctionnement de la centrale d'achat est assuré par un Conseil d'administration de la centrale et un Comité technique.

#### 3.2 Le Conseil d'administration de la centrale

##### 3.2.1 Les Missions du Conseil d'administration de la centrale

Le Conseil d'administration de la centrale est le garant du bon fonctionnement de la centrale d'achat.

Il identifie les nouveaux besoins en lien avec les adhérents et les marchés y afférents à lancer.

Il est également chargé de définir les orientations et objectifs à atteindre sur les segments d'achats transférés à la centrale. Il suit les indicateurs de performance de la centrale d'achats.

*In fine*, le Conseil d'administration de la centrale valide les stratégies d'achats, optimise les procédures à mettre en œuvre au bénéfice des adhérents de « Breizh Achats » et sélectionne les outils et progiciels à utiliser pour se faire.

Il émet un avis sur les profils de poste envisagés par la Région Bretagne avant le recrutement des agents de la centrale d'achat.

Il approuve le contenu des conventions d'adhésion.

Il approuve les modifications apportées ultérieurement au règlement intérieur afin que les Membres fondateurs ne soient pas contraints de le soumettre de nouveau à leurs instances délibérantes respectives. Cette approbation est réalisée selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il approuve les évolutions futures des contributions financières dues par les Membres fondateurs ainsi que celles dues par les adhérents de la centrale d'achats régionale, avant leur adoption définitive par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Il pré-valide les actions de communication que la centrale d'achat souhaite mettre en œuvre.

### *3.2.2 Composition du Conseil d'administration de la centrale*

Le Conseil d'administration de la centrale est composé de représentants élus titulaires et suppléants et de représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux, associés en tant que personnalités qualifiées.

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé à 15 répartis de la manière suivante :

Administrateurs avec voix délibérative désignés par leur collectivité pour la durée de leur mandat :

- Région Bretagne : 2 élus titulaires, dont le Président du Conseil régional, et 2 élus suppléants ;
- Départements : 4 élus titulaires (1 par département) et 4 élus suppléants ;

Personnalités qualifiées avec voix consultative proposées par les Membres fondateurs :

- EPLE : 8 administrateurs dont 1 représentant des collèges par département désignés librement par eux (4) et 1 représentant des lycées par département (4) ;
- Autres structures publiques : 1 représentant.

Lorsque les élus sont présents au Conseil d'administration, ils peuvent y associer les techniciens de leur collectivité.

Le Conseil d'administration de la centrale est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant élu.

Afin de garantir le fonctionnement de la centrale d'achats et sa réactivité, les décisions du Conseil d'administration de la centrale sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix sur un sujet donné, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Conseil d'administration de la centrale se réunit au moins deux fois par an selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif, notamment le coordonnateur de la centrale d'achats.

Les fonctions de représentant au Conseil d'administration sont assurées bénévolement. Chaque Membre fondateur prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants au titre de leur participation aux séances du Conseil d'administration.

## *3.3 Le Comité technique*

### *3.3.1 Les missions du Comité technique*

Le Comité technique est chargé de la communication descendante et ascendante vers les adhérents. Il anime la centrale et partage les bonnes pratiques au niveau régional.

Il met en œuvre les stratégies d'achats élaborées par le Conseil d'administration de la centrale.

Il est consulté sur l'opportunité de lancer un nouveau marché. Il valide la définition du besoin.

Le Comité technique est associé à la rédaction des pièces techniques du DCE et valide les CCTP avant publication.

Un groupe d'experts, constitué ponctuellement par le Comité technique, est associé à l'analyse des offres (tests de dégustation, analyse documentaires, ...) d'un marché. Ce groupe sera composé de techniciens des services régionaux et départementaux ainsi que des professionnels de restauration des EPLE et bénéficiaires

de la centrale d'achats. Toutes les modalités de constitution de ce(s) groupe(s) d'experts sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité technique propose un classement des offres basé sur les travaux conduits avec le groupe experts.

Le Comité technique pré-valide l'attribution des marchés avant qu'ils ne soient soumis à l'avis de la CAO. Il valide également les marchés non soumis règlementairement à un passage en CAO.

Il émet un avis consultatif sur le contenu des conventions d'adhésion.

Concernant le suivi d'exécution des contrats, le Comité technique est chargé de la mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s).

### **3.3.2 Composition du Comité technique**

Le Comité technique de la centrale est composé de représentants des collectivités territoriales (Région Bretagne et Départements) et des représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux :

- le coordinateur de la centrale d'achat ;
- 1 représentant technicien régional ;
- 1 représentant technicien par département (4) ;
- 2 représentants des collèges par département librement désignés par eux (8) ;
- 2 représentants des lycées par département (8).
- 1 représentant des autres structures publiques.

Pour garantir sa réactivité, les décisions du comité technique sont également prises à la majorité relative.

Le Comité technique est dirigé par le coordinateur de la centrale d'achat. Les agents régionaux affectés à la centrale d'achat seront associés aux travaux du Comité technique pour consultation.

Le Comité technique de la centrale se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an pour préparer les éléments présentés en Conseil d'administration de la centrale et valider la programmation des achats de l'année N+1.

Le comité technique se réunit en présentiel et/ou en distanciel selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

### **3.4 Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La CAO compétente sur les marchés de la centrale d'achats est l'instance *ad hoc* de la Région Bretagne. Les conseillers départementaux désignés au sein du Conseil d'administration de la Centrale sont associés systématiquement aux réunions de la CAO régionale lorsqu'elle examine les procédures de passation mises en œuvre par la Centrale et attribue les marchés publics.

Ils ont une voix consultative.

### **3.5 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur définit plus précisément les modalités de fonctionnement de la centrale d'achats, en reprenant les principes édictés dans la convention constitutive de la centrale d'achat.

### **Article 4 : Moyens dédiés et participation financière**

Afin de faire fonctionner la centrale d'achats régionale « *Breizh Achats* », la Région Bretagne recrutera un certain nombre d'acheteurs/juristes, ce nombre variant selon la consistance des services définitivement arrêtée par les adhérents, via le Conseil d'administration de la centrale.

Ces agents seront munis de l'ensemble des moyens bureautiques, informatiques, etc., rendant possible l'exécution de leurs missions et seront localisés dans les locaux appartenant à la Région Bretagne afin de minorer les coûts afférents au fonctionnement de la centrale.

De la même manière, « *Breizh Achats* » pourra solliciter les compétences des directions régionales (affaires juridiques, finances, moyens généraux, informatique, ...) lorsqu'elle sera exposée à des problématiques particulières ou utiliser les accords-cadres régionaux pour traiter des situations spécifiques. Le Conseil d'administration de la centrale en sera préalablement informé. Les coûts afférents à ces sollicitations seront facturés à « *Breizh Achats* ».

La prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale sera fixée à chaque exercice budgétaire en tenant compte des principes fixés dans l'annexe 1.

L'ensemble des parties prenantes déterminera, via le Conseil d'administration de la centrale, la participation financière future annuelle due par les adhérents en considération notamment des recettes et coûts de fonctionnement de l'année N-1. Pour l'année 2027, les contributions financières annuelles et variables figurent en annexe 2.

### Article 5 : Confidentialité

« *Breizh Achats* » ainsi que les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

### Article 6 : Résiliation de la convention

Les Membres fondateurs peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de six mois doit être respecté afin que l'ensemble des parties prenantes, signataires de la convention constitutive de la centrale d'achats, puissent appréhender les conséquences afférentes à cette résiliation emportant retrait. En tout état de cause, cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et si et seulement si les obligations qui incombent encore au Membre fondateur concerné sont accomplies.

Enfin, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

### Article 7 : Procédure de modification

La procédure de modification de la présente convention intervient dans les conditions suivantes.

La procédure de modification peut être engagée à l'initiative d'un des membres fondateurs, qui en informe les autres parties prenantes.

A compter de la réception de l'information, les parties se réunissent via le Conseil d'administration et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la modification intervienne dans les meilleurs délais.

L'accord final des parties donne lieu à la signature d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.



Chaque avenant précise son objet, son contenu, le détail des modifications envisagées, son impact financier notamment sur les participations financières des membres fondateurs et la grille tarifaire applicable pour les adhérents.

### Article 8 : Litiges - Règlement des différends

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de régler leurs différends de manière amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Rennes, le

Pour « *Breizh Achats* »  
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Département du Finistère  
Le Président du Conseil départemental

Maël de CALAN

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT

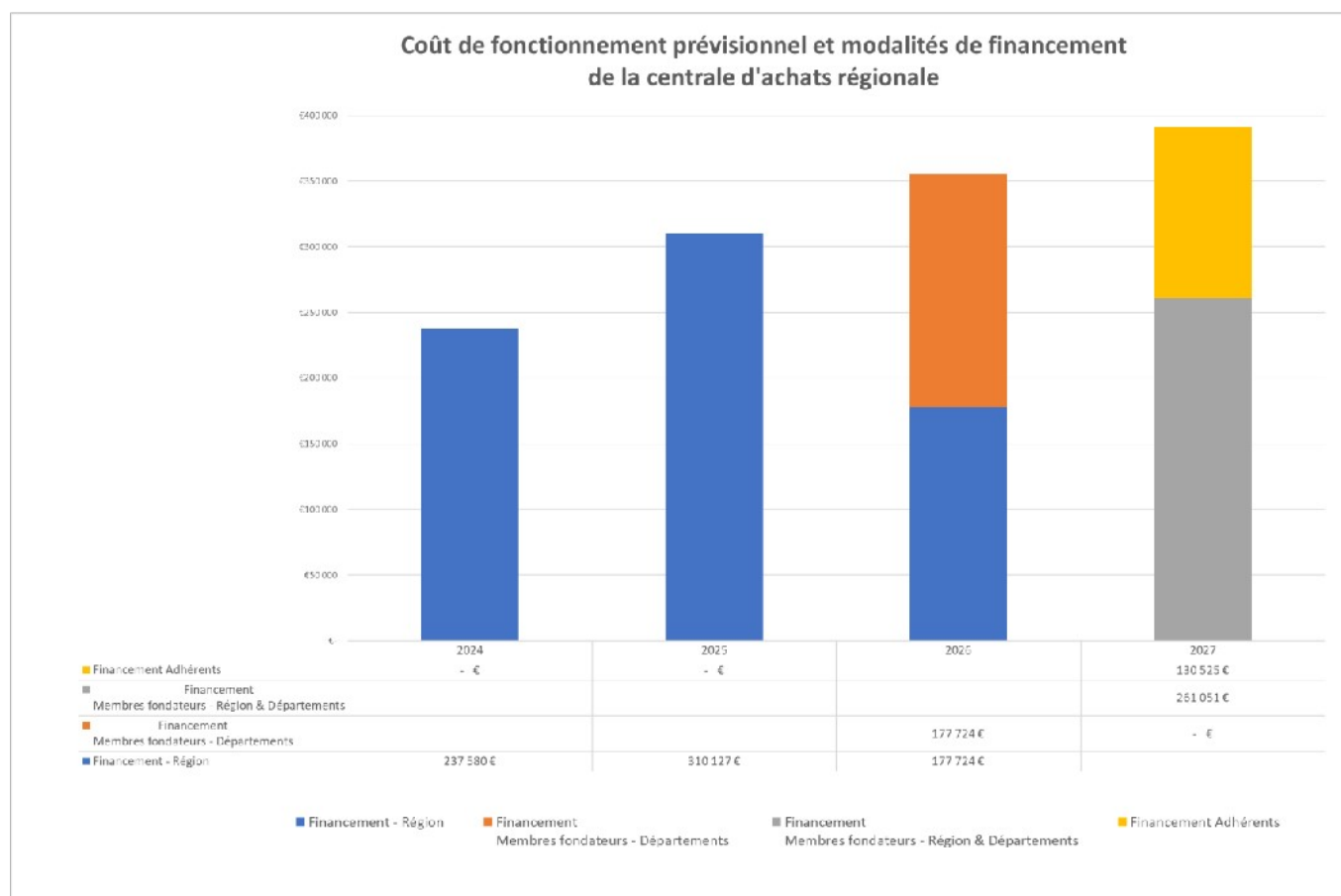
Pour le Département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour le Département des Côtes d'Armor  
Le Président du Conseil départemental

Christian COAIL

## Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de financement 2024 – 2027



Concernant la prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale, les principes actés entre les Membres fondateurs sont les suivants :

- Pour les exercices 2024 et 2025, les coûts sont assumés par la Région Bretagne ;
- Pour l'exercice 2026, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :
  - o Région Bretagne : 50% ;
  - o Départements : 50% répartis comme suit :
    - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
    - Le Département du Finistère : 12.5% ;
    - Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
    - Le Département du Morbihan : 12.5%.
- Pour les exercices suivants, à compter de 2027, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs et les adhérents (financement tripartite) de la manière suivante :
  - o Adhérents : participation financière sur la base d'une contribution financière annuelle forfaitaire et d'une contribution annuelle variable liée au volume acheté à la centrale ;
  - o Région et Départements : à parité pour la somme restant à payer après que la centrale d'achat ait perçu les recettes liées aux adhérents, soit pour :
    - La Région Bretagne : 50% ;
    - Les Départements Bretons : 50% répartis comme suit :
      - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
      - Le Département du Finistère : 12.5% ;

- Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
- Le Département du Morbihan : 12.5%.

Les Départements pourront assumer directement le paiement des contributions financières dues pour les EPLE qu'ils leurs sont rattachés.

D'une part, ils assumeront les contributions financières annuelles forfaitaires et, d'autre part, les contributions financières annuelles variables.

Le paiement des contributions financières annuelles forfaitaires fera alors l'objet d'un titre de recettes unique et global émis par la centrale d'achat régionale après le vote du budget primitif de la Région.

Le paiement des contributions financières variables serait lui facturé en année n+1 lorsque le volume acheté via la centrale sera connu pour l'ensemble des EPLE rattachés au département considéré. Si nécessaire, le règlement intérieur détaillera davantage ces modalités pratiques.

## Annexe 2 : Participation financière des adhérents

Décomposition de la part financement adhérent :

➤ **Une contribution financière annuelle forfaitaire selon le profil de l'adhérent :**

- pour les lycées et collèges selon l'effectif élèves :
  - Moins de 400 élèves : 150€
  - Entre 400 et 800 élèves : 180€
  - Plus de 800 élèves : 200€
- pour les collectivités locales selon la population :
  - inférieure à 2000 habitants : 150€
  - comprise entre 2 000 et 10 000 habitants : 500€
  - supérieure à 10 000 habitants : 1 500€
- pour tout autre acheteur public : 150€

➤ **Une contribution financière annuelle variable**

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots cumulés (alimentaire et non alimentaire) :

- Forfait jusqu'à 50 000 euros HT d'achat : 200€
- Forfait de 50 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel : 220€
- Forfait de 100 001 euros HT à 150 000 euros HT d'achat annuel : 250€
- Forfait au-delà de 150 001 euros HT d'achat annuel : 300€

# CONVENTION D'ADHESION CADRE A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE Centrale d'achat régionale « Breizh Achats »

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L. 2113-2 à 5 du code de la commande publique ;  
Vu la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1 du CGCT ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département des Côtes d'Armor le 6 novembre 2023 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département d'Ille-et-Vilaine les 14 et 15 décembre 2023 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département du Finistère le 8 février 2024 ;  
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables à intervenir du Département du Morbihan en 2024 ;  
Vu plus précisément le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Conseil régional le 16 décembre 2022 (cf. délibération n°22-DAJCP-SPA-06) ;  
Vu le chantier 2 (Accélérer les transitions écologiques et sociales) objectif 4 (Favoriser une alimentation durable) du SPASER régional ;  
Vu les délibérations concordantes des Membres fondateurs créant une centrale d'achat régionale dénommée « Breizh Achats » ;  
Vu la convention constitutive de la centrale d'achat et son règlement intérieur formalisés par ses Membres fondateurs joints en annexes de la présente convention d'adhésion cadre.

## ENTRE :

LA REGION BRETAGNE, dont le siège est situé 283, avenue du Général Patton, 35 711 Rennes, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 16 février 2024

Ci-après désignée « Centrale d'achat régionale « Breizh Achats » »

D'une part,

## ET

La Mairie d'AURAY en tant qu'adhérent, dont le siège est situé 100 place de la République, 56400 AURAY Représenté par Madame Claire MASSON, maire d'Auray

Ci-après désigné « Adhérent »

D'autre part,

## Exposé préalable

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024

Par délibération de leurs instances respectives, la Région Bretagne et les Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine (« Membres fondateurs ») se sont associés pour créer une centrale d'achat régionale « Breizh Achats » afin d'offrir aux Adhérents un véhicule juridique de rapprochement entre l'offre et la demande et :

- mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'achats de produits locaux et de qualité ;
- consolider et rendre visibles les besoins d'achats alimentaires à l'échelle régionale ;
- animer la relation entre les acheteurs et les producteurs en étant l'interlocuteur des filières, producteurs, groupements de producteurs, coopératives,... et des acheteurs ou consommateurs des produits ;
- contractualiser avec des acteurs locaux grâce à un allotissement ajusté (producteurs, regroupement de producteurs) ;
- fournir aux acheteurs/restaurations scolaire une palette de produits de qualité répondant aux objectifs de la loi Egalim ;
- accompagner les établissements à l'introduction de ces produits en restauration via des prestations de conseil sur les sujets des achats et de la donnée.

Ainsi, la Région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique (CCP) en vue de la (l') :

- Mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'Adhérent ;
- Accompagnement des Adhérents au travers d'activités d'achat auxiliaires selon les dispositions offertes par le Code de la Commande Publique (CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :
  - 1° Mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
  - 2° Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;
  - 3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte

La signature de la présente convention d'adhésion cadre n'emporte pas l'obligation pour l'Adhérent d'avoir recours aux dispositifs proposés par la centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir. Les Membres fondateurs inciteront, en revanche, les adhérents ayant qualité d'établissement public local d'enseignement (EPL) à privilégier le recours à la centrale « Breizh Achats ».

## **I- Objet**

La conclusion de la présente convention a pour objet de permettre à l'Adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par les collectivités fondatrices de « Breizh Achats ».

Ces services consistent en :

- La préparation et la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ;
- L'accompagnement des Adhérents au travers d'activités d'achat auxiliaires selon les dispositions offertes par le Code de la Commande Publique (CCP).

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par « Breizh Achats » (accès à un contrat conclu), l'Adhérent est, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

## **II- Durée**

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa notification par la Région à l'Adhérent.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article VI).

## **III- Fonctionnement de la centrale d'achat et obligations réciproques**

Par la signature de la présente convention cadre, l'Adhérent est réputé avoir pris connaissance et accepté des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat détaillées dans la convention constitutive formalisée par les collectivités fondatrices et le règlement intérieur annexés à la présente convention.

Il garantit en outre que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la centrale d'achat régionale.

## **IV- Marchés ou accords cadre dont l'Adhérent bénéficiera dans le cadre de la mission de passation de marchés publics ou d'accords-cadres portés par la centrale d'achat régionale**

Préalablement au lancement d'une procédure de marché ou accord cadre, la centrale d'achat régionale en informe chaque Adhérent, par mail, avec l'envoi d'une convention d'adhésion spécifique matérialisant son consentement.

L'Adhérent intéressé par cette procédure ou cet accord cadre doit retourner la convention d'adhésion signée à la centrale, à l'adresse e-mail de la Centrale (breizhachats@bretagne.bzh), dans le délai prévu lors de l'information de lancement.

Pour les marchés ou accords-cadres sur lesquels l'Adhérent se positionne, l'Adhérent s'engage à fournir tout document nécessaire à la centrale d'achat régionale pour préparer et passer les marchés, dont les montants ou quantités estimatifs de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Adhérent par « Breizh Achats ».

Pour ces marchés ou accords cadre, sauf en cas de non-exclusivité spécifiée dans les documents du marché, l'Adhérent s'engage à passer toutes ses commandes pour couvrir ses besoins aux titulaires des marchés sélectionnés par la centrale d'achat régionale. L'Adhérent s'engage par la même à ne pas passer de marché de même objet pour son propre compte.

Si la manifestation de la volonté de l'Adhérent de bénéficier du marché ou de l'accord cadre intervenait hors délai, il ne pourra alors être bénéficiaire du marché ou de l'accord-cadre qu'après accord par mail de la centrale d'achat régionale.

Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la centrale d'achat régionale d'un marché ou accord-cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la centrale d'achat régionale son intérêt d'en bénéficier. La Centrale indiquera alors par retour de mail à l'Adhérent si cette demande est acceptée, après vérification que cette demande ne déséquilibre pas le marché ou l'accord-cadre.

## **V- Participation financière des adhérents**

La participation est gratuite les trois premières années de création de la centrale d'achat régionale (2024-2026).

Le montant de la cotisation fera ensuite l'objet d'un vote annuel au Conseil d'Administration de la centrale d'achats régionale.

## **VI- Résiliation**

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la centrale d'achat régionale par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics ou accords-cadres en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent s'est engagé, en exprimant des besoins ou en commandant des prestations

La centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'adhérent, ni vis-à-vis des prestataires désignés par la centrale d'achat au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

## **VII- Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes le

Fait à ..... Le .....

Pour « *Breizh Achats* »

Pour l'Adhérent

Le Président du Conseil régional

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique

Morvan LASCAUD

**Annexe 1 – Convention constitutive « Breizh Achats »**  
**Annexe 2 – Règlement intérieur**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 25 septembre 2024



Envoyé à la Sous-Préfecture le 27/09/2024  
Compte-rendu affiché le 26/09/2024  
Reçu par la Sous-Préfecture le 27/09/2024

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Vélos électriqueS en libre service**

#### **Françoise NAEL**

Les vélos électriques en libre service viennent d'être déployés par AQTA sur Auray, Brech et Pluneret et c'est un très bon concept. Nous espérons qu'il va être développé et qu'il pourra se développer dans d'autres communes. Néanmoins, nous avons un grand regret sur le site de Saint-Goustan. Les vélos ont été mis sur le Square de Castelbar, c'est un jardin public, c'est l'un des plus beaux emplacements d'Auray. Il y a des alréens et pas qu'eux, qui y vont tous les jours. C'est malheureux que des bancs aient été remplacés par des vélos qui auront désormais la vue sur le port de Saint Goustan. C'est dommage, on pense qu'un autre emplacement à Saint Goustan aurait été préférable. Pourquoi pas sur le quai Martin? C'est dommage d'avoir enlevé de l'herbe et surtout les bancs. D'autant plus que quand on va enlever les vélos, il reste un peu d'herbe et les vélos vont passer sur l'herbe. C'est dénaturer un beau site, un beau square public, un jardin public chargé d'histoire. Le concept est super mais l'endroit est déplorable à notre sens.

#### **Pierre LE SCOUARNEC**

J'entends la critique mais nous n'avons pas vraiment eu le choix de l'emplacement, on n'a pas eu la main sur tout et en l'occurrence, c'est vrai que l'on s'attendait à un espace un peu plus restreint. J'y suis retourné hier. Il s'agit d'emplacements qui sont enherbés, donc c'est vrai que le rendu quand ça venait d'être fait paraissait énorme. Cela va déjà visuellement mieux s'intégrer avec le temps. Par rapport à la remarque sur les bancs que l'on partage, nous allons en déployer d'autres. Sur la question de l'emplacement, c'est vrai que c'est une expérimentation de 12 mois qui a été faite très vite avec l'idée que ce soit possible de revenir en arrière. Alors effectivement des travaux de terrassement ont été fait, mais ce n'était pas évident de trouver des emplacements qui permettent à des touristes d'aller sur des places et qui sont identifiables. Il y en aura sans doute d'autres. Je ne vous dis pas que vous avez tort. Sur le Quai Neuf cela a été abordé puis écarté notamment par les services d'AQTA qui les trouvaient un peu éloignés. Il y a la question du petit train également. Il fallait que cela soit facilement identifiable. Je pense qu'il faut laisser le temps de voir la pelouse repousser, les bancs réinstallés. J'entends la critique et je la partage en partie parce qu'au départ il était prévu 2 fois moins de vélo pour être honnête. C'est vrai qu'ils ont eu la main un peu lourde mais on va voir comment cela fonctionne. Hier j'y suis passé, il n'y avait plus de vélos, ils étaient tous pris. Cela veut dire que le service fonctionne. Pour remettre dans le contexte, il y avait une très forte demande. Je me rappelle avoir fait une réunion publique avec les Goustannais qui étaient en demande de services de transport et en voyant hier qu'au bout d'une semaine de mise en place les vélos électriques étaient tous utilisés, je me suis dit qu'il fallait laisser le temps au temps. L'expérimentation nous permettra de voir comment cela fonctionne. Mais j'entends la critique.

## **Françoise NAEL**

Il n'y a rien à dire sur le dispositif mais sur le lieu, vous m'en voyez encore plus navrée si c'est une expérimentation et que cela doit partir dans 12 mois. Qui a décidé de cet emplacement?

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Nous nous sommes concertés avec AQTA et les services techniques de la Ville. Nous sommes allés sur place et nous avons essayé de voir les différents emplacements. Celui-ci a été retenu mais au départ l'emplacement devait être deux fois plus petit. Nous avons découvert qu'il était plus grand que prévu. Ça peut être un élément qui sera réévalué dans 12 mois. Je pense qu'il faut attendre encore une fois. Quand j'ai vu le rubalise et l'emplacement lors d'une réunion publique à Saint-Goustan, je me suis dit que le terrassement était énorme. Je pense que comme en bas de l'avenue de l'Océan quand on a vu les pavés au début, les gens se demandaient ce qu'étaient ces places. Maintenant elles sont enherbées et elles s'intègrent dans le paysage. On va remettre des bancs, on va améliorer et voir dans 12 mois avec AQTA s'il faut réduire la voilure. On peut toujours faire marche arrière. Il n'y a pas eu non plus des travaux tels que l'on ne puisse pas se permettre de revenir en arrière puisque cela fait partie de l'accord entre AQTA et la Ville de déployer le système s'il fonctionne bien au service des habitants et des touristes parce qu'il y a un usage qui est assez intéressant.

## **Claire MASSON**

C'est vrai que sur Saint-Goustan nous avons cherché un deuxième emplacement possible qui soit visible des usagers et des commerces pour ne pas qu'il puisse être détérioré. C'était un peu compliqué si on le mettait du côté de la place du Rolland car c'est un peu loin au bout du quai. On ne peut pas le mettre au milieu du quai, ce serait presque pire. Nous avons convenu de mettre 10 vélos et de voir après si on augmentait. Je crois qu'il y en a nettement plus qui ont été positionnés à cet endroit et ce n'était pas prévu comme ça.

## **Françoise NAEL**

Quasiment la moitié du parc est occupée. C'est vrai que si il n'y avait eu que 10 vélos ça aurait été moins imposant.

## **Claire MASSON**

Il était prévu 2 fois moins de vélos, donc nous avons été nous aussi un peu surpris.

## **Bertrand VERGNE**

Ça a coûté combien d'implanter ce site?

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Honnêtement c'est AQTA qui prend en charge la totalité des coûts et ils ne nous les ont pas communiqués, enfin pas à ma connaissance. Cela n'était pas la problématique.

## **Claire MASSON**

AQTA a négocié un coût global sur une douzaine de sites. C'est une négociation sur un marché global. Nous ne connaissons pas le coût par site.

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Il y a d'autres emplacements qui ne font pas polémique. Je profite de préciser pour l'ensemble des alréens que le prix de la location est assez modique, c'est intéressant. De ce que j'ai vu, ils sont très utilisés. Si ça fonctionne nous continuerons de déployer sur la Ville et plus il y en a plus c'est intéressant.

Sur la Ville il y a 7 emplacements en comptant la Porte Océane car cela va jusqu'au cinéma. Il y en a au niveau de la MAL, rue Abbé Philippe Le Gall, c'est un peu central. Il y en a au skatepark, à Keriolet où là aussi je crois que c'est assez grand. Chaque installation est soumise à l'Architecte des Bâtiments de France. Il y en a donc à Saint-Goustan, place du Four Mollet entre la chapelle du Saint Esprit et Athéna, car nous cherchions un emplacement qui soit entre le centre-ville et Athéna et ce n'était pas évident notamment avec le marché du lundi. Il fallait que cela soit visible mais pas trop quand même. Il y a également une grosse station au PEM avec notamment l'intérêt pour les touristes d'aller à Saint-Goustan et de remonter.

## **Claire MASSON**

Nous avons l'accord de l'ABF sur tous les sites en AVAP si vous avez vu c'est assez peu visible. On voit les vélos mais il y a assez peu de choses implantées. C'est quand même assez discret.

## **Cuisine municipale**

### **Jean-Yves MAHEO**

Nous aurions souhaité savoir où vous en êtes du contentieux concernant la cuisine centrale et quelles sont les conséquences? Nous avons une deuxième question sur le recrutement du ou de la responsable de la cuisine centrale, où en sommes-nous?

## **Claire MASSON**

Concernant le contentieux nous avons regardé avec précision avec l'architecte et notre avocat les points qui étaient reprochés au niveau urbanisme. Les points étaient vraiment mineurs: le nombre de stationnements vélo, la continuité du grillage et de la haie autour de la cuisine qui n'était pas très lisible sur le plan. Nous avons déposé un permis modificatif au mois de juillet afin de bien repréciser le nombre de places de stationnements vélos et de la clôture autour de la cuisine. Cela a été communiqué aux 2 personnes, puisqu'il y a uniquement un couple qui pose un problème de contentieux. Nous leur avons demandé un rendez-vous pour effectivement pouvoir en discuter parce qu'il y a quand même des modifications mineures à apporter. Nous avons bien vérifié notre système puisqu'ils avaient fait un deuxième volet privé cette fois qui concernait les nuisances sonores et olfactives.

Nous avons fait venir des bureaux d'études pour faire un constat du niveau de bruit actuel et des odeurs actuelles sur la zone et nous leur avons fourni. Nous leur avons proposé d'échanger avec eux. Ils ont plusieurs griefs. Ils auraient souhaité que l'on fasse quelque chose qui leur serve aussi à eux. Une cuisine ne va pas leur servir à eux. Elle va servir aux 700 enfants qui quotidiennement auront des repas mais effectivement pas à eux et ce n'était pas l'objectif. C'est quand même une parcelle qui a été prévue au niveau du notaire pour avoir une utilité publique et collective et non pas une activité particulière de commerçants. Donc effectivement on ne peut pas accéder à leur demande là-dessus. Cela n'était pas l'objectif et ce n'est pas possible. Nous les rencontrons la semaine prochaine. Dans tous les cas, c'est vrai que c'est un projet auquel on tient beaucoup et qui va quand même servir à 700 enfants tous les jours. Donc voilà 2 personnes bloquent ce projet et c'est vrai que cela pose question de pouvoir mettre un contentieux sur un projet qui a une telle utilité collective. Au niveau du recrutement et au vue du contentieux, nous avons retardé un peu notre début de travail. Nous avons fait le recrutement et nous avons proposé au cuisinier recruté de démarrer un peu plus tard que ce qui était prévu initialement afin de ne pas avoir les coûts afférents et qu'il puisse suivre la construction de la cuisine car il faudra qu'il soit là pour suivre la mise en place de tout le mobilier, le mobilier de cuisson notamment dès qu'on sera en cours de travaux. Il a reçu un accord.

### **Ferme municipale + Skatepark**

#### **Benoît GUYOT**

La première question concerne la ferme communale, pour savoir comment elle va, est-ce que les récoltes de cet été ont été bonnes? La seconde question va sans doute concerner Benoît Le Rol puisque mon gendre qui fait du skate, adore le skatepark, il le trouve très bien, sauf qu'il a vu quelques fissures dans le bowl cet été. Je voulais savoir si des travaux sont prévus?

#### **Benoît LE ROL**

Nous nous en sommes aperçus lors de l'inauguration et on avait émis des réserves.

#### **Stéphane RENAULT**

Le chantier a été réceptionné dans les termes habituels de réception de travaux. Il a été réceptionné mais nous avons émis des réserves pour voir comment le skatepark et le revêtement allaient évoluer. Effectivement il y a des éclats, on les voit, ce n'est pas un problème de malfaçon, ce n'est pas une mauvaise mise en œuvre du béton, c'est la vie du béton, c'est un produit qui peut bouger. Effectivement il y a des contacts avec les skate, les joints en béton peuvent un peu se fissurer. Les réserves qui ont été posées vont être levées. Il est prévu qu'une fois la période estivale passée, avec un grand succès de ce skatepark tout au long de de l'été, que courant octobre, l'entreprise Azur qui a réalisé les travaux, vienne sur place pour constater ces petits éclats et puisse les reprendre dans la mesure du possible. Tout cela est prévu et a été planifié.

## **Jean-Yves MAHEO**

Une expertise est-elle prévue?

## **Stéphane RENAULT**

Ce sont des professionnels qui ont mis ça en œuvre. Il n'y a pas d'expertise pour le moment. C'est la garantie de parfait achèvement et c'est le rôle du maître d'œuvre et de l'entreprise qui ont réalisé ces travaux de maîtriser ce genre de situation.

## **Jean-Yves MAHEO**

Autrement dit il faut être très vigilant.

## **Stéphane RENAULT**

Comme toujours sur ces chantiers vous le savez bien.

## **Claire MASSON**

Pour ce qui est de la ferme nous avons mis en place des cultures sur la parcelle principale cette année avec des courgettes puis du sarrasin. Les récoltes se passent bien, il n'y a pas de souci. Les courgettes sont consommées actuellement par le Bocéno et par la crèche. Nous avons embauché le maraîcher qui est arrivé le 2 septembre et que nous avons accueilli avec les voisins. Nous voulions aussi informer les voisins, nous avons donc fait cette première réception avec eux. Je sais que les journalistes sont intéressés pour le rencontrer. Vous l'êtes peut-être vous aussi. Nous pourrions refaire un petit déjeuner d'accueil si vous le souhaitez avec lui pour vous le présenter. C'est quelqu'un qui a été maraîcher à son compte pendant 10 ans, qui a travaillé dans d'autres sociétés dont des sociétés qui travaillent autour de l'eau. Il connaît aussi tout ce qui est réseau d'irrigation, pompes, etc... Ce qui nous arrange bien puisqu'il y a des choses à remettre en route et à changer éventuellement. Donc il nous a refait le diagnostic complet de tout le réseau, de tout ce qui était irrigation, des pompes. Il travaille avec les services techniques sur la rénovation des 3 petites serres qui vont être mises en route prochainement. Les semis sont prévus pour janvier et pour les premières récoltes à partir de mars/avril. Elles serviront au foyer logement et à la crèche. Il va aussi travailler aussi avec les associations qui sont partenaires et qui travaillent sur des petites parcelles de maraîchage, que ce soit la Cabanatous, le Cap des Possibles et le service Éducation, Enfance, Jeunesse. Je crois qu'il est très heureux d'être arrivé dans une exploitation communale où il va pouvoir continuer à exprimer ses talents et puis avoir aussi des contacts, des collègues, pouvoir montrer ce qu'il fait à des enfants, des jeunes et des moins jeunes. Cela se met en place actuellement. Cela permettra d'avoir des récoltes terme pour la cuisine quand elle sera construite nous l'espérons.

## **Jean-Yves MAHEO**

Quel est son poste exactement, sur quelles quotités d'heures est-il et de quel budget fait-il partie?

**Claire MASSON**

Il est sur un plein temps d'agent communal, sur 35 h. Nous pouvons vous fournir sa fiche de poste qui a déjà été publiée. L'idée est de sensibiliser l'ensemble des habitants de la ville à une alimentation saine avec des légumes de saison bio, en poursuivant une exploitation qui existait et en la passant en bio. Nous avons une volonté commune. Le maraîcher a cette envie là aussi, c'était un exploitant bio d'ailleurs.

**Jean-Yves MAHEO**

Pour terminer, les agents m'en ont fait la demande, le temps qu'ils passent à la ferme ils ne le passent pas en ville. Comment comptez-vous ça ?

**Claire MASSON**

Ça dépend des chantiers. Pour le chantier de réhabilitation des serres, on fait appel au ferronnier et à des agents des services techniques. Quand c'est un chantier de nettoyage, ça peut être des agents des espaces verts. Ca dépend un peu des chantiers à réaliser. C'est comptabilisé, puisqu'on a une comptabilité sur le temps passé et c'est public. On pourra vous fournir un bilan si vous le souhaitez.

**Jean-Yves MAHEO**

Ça serait intéressant de voir le temps qu'ils passent à la ferme et le temps qu'ils passent à la Ville, car cela intéresse tout le monde.

**Claire MASSON**

La ferme, c'est la Ville. Vous parlez des chantiers habituels.



A 20H l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

Madame MASSON:

---

Monsieur KERGOSIEN :

---

Madame LE CROM : ABSENTE (procuration à Mme PARENT MER)

---

Monsieur GUILLEMET : ABSENT (procuration à M. LE SCOUARNEC)

---

Madame PARENT MER :

---

Madame DEVINGT : ABSENTE (procuration à M. KERGOSIEN)

---

Monsieur LE ROL:

---

Madame DUBOIS :

---

Monsieur BASTIDE :

---

Madame SIMON:

---

Madame SPILBAUER :

---

Madame GUEMY : ABSENTE (procuration à Mme DUBOIS)

---

Monsieur SAUVAGEOT :

---

Monsieur NICOL : ABSENT (procuration à M. SAUVAGEOT)

---

Monsieur RENAULT :

---

Monsieur LASBLEY : ABSENT (procuration à Mme SIMON)

---

Monsieur LE SCOUARNEC :

---

Madame FERNANDEZ :

---

Madame HAREL : ABSENTE

---

Madame AGENEAU : ABSENTE (procuration à M. RENAULT)

---

Monsieur LE GUENNEC :

---

Madame LE DOUJET : ABSENTE (procuration à Mme EME)

---



